

RAPPORT ANNUEL 2009

L'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

PRESENTATION DE LA CÔTE D'IVOIRE



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

PRESENTATION DE LA CÔTE D'IVOIRE

Aux termes de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, l'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine, dont la devise est : « *Union, Discipline, Travail* » et l'emblème national, un drapeau tricolore orange, blanc et vert.

Limitée au Nord par le Mali et le Burkina Faso, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par le Ghana, à l'Ouest par le Libéria et la Guinée, la Côte d'Ivoire a pour hymne l'Abidjanaise et pour langue officielle le français. Sa capitale politique est Yamoussoukro et Abidjan, sa capitale économique.

Pour une superficie de 322 462 Km², soit 1% de l'ensemble du continent africain, la Côte d'Ivoire a une population de 15 366 672 habitants au terme du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 1998 (RGPH 98), estimée en 2008 à 18 373 060 habitants.

Le système politique ivoirien, de type présidentieliste depuis l'Indépendance, est marqué par le choix de la démocratie comme système de gouvernement et par la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, avec une prééminence du Président de la République.

Ainsi, le pouvoir Exécutif est incarné par le Président de la République, élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans. Il nomme un Premier Ministre chargé d'animer et de coordonner l'action Gouvernementale.

Le pouvoir législatif est détenu par une institution monocamérale appelée Assemblée Nationale, composée de deux cent vingt-cinq (225) Députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans.

La Constitution consacre un pouvoir judiciaire. La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple, par des juridictions suprêmes (Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour des Comptes), par des Cours d'Appel et des Tribunaux. Il faut signaler que les différentes juridictions suprêmes suscitées ne sont pas encore installées.

Au plan économique, la Côte d'Ivoire a eu, pendant longtemps, une situation enviable avec un taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) qui a régulièrement oscillé entre 04% et 10,2%. La chute du coût des principales matières premières agricoles, et l'instabilité politique ont entravé considérablement cette évolution.

PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE CÔTE D'IVOIRE (CNDHCI)



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (CNDHCI)

I-CREATION

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire a été créée par la Décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 qui a force de loi, à la suite d'un long processus. La CNHDCI est une Commission indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

A l'issue de la première Assemblée Générale tenue le 23 juillet 2007, le premier Bureau Exécutif de l'Institution est mis en place et le 27 décembre 2007, son Règlement Intérieur est adopté. Elle ne commencera à fonctionner de façon effective que le 31 juillet 2008.

II- COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA CNDHCI

La CNDHCI est marquée par la diversité de sa composition. Elle comprend, aux termes de l'article 6 de la Décision susmentionnée, des représentants des parties signataires des accords de paix inter-ivoiriens, des parlementaires, des représentants de la Société civile et du Gouvernement, ainsi que des experts, tous nommés par décret pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

Sa composition est fortement influencée par les accords politiques inter-ivoiriens, qui ont conduit à l'intégration des partis politiques et des mouvements issus de la rébellion. Les représentants du Gouvernement n'ont pas voix délibérative.

III- FONCTIONNEMENT DE LA CNDHCI

La CNDHCI est principalement articulée autour de trois organes à savoir, l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et le Secrétariat Général.

Organe délibérant de la CNDHCI, l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Commission et est investie des prérogatives les plus larges. Elle ne peut valablement se tenir que si la moitié de ses membres est présente, les membres ayant voix délibérative étant seuls habilités à participer à la prise des décisions.

Le Bureau Exécutif comprend quant à lui, cinq (05) membres : un Président, un Premier Vice-président, un Deuxième Vice-président, un Secrétaire Exécutif et un Trésorier.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret.

Aux termes du Règlement Intérieur, la Commission se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers des Commissaires ayant voix délibérative.

IV- SAISINE DE LA CNDHCI

La saisine de la Commission est ouverte à toute personne physique ou morale résidant en Côte d'Ivoire et ayant intérêt à agir. Aucune condition d'âge ou de nationalité n'est exigée. Des conditions de recevabilité des requêtes sont toutefois prévues et tiennent à la précision de l'identité et de l'adresse du requérant, la spécification des cas de violations commises, leur caractère scriptural, la signature du requérant, même en cas de requêtes verbales transcrites.

La Commission peut par ailleurs s'autosaisir des cas de violations des Droits de l'Homme, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres.

INTRODUCTION



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

INTRODUCTION

Créée par la **Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005** qui a force de loi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a commencé ses activités de façon effective le 31 juillet 2008.

Pour se conformer à son texte fondateur, notamment aux dispositions de l'article 4, la Commission produit, après celui de 2008, son deuxième Rapport Annuel, sur l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

Au plan méthodologique, ce Rapport est basé sur l'observation quotidienne de la situation des Droits de l'Homme mais également sur des études menées quant à l'adéquation entre la réalité des Droits de l'Homme et les engagements pris par l'Etat de Côte d'Ivoire en cette matière. Ces études se rapportent à des Droits de l'Homme dont la violation est marquée par la particulière vulnérabilité des victimes. Le Rapport Annuel 2009 se fonde en outre sur des sources documentaires ainsi que sur des informations crédibles émanant des victimes, des médias, des organisations non gouvernementales et des agences du système des Nations Unies.

Destiné aux plus hautes autorités de l'Etat, le Rapport Annuel de la CNDHCI doit, aux termes de l'article 4 de la Décision « *être rendu public par ses soins.* » Les destinataires n'étant pas tous des spécialistes de la question, ce Rapport ne se contentera pas d'une revue énumérative de ce qui paraît, à la Commission, des violations des droits dont elle a en charge la promotion et la protection. L'argumentaire qui précède ou qui accompagne les violations des Droits de l'Homme vise à mieux faire connaître lesdits droits en apportant les éclairages nécessaires à l'indispensable prévention.

Le contexte sociopolitique dans lequel le Rapport Annuel 2009 est rédigé, reste marqué par l'Accord Politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 qui a notablement contribué à l'apaisement de la vie politique.

Le processus de sortie de crise qui a connu une avancée certaine n'a toutefois pas pu aboutir à la tenue des élections programmées pour la fin novembre 2009.

Au plan international, la Côte d'Ivoire a été soumise, le 3 décembre 2009, à l'Examen Périodique Universel.

Le Rapport 2009 sera articulé comme suit :

- 1^{ère} Partie : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME
- 2^{ème} Partie : ACTIVITES MENEES PAR LA CNDHCI
- 3^{ème} Partie : PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

PREMIERE PARTIE :
SITUATION DES DROITS DE L'HOMME



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

PREMIERE PARTIE :

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

I- LE CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE

L'état des Droits de l'Homme dans un pays est largement tributaire de la situation sociopolitique du pays considéré. Il en va ainsi en Côte d'Ivoire où une crise militaro-politique déclenchée le 19 septembre 2002, perdure, avec des conséquences désastreuses sur la situation des Droits de l'Homme.

Depuis le 19 septembre 2002 en effet, le territoire national est divisé en deux entités séparées, administrées par deux autorités distinctes.

La non effectivité de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national (1) a empêché la réalisation du processus électoral (2) et mis à mal la sauvegarde de l'Etat de droit (3).

1- DE LA NON EFFECTIVITE DE L'ETAT DANS LES ZONES CENTRE NORD OUEST (CNO)

Dans les zones Centre Nord Ouest (CNO) contrôlées par l'ex-rébellion, la présence de l'Etat n'est pas effective, en témoignent le redéploiement partiel de l'Administration et l'ineffectivité du pouvoir des préfets, la question du Centre du Commandement Intégré (CCI) et celle de l'unicité des caisses de l'Etat.

a- Le redéploiement partiel de l'Administration et l'ineffectivité du pouvoir des Préfets :

Selon l'article 4 de l'Accord Politique de Ouagadougou (APO)¹, « **toutes les parties se sont engagées à restaurer l'autorité de l'Etat et à redéployer l'administration et tous les services publics sur l'ensemble du territoire national** ». Le redéploiement présenté comme le retour du personnel de l'Etat dans les zones qu'il avait abandonnées n'est réalisé que de façon partielle.

Ainsi, les Préfets et autres administrateurs sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions au pouvoir des Commandants de zones issus de l'ex-rébellion, communément appelés Com-zones, qui restent les véritables maîtres des zones assiégées. Le pouvoir des représentants de l'Etat est donc inexistant dans ces parties du territoire national.

¹ Accord politique de paix Inter Ivoirien signé à Ouagadougou le 04 mars 2007 entre Monsieur Laurent GBAGBO Président de la République de Côte d'Ivoire et Monsieur Guillaume Kigbafori SORO Secrétaire Général des Forces Nouvelles (ex-rébellion) sous la facilitation de Monsieur Blaise COMPAORE Président du BURKINA FASO.

b- La question du Centre de Commandement Intégré (CCI).

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les ex-zones tampon et dans les zones Centre Nord Ouest (CNO), l'Accord Politique de Ouagadougou (APO) a prévu la mise en place du Centre de Commandement Intégré(CCI), un organe militaire composé des éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et des Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN).

Confronté à un manque criant de moyens humains, financiers et logistiques, le CCI n'a pas encore pu atteindre les objectifs à lui assignés.

c- L'unicité des caisses de l'Etat

Concernant la question de l'unicité des caisses de l'Etat, la CNDHCI constate que la dite unicité des caisses est théorique. En effet, depuis le coup d'Etat manqué du 19 septembre 2002, une partie des ressources de l'Etat se trouve toujours gérée par les Forces Nouvelles c'est-à-dire l'ex-rébellion. Les ressources minières, ligneuses, agricoles et financières des zones CNO sont aux mains des Forces Nouvelles, privant ainsi l'Etat, et partant, l'ensemble de la population, d'une importante partie des richesses du pays.

Il faut à cet égard relever qu'il est difficilement compréhensible, alors qu'ils gardent la main mise sur ces ressources, que les responsables des Forces Nouvelles bénéficient des avantages liés à leur rang au sein du Gouvernement, et à d'autres niveaux de l'administration ivoirienne.

Il est d'une impérieuse nécessité que l'unicité des caisses de l'Etat se réalise, afin de permettre à l'Etat de Côte d'Ivoire de faire face à ses obligations aussi bien nationales qu'internationales.

2- DE LA DIFFICILE REALISATION DU PROCESSUS ELECTORAL

Le processus électoral est l'ensemble des différentes étapes devant conduire à la tenue des élections. En Côte d'Ivoire, il se particularise par les audiences foraines, l'enrôlement, l'affichage de la liste électorale provisoire, le contentieux électoral, l'affichage définitif de la liste électorale, la fixation de la date des élections, la campagne et le vote.

En dépit de l'APO, le processus électoral rencontre des difficultés dans sa réalisation.

Ces difficultés sont dues pour l'essentiel, au retard accusé quant à la publication du listing électoral et à la question sécuritaire.

a- Le retard dans la publication de la liste électorale provisoire

Le 23 novembre 2009, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a procédé à l'affichage de la liste électorale provisoire. Deux listes ont été publiées : celle des électeurs "validés" et celle des cas litigieux.

Ainsi, les personnes figurant sur la liste litigieuse devaient adresser une requête à la commission électorale locale pour justifier de leur nationalité ivoirienne. De même, toute personne détenant des preuves contre tout pétitionnaire figurant frauduleusement sur ces listes, pouvait également saisir la CEI pour solliciter sa radiation. En cas de rejet de la requête, le pétitionnaire peut exercer un recours devant le tribunal.

Le contentieux électoral est survenu tardivement alors que la liste électorale définitive devait être publiée trois mois avant la date de l'élection présidentielle. Il était donc évident que l'élection Présidentielle prévue pour le 29 Novembre 2009 ne pouvait pas se tenir.

b- La question sécuritaire

Selon les Accords Politiques de Ouagadougou, le démantèlement des milices et le regroupement des Forces en présence devaient se faire deux mois avant la tenue de l'élection. Aucune de ces opérations ne s'est réalisée. De sorte que des armes sont détenues par des personnes qui n'y ont pas droit. Ce climat n'est pas de nature à garantir à tous les candidats à l'élection présidentielle, la liberté de circulation et la liberté d'expression, pour faire sereinement campagne sur toute l'étendue du territoire national. De même, le risque pour les électeurs de ne pouvoir exprimer librement leur choix est réel. Ainsi, la sincérité, la transparence du scrutin est susceptible d'en pâtir.

3- DE LA MISE A MAL DE L'AUTORITE DE L'ETAT

La situation sociopolitique que traverse la Côte d'Ivoire a des répercussions négatives sur la souveraineté de l'Etat ivoirien et sur la légitimité de ses dirigeants, faisant planer sur le pays un mal bien plus pernicieux : celui de la déliquescence progressive de l'Etat. En effet, la crise a affecté l'Etat dans ses fondements : il n'exerce aucun contrôle sur une grande partie de son territoire, les zones dites CNO. Dans cette partie, l'absence de l'Etat favorise une violation massive des Droits de l'Homme, de façon totalement impunie. Cette situation n'est pas particulière aux zones CNO. Des conditions similaires sont à déplorer dans les autres parties du territoire. Les populations en sont les premières victimes. L'incapacité de l'Etat à les protéger entame gravement sa crédibilité.

II- LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1- LE DROIT A LA VIE

La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 dispose en son article 2 :

*« La personne humaine est sacrée. Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont **le droit à la vie**, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité.*

Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion.

Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite. »

Le droit à la vie ainsi consacré est, à juste titre, considéré comme « *le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée*² ». Véritablement transversal, ce Droit est susceptible d'être affecté en raison d'atteintes et de violations qui concernent directement d'autres Droits de l'Homme. Il en va ainsi en ce qui regarde le logement ou la sécurité des personnes, mais encore plus spécifiquement, la mortalité infantile et l'espérance de vie. Le Comité des Droits de l'Homme³ estime à cet égard que la protection du Droit à la vie « *exige que les Etats adoptent des mesures positives [en précisant] qu'il serait souhaitable que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies*⁴ ».

Il faut rappeler que de façon générale, il ressort de l'engagement des Etats en faveur des Droits de l'Homme, trois types d'obligations :

- l'obligation de respecter les droits qui impose à l'Etat de s'abstenir de s'immiscer dans les droits des individus ;
- l'obligation de protéger les droits qui lui impose d'empêcher les atteintes de la part d'autres intervenants ;
- l'obligation de réaliser les droits qui lui impose de prendre des mesures notamment législatives, budgétaires et juridiques pour aménager les conditions d'un exercice effectif desdits droits.

Le Droit à la vie a été l'objet de nombreuses atteintes au cours de la période visée par le présent Rapport.

1.1- Le non respect du Droit à la vie

L'obligation pour l'Etat de respecter le Droit à la vie s'oppose à ce que ses agents privent les personnes arbitrairement de la vie.

- Le lundi 10 août 2009, suspectant des jeunes gens d'avoir volé la somme de 50 000F CFA à leur frère d'armes, des agents des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), au nombre de huit personnes au total, habitant un immeuble dans la commune de Koumassi à Abidjan, leur ont porté des coups, à l'aide de câbles de fils électriques, de planches, de morceaux de bois et même de briques, entraînant la mort, au petit matin du mercredi 12 août 2009, de NDOH EMMANUEL.
- Il faut aussi déplorer l'usage disproportionné d'armes à feu par certains éléments des Forces de Défense et de Sécurité.

² Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n°6, Seizième session (1982), Paragraphe 1.

³ Organe de surveillance institué dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et qui est chargé de contrôler la façon dont les Etats s'acquittent de leurs engagements au regard dudit Pacte.

⁴ Comité des Droits de l'Homme, Observation générale, op. cit. Paragraphe 5.

Pour rappel, les « **Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois** » adoptés le 7 septembre 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, prescrivent que les responsables de l'application des lois « **ne recourent intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines** » (Principe n°9).

A l'opposé de ces énonciations, le constat est que des agents des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) usent des armes à feu avec une facilité qui ne doit rien au souci de protéger des vies humaines dans le feu de l'action.

De nombreuses personnes sont données (par les médias) pour avoir été tuées au cours d'échanges de coups de feu avec les forces de l'ordre, dans des circonstances non élucidées, alors surtout que suivant le Principe n°22, « **les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire** ».

Ainsi, le mercredi 20 mai 2009, aux environs de 21 heures, à Abidjan - Marcory Remblais, des agents de police de la " Brigade de lutte contre la criminalité de proximité", effectuant un contrôle de routine, ouvraient le feu sur un véhicule de transport en commun (Taxi-compteur) dont le conducteur nommé K.A était tué en même temps que l'Adjudant N.K. en service au Commissariat de Police du 6^{ème} arrondissement de Koumassi.

Il ressort des circonstances du drame, qu'à un barrage de police tenu par l'Adjudant N.K. et ses collègues, un taxi qui était invité à marquer un arrêt pour se soumettre au contrôle, forçait le passage pour stationner une centaine (100) de mètres plus loin. L'Adjudant N.K. qui avait suivi le taxi sortait son arme de dotation pour en menacer le conducteur, semant la panique au niveau des passagers qui dans la pénombre, prenaient la fuite en criant "au voleur". Les agents de police de la "Brigade de lutte contre la criminalité de proximité" en patrouille dans la zone, ouvraient le feu sans sommation en direction dudit véhicule.

1.2- Les atteintes liées au logement

Dans la nuit du jeudi 11 au vendredi 12 juin 2009, la pluie diluvienne qui s'est abattue sur le District d'Abidjan a entraîné la mort de :

- seize (16) personnes au quartier Banco 1, dans la Commune d'ATTECOUBE ;
- une (01) personne au quartier Boribana, dans la Commune d'ATTECOUBE ;

- trois (03) personnes au quartier Gobélé, dans la Commune de COCODY.

La pluie a entraîné des glissements de terrain qui ont affecté des constructions érigées à flanc de colline ou dans des bassins d'orage, dans ces bidonvilles, bâtis dans des zones non aedificandi, c'est-à-dire reconnues à hauts risques et totalement inadaptées à la construction.

Il faut noter le caractère récurrent de ces sinistres qui surviennent chaque année, à peu près à la même période. Selon les spécialistes en climatologie, les pluies de l'année 2009 étaient normales et sont tombées au moment indiqué. Les dégâts causés étaient autant prévisibles qu'étaient prévues les pluies.

A la suite de ces événements, le Gouvernement a déclenché le Plan Organisation des Secours (ORSEC), dont les résultats sont encore attendus.

1.3- Les atteintes liées à l'insécurité et aux violences intercommunautaires

L'année 2009 a été marquée par la recrudescence de la grande criminalité sur les routes. De nombreux tronçons du réseau routier ivoirien, en zone gouvernementale comme dans les zones dites Centre Nord Ouest (CNO), ont été le cadre de nombreux braquages au cours desquels des conducteurs de véhicules automobile et des passagers ont perdu la vie.

L'ampleur du phénomène a été telle qu'il a suscité la mise en place d'une opération spéciale de sécurisation de l'autoroute du Nord par le Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS).

Des braquages sanglants ont endeuillé de nombreuses familles. Le mercredi 6 mai 2009, Monsieur S.T.S., Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, était abattu à Yopougon par des individus qui tentaient de lui arracher son véhicule automobile.

L'année 2009 a également été émaillée de violences intercommunautaires qui ont entraîné des violations des Droits de l'Homme.

Ainsi, les mercredi 17 et jeudi 18 juin 2009, des heurts ont opposé les communautés villageoises de AHIGBE-KOFFIKRO dans le département d'Aboisso, à propos de taxes afférentes à la gestion du marché dudit village. Ce conflit qui a fait de nombreux blessés, a entraîné la mort par balle du nommé KOUAKOU Léon.

1.4- Les atteintes liées à la mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile qui est "le rapport entre le nombre d'enfants décédés à moins d'un an et l'ensemble des enfants nés vivants" est estimé à 66,06 décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 naissances vivantes⁵.

⁵ http://www.statistiques-mondiales.com/cote_divoire.htm

Selon les dernières estimations sur la mortalité des enfants de moins de 5 ans rendues publiques par UNICEF⁶, la Côte d'Ivoire a enregistré une diminution du taux de mortalité infantile concernant les enfants de moins de 5 ans, passant de 150 décès pour 1.000 naissances vivantes en 1990, à 127 pour 1.000 naissances vivantes en 2007.

Près de 20.000 enfants de moins de 5 ans ont ainsi pu être épargnés chaque année.

La nette amélioration des statistiques du taux de mortalité infantile, si elle est à saluer, ne doit pas faire perdre de vue que ce taux reste encore extrêmement élevé. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que l'Objectif du Millénaire pour le Développement consiste à réduire de 2/3 le taux de mortalité des moins de 5 ans d'ici 2015.

1.5- Les atteintes liées à l'espérance de vie

L'espérance de vie à la naissance ou durée de vie moyenne peut être présentée comme étant le nombre d'années qu'un groupe de personnes peut s'attendre à vivre en moyenne dans un pays donné.

Alors que l'espérance de vie dans le monde est fixée, en 2009, à 66,57 ans, elle est de 55,45 ans seulement en Côte d'Ivoire⁷. A titre de comparaison, l'indice d'espérance de vie, au cours de la même période, est estimé à 62,011 au Bénin, 56,831 au Ghana, 63,078 au Togo, 55,981 au Sénégal.

Il est ainsi manifeste que l'indice d'espérance de vie reste très faible en Côte d'Ivoire.

2- L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Aux termes de l'article 3 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, « ***sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les humiliations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain*** ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, prévoit en son article 5 que « *[nul] ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

L'article 2 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 dispose:

⁶ Source UNICEF Côte d'Ivoire (voir VP1)

⁷ http://www.statistiques-mondiales.com/cote_divoire.htm

« 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 énonce en son article 7 que « *nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...]* »

Le Code pénal ivoirien prévoit en son article 348 que « *quiconque, volontairement, porte des coups ou fait des blessures ou commet toute autre violence ou voie de fait est puni* » des peines privatives de liberté et d'amende prévues par ce texte de loi.

La Commission a été saisie de faits caractéristiques de violation des interdictions contenues dans les textes qui précèdent.

Le samedi 12 septembre 2009, K.S. et L.O. ont été arrêtés par des éléments du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS) et détenus pendant plusieurs jours à la base de cette unité de lutte contre la criminalité.

Malgré ses démarches, le Conseil de ces personnes n'a été autorisé, ni à les voir, ni à les assister au cours de leurs auditions.

C'est suite à leur déferrement que la CNDHCI a pu les rencontrer à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), le mercredi 28 octobre 2009.

Prenant la parole en premier, Monsieur K.S. a déclaré ce qui suit :

« Le samedi 12 septembre 2009, aux environs de 22 heures, alors que je devisais tranquillement devant le portail de ma maison avec L.O., trois individus, surgis de nulle part, s'étaient présentés à nous comme étant des éléments du CECOS et nous ont aussitôt arrêtés, selon eux, pour nécessité d'enquête. Menottés, ils nous ont jeté dans leur véhicule pour nous conduire à leur base dénommée "LUCIOLE" située dans les environs du Lycée Classique d'Abidjan.

En ce lieu, j'ai été séparé de L.O. et conduit dans un bureau où il m'a été signifié que mon arrestation était consécutive aux actions subversives que je mènerais pour porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

Par trois fois, je leur ai dit que je ne savais pas de quoi ils m'accusaient.

Ils m'ont alors conduit dans un couloir attenant au bureau pour me torturer durant des heures. J'ai été brûlé avec un fer à repasser à plusieurs endroits du corps. J'ai

été battu avec des matraques, des rangers, des branchages et des cordelettes. J'ai reçu un coup à la nuque qui m'a fait perdre connaissance. Je vous montre ces blessures.

Je ne peux pas dire leur nombre ni les identifier du fait qu'ils m'ont dit de mettre ma tête contre le sol pendant qu'ils me maltrahaient.

Le dimanche 13 septembre 2009, ils m'ont amené à bord d'un véhicule automobile de type 4X4, au quartier SIDECL de Yopougon, pour que selon eux, je leur montre des caches d'armes. Là-bas, ils m'ont présenté un homme comme étant le responsable des Droits de l'Homme au sein des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI). Ce dernier m'a demandé de dire la vérité pour que mon cas soit étudié avec diligence et indulgence. Je lui ai répondu que je ne me reconnaissais pas dans les faits qui m'étaient reprochés. Je tiens à préciser qu'il m'a acheté des croissants et du pain.

J'ai été reconduit à leur base où j'ai passé ma deuxième nuit.

Le lundi 14 septembre 2009, des responsables du CECOS qui reprenaient le service m'ont reconnu et m'ont demandé ce que je faisais dans leurs locaux dans ce piteux état. Je leur ai raconté les circonstances de mon arrestation.

Vers 11 heures, vu que mon état de santé se dégradait, ils m'ont conduit à l'infirmerie de l'école de Gendarmerie Nationale pour y recevoir des soins. Le médecin qui m'a reçu, un Colonel de Gendarmerie, leur a suggéré que mon cas nécessitait mon transfert au Centre des grands brûlés. Ils n'ont pas accepté cette proposition. Le médecin leur a prescrit une ordonnance de 130.000F CFA qu'ils ont payé.

Du 14 au 16 septembre 2009, j'ai été auditionné à l'école de la Gendarmerie.

Le 16 septembre 2009, j'ai été déféré au parquet près le Tribunal de Yopougon où j'ai été présenté à un juge d'instruction du deuxième Cabinet. C'est de là, qu'après mon inculpation pour association de malfaiteurs et de trouble à l'ordre public, j'ai été conduit à la MACA.

Je tiens à préciser que durant le temps de ma détention dans les locaux du CECOS et pendant mes soins à l'infirmerie de l'école de la gendarmerie, des éléments du CECOS, armes au poing, menaçaient d'attenter à ma vie et d'éliminer par la suite ma famille. Le Médecin Colonel leur a alors interdit de s'approcher de moi.

Je tiens également à préciser qu'aucune perquisition n'a été faite à mon domicile. Aucun membre de ma famille ni mon Conseil n'ont été autorisés à venir me voir. Je n'ai reçu la visite de ma femme que le 17 septembre ici à la MACA. Nous sommes bien traités.

Intervenant à son tour, Monsieur L.O., diplômé en construction navale, Président de l'ONG « Changement de Mentalité pour un Environnement Sain » a exposé ce qui suit : « je confirme ce qu'a dit K.S. Nous étions en train de deviser tranquillement devant son portail lorsque trois individus, surgis de nulle part, nous ont arrêtés. Ils nous ont conduits à la base du CECOS située dans les environs du Lycée Classique

d'Abidjan. Une fois en ces lieux, ils nous ont séparés. Ils m'ont entraîné dans le jardin pour me torturer.

J'ai été sérieusement tabassé. Je saigne, depuis lors, de l'anus. J'en suis réduit à mettre du papier hygiénique dans ma culotte pour ne pas me salir. Ils m'ont porté des coups, de matraques, de ceinturons, de branchages, de rangers, de poings sur tout le corps, notamment au visage et dans l'abdomen. J'ai subi ces sévices durant toute la nuit du 12 au 13 septembre 2009. Le lendemain, ceux qui prenaient la relève m'ont également frappé. L'un des éléments du CECOS m'a asséné un coup de ceinturon sur la colonne vertébrale. Le coup était d'une telle violence que je me suis évanoui. Je n'ai pas été soigné durant ma détention. Je n'arrive plus à m'asseoir».

Ont été constatées sur le corps de Monsieur K.S., les lésions suivantes :

- une large cicatrice sur le côté gauche du cou;
- une large cicatrice au niveau de l'oreille gauche ;
- une large cicatrice sur l'avant-bras gauche ;
- deux larges cicatrices dans la paume gauche ;
- une large cicatrice au niveau du poignet gauche ;
- une large cicatrice au pouce et au dos de la main gauche;
- une large cicatrice à l'index et au dos de la main droite;
- une large cicatrice dans la paume droite;
- une large cicatrice au niveau de la paume droite;
- deux cicatrices au niveau de la cuisse gauche dont l'une large et l'autre petite et sphérique;
- deux larges cicatrices au genou gauche ;
- une large cicatrice sur le mollet gauche;
- deux larges cicatrices sur le mollet droit;
- plusieurs blessures de forme rectiligne sur le dos;
- un hématome au niveau de la nuque.

Toutes ces cicatrices sont récentes.

L'étendue des cicatrices est parfaitement compatible avec les allégations de brûlure au fer à repasser.

Les autres cicatrices constatées sont, quant à elles, compatibles avec des marques laissées par des objets contondants ou pointus, des ceinturons, des cordelettes ou de branchages.

Monsieur L.O. ne présente aucune trace de blessure. Il se plaint cependant de douleurs abdominales et d'hémorragies annales.

3- L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE, DE LA SERVITUDE ET DU TRAVAIL FORCE

La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 prévoit en son article 3 déjà cité : « **sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé [...]** »

L'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 interdit toute appropriation d'une personne humaine et toute entreprise destinée à la maintenir dans un statut la livrant entièrement à autrui.

Telle est pourtant la situation de la plupart des employés de maison qui reste préoccupante. Le traitement qui est le lot de la majorité de ce personnel, des fillettes et des jeunes filles généralement, ne peut s'analyser qu'en des pratiques esclavagistes. Alors que leur salaire atteint rarement la moitié du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG : 36.607F CFA), elles sont exploitées et soumises aux sévices et autres mauvais traitements.

Le vendredi 22 mai 2009, Mademoiselle K.A.E, employée de maison chez Dame T.A à la Riviera-Golf, est tombée de l'appartement de ses employeurs situé au 4^{ème} Etage de l'immeuble "NIGER" dans la commune de Cocody à Abidjan, dans des circonstances non encore élucidées.

4- LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE SA PERSONNE

Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques prévoit en son article 9 paragraphe 3 : « **Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré [...]** »

Pour permettre d'apprécier le caractère raisonnable ou non de ce délai, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a dégagé des critères qui peuvent valablement servir de repères.

- **La complexité de l'affaire** : suivant ce critère, lorsqu'une affaire est difficile et complexe, il peut légitimement arriver que la durée de l'instruction soit longue. Plus l'affaire sera complexe et plus il sera difficile d'établir les faits ou d'en rechercher les auteurs et complices possibles. C'est le cas notamment si l'affaire porte par exemple sur des questions d'intérêt national ou si plusieurs témoins doivent être auditionnés.

- **L'enjeu du litige** : l'intérêt qui est en jeu pour le justiciable, et qui dépend de l'issue de la procédure judiciaire, est tel qu'il exige un délai raisonnable pour jugement.

- **L'appréciation des comportements** : Il s'agit d'analyser le comportement des Magistrats, des Greffiers, du Ministère Public, des Avocats des mis en cause ou les mis en cause eux-mêmes, pour saisir les causes réelles des lenteurs.

Il peut arriver que certaines parties, à force de mauvaise volonté et d'usage dilatoire des règles de procédure, contribuent largement à augmenter le délai de la procédure.

Or, seuls les retards imputables à l'Etat sont constitutifs d'une violation du délai raisonnable.

Au cours de l'année 2009, aucune session de Cour d'assises ne s'est tenue en Côte d'Ivoire, alors qu'aux termes de l'article 235 du Code de procédure pénale, « **[la] tenue des assises a lieu tous les trois mois** », l'article 236 précisant que « **[le] premier Président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires** ».

Des personnes en détention préventive depuis de nombreuses années demeurent dans l'attente d'être jugées. Ces retards, totalement imputables à l'Etat de Côte d'Ivoire, violent le droit pour les accusés d'être jugés dans un délai raisonnable.

C'est le lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 137 du Code de procédure Pénal : «*La liberté est de droit, la détention préventive une mesure exceptionnelle.*»

5- LES DROITS DES PERSONNES DETENUES

La Constitution Ivoirienne prévoit en son article 2 que tous les êtres humains « **jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité** ».

Les personnes privées de leur liberté bénéficient, en tant qu'êtres humains, de l'ensemble de ces droits et notamment du droit au respect de leur dignité.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce à cet égard, en son article 10 paragraphe 1 que « **[toute] personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec la dignité inhérente à la personne humaine** ».

La situation des personnes détenues peut être appréciée à l'aune des règles et principes internationaux et nationaux qui régissent la matière. Il en va ainsi de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil Economique et Social dans ses résolutions 663 C du 31 juillet 1957 et 2076 du 13 mai 1977, des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 ou encore du Code Ivoirien de procédure pénale.

5.1- La tenue de registres

La règle numéro 7 prévoit la tenue à jour d'un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu son identité, les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée, le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Cette règle précise qu'aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Si ces règles sont généralement suivies, la tenue des registres quant à elle, n'est pas très rigoureuse.

5.2- La séparation des catégories

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissement distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

Ainsi :

- dans les prisons accueillant aussi bien des femmes que des hommes, les locaux destinés aux femmes doivent être entièrement séparés ;

- les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose à cet égard que « **[les] prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées** » (article 10 paragraphe 2. Lit. a).

- les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

L'article 10 du Pacte international sus cité prescrit en son paragraphe 3 *in fine* que « **[les] jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal** ».

Dans les prisons ivoiriennes, cette règle de séparation n'est appliquée qu'en ce qui concerne les femmes. Il faut toutefois préciser que la séparation n'est pas scrupuleusement respectée parce que des femmes détenues sont tombées mystérieusement enceintes.

En revanche, en dehors de la MACA, cette règle n'est pas suivie à l'égard des jeunes détenus qui côtoient de grands délinquants au quotidien, exposés à tous les périls.

Les personnes en détention préventive qui jouissent de la présomption d'innocence côtoient elles aussi les détenus condamnés dans toutes les prisons ivoiriennes.

5.3- Les locaux de détention

Les locaux de détention en Côte d'Ivoire sont vétustes et exigus. En plus de la surpopulation carcérale et la promiscuité qui en résulte, les conditions d'hygiène laissent à désirer dans la plupart des Maisons d'Arrêt et de Correction.

Les installations sanitaires et les autres locaux régulièrement fréquentés par les détenus ne sont pas toujours maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté. Les endroits prévus pour la toilette et la douche des pensionnaires ne sont pas protégés, exposant les occupants à la vue des autres détenus. L'intimité que requiert ce type d'endroit pour la dignité de l'être humain est inexistante.

La localisation de certaines Maisons d'Arrêt et de Correction en pleine ville n'offre pas de garanties sécuritaires suffisantes. C'est le cas des prisons d'Aboisso et d'Agboville qui en sont de parfaites illustrations.

5.4- L'hygiène personnelle

Certains détenus sont sans famille ou ne bénéficient pas du soutien de membres de leurs familles et sont ainsi livrés à des conditions d'hygiène personnelle déplorables puisque les articles de toilette nécessaires à leur propreté font cruellement défaut.

Il en résulte pour de nombreux détenus des dermatoses (gale, teigne...)

Il leur est parfois difficile de se présenter de façon convenable ou de conserver le respect d'eux-mêmes en tant qu'êtres humains.

5.5- Les Vêtements et la literie

Les détenus ne peuvent porter que leurs vêtements personnels. S'il n'y a pas en soi de mal en cela, il faut déplorer le fait que de nombreux détenus sont totalement démunis et ne peuvent se contenter que de haillons.

Les détenus ne disposent pas non plus, sauf de leur effort personnel, de literie décente. Lorsqu'elle a existé, la literie n'a pas fait l'objet d'un entretien convenable ou n'a pas été renouvelée de sorte à en assurer la propreté.

5.6- L'alimentation des détenus

La règle numéro 20 énonce que « ***[tout] détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces*** ».

La réalité dans les Maisons d'Arrêt et de Correction est que l'alimentation qui remplit ces conditions n'est certainement pas celle fournie par les soins de l'administration pénitentiaire. Les détenus qui n'ont pas la chance de recevoir des aliments de l'extérieur ne peuvent se contenter que d'aliments de mauvaise qualité, préparés dans des conditions d'hygiène déplorables et mal servis, dont la valeur nutritive n'est pas loin d'être nulle.

Ils ne bénéficient que d'un repas par jour et servi à des heures irrégulières.

Le fait est que de nombreux détenus meurent de malnutrition, tandis que d'autres présentent des pathologies liées aux carences alimentaires.

5.7- Les services et les soins médicaux

En dehors de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), aucun établissement pénitentiaire ne bénéficie des services d'un médecin qualifié.

Les établissements pénitentiaires ne sont pas pourvus en matériel, outillage et produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et traitements convenables aux détenus malades.

Les installations spéciales nécessaires au traitement des femmes enceintes, relevant de couches ou convalescentes, sont en outre totalement inexistantes.

5.8- Le droit de recours des détenus

Les détenus ont le droit de former les recours organisés par la loi concernant leur situation judiciaire.

Il faut noter que ces recours ne sont pas toujours transmis ou traités avec diligence. Certains détenus laissent entendre que cette transmission est subordonnée par des gardes pénitentiaires au paiement de sommes d'argent.

Il en va de même pour leur transfèrement devant les juges devant connaître desdits recours. Les Maisons d'Arrêt et de Correction ne disposent pas non plus de véhicules de transfèrement dans la majorité des cas, ce qui crée des conditions de sécurité préoccupantes pour les gardes pénitentiaires.

Les détenus deviennent, du fait des mauvaises conditions de transfèrement, de véritables bêtes de foire, obligés qu'ils sont, dans certaines localités, de traverser à pied toute la ville, menottes aux poings, pour jouir de leur droit au juge. C'est le cas à Sassandra, Bongouanou, Bouaflé, Gagnoa.

5.9- La discipline et les sanctions

Suivant la Règle minima n°27, « ***[l'ordre] et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée*** ».

Le Principe n°31 précise que « ***les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires*** ».

La Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan dispose de ce qui est appelé le "blindé", un endroit de triste réputation qui offre des conditions de détention particulièrement inhumaines. La détention cellulaire prolongée qui est, à juste titre

considérée comme caractérisant un traitement inhumain, humiliant et dégradant est le lot de nombreux détenus au "blindé".

La sécurité des détenus n'est pas non plus correctement assurée, parce que faute de gardes pénitentiaires en nombre suffisant ou par négligence, les détenus les plus faibles sont livrés au dictat des plus forts.

6- LE DROIT A LA LIBRE CIRCULATION ET A LA LIBERTE DU CHOIX DE SA RESIDENCE

Aux termes de l'article 12 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « *[quiconque] se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence* ».

Le droit de circuler librement et le droit de choisir librement sa résidence s'exercent sur l'ensemble du territoire de l'État. Ils s'entendent du droit de se déplacer librement d'un endroit à un autre et du droit de choisir librement sa résidence. Pour la personne qui souhaite se déplacer ou demeurer dans un endroit, l'exercice de ce droit ne doit être subordonné ni à un but ni à un motif particulier.

L'État partie doit veiller à ce que les droits ainsi garantis échappent à toute ingérence, tant publique que privée.

6.1- Le droit à la libre circulation

Les barrages routiers érigés aussi bien par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) que par les Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN) ont connu une réduction notable. Il n'en demeure pas moins que les tracasseries policières subsistent. Elles ont un impact négatif sur l'économie, puisqu'elles entraînent des détournements de trafic au profit d'autres ports de la Sous Région.

Elles constituent de surcroît un facteur de cherté de la vie par l'augmentation des prix des denrées alimentaires ; les commerçants étant amenés à répercuter les frais dits de route (sommes payées aux FDS et aux FAFN) sur le prix de leurs marchandises.

Le droit à la libre circulation a été également mis à mal par la déferlante de la grande criminalité sur les routes ivoiriennes.

Les meurtres, les violences sexuelles ainsi que les nombreuses atteintes à la propriété caractérisent les violations de ce droit.

Il est loisible de constater que de nombreux axes routiers ne sont pratiqués qu'avec la plus grande prudence. Il en va ainsi de l'Autoroute du Nord ou encore de l'axe routier Dabou-San Pedro que les usagers s'abstiennent de pratiquer de nuit sans que cela soit dû uniquement à la dégradation avancée du revêtement routier. Le danger que les "coupeurs de route" font courir aux usagers de la route, constitue une « ingérence » incompatible avec la protection du droit de se déplacer librement.

- Le lundi 25 mai 2009, sur l'autoroute du nord, à quelques kilomètres du village de Brédoubou, une ambulance transportant un malade a été attaquée par des "coupeurs de route".
- Le 24 juillet 2009, Monsieur LOUKOU Koffi, conduisant un véhicule de livraison de poissons congelés, est fusillé par des "coupeurs de route" dans la région de Béttié (Abengourou).
- Le vendredi 7 août 2009, sur l'axe routier Grand-Lahou-San-Pedro, l'attaque d'un camion par des "coupeurs de route", a entraîné la mort d'un paysan à Adayedougou- Yocoboué (Sous-Préfecture de Yocoboué).
- Dans la nuit du 14 au 15 août 2009, sur l'autoroute du Nord, une quinzaine de véhicules automobiles ont été attaqués par une horde de "coupeurs de routes". De nombreuses personnes ont été dépossédées de leurs biens, et plus grave, une vingtaine de femmes ont été violées⁸.
- Le samedi 22 août 2009, sur l'axe routier Bouaké-Djébonoua, des individus ont ouvert le feu sur un véhicule automobile de passage, faisant deux blessés graves, avant de dépouiller les occupants dudit véhicule de leurs biens.
- Le 22 septembre 2009, Monsieur Hamed DICKO, un revendeur de poisson a été abattu sur sa moto par des "coupeurs de route", sur la route conduisant au village d'Abronamoué (Abengourou).
- Le 5 octobre 2009, des véhicules de transport de marchandises appartenant à Monsieur Michel RITZKALAH ont été attaqués sur l'axe routier Abengourou-Béttié ; l'un des chauffeurs a été tué, criblé de balles.
- Dans la matinée du 7 octobre 2009, sur l'axe routier Niakaramadougou-Korhogo, MORI, le conducteur d'un minicar de transport de passagers a été tué par des "coupeurs de route" qui ont ouvert le feu sur lui ; les passagers sont dépouillés de leurs biens.
- Le samedi 19 décembre 2009, au PK (Poste Kilométrique) 108, entre le corridor d'Elibou et N'zianouan, un mini car de la compagnie Sama Transport a été intercepté aux environs de 19 heures par des "coupeurs de route" qui, usant de leurs armes, ont dépossédé les voyageurs de tous leurs biens.

6.2- Le droit de choisir librement son lieu de résidence

Le droit de choisir librement son lieu de résidence sur le territoire d'un État comprend le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé et contre toute interdiction d'accès ou de séjour dans l'une quelconque des parties du territoire.

Du fait du conflit armé auquel la Côte d'Ivoire a été confrontée depuis septembre 2002, de nombreuses personnes ont été déplacées. Le retour de ces personnes n'est pas encore effectif parce que les conditions n'en sont pas réunies.

L'autorité de l'Etat dans les zones Centre Nord Ouest (CNO) n'est pas encore rétablie. Les tribunaux ne sont pas opérationnels. L'indispensable présence fonctionnelle du juge, en tant que gardien des libertés publiques n'étant pas acquise, cela fait légitimement obstacle, non seulement au retour des déplacés mais aussi à l'installation dans ces zones des personnes qui le souhaiteraient.

⁸ Source : Fraternité Matin du mardi 1^{er} septembre 2009.

Dans certaines zones, surtout dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, des hommes en armes et totalement incontrôlés continuent de régner en maîtres dans les forêts, en interdisant par voie de conséquence l'accès aux paysans qui y ont leurs plantations, lesquelles plantations demeurent pour la plupart leur seul moyen de subsistance. Il en résulte que de nombreux paysans sont réduits à désertier leurs villages.

7- LE DROIT DE PROPRIETE

L'article 15 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 dispose : « ***[le] droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation*** ».

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 dispose en son article 14 : « ***Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées*** ».

Pour le protéger, l'Etat est tenu de prendre des mesures pour empêcher les atteintes à ce droit. Les différents crimes et délits prévus dans le Titre III du Code pénal ivoirien (vols, détournements, appropriation de la chose d'autrui par des moyens frauduleux ou des violences et autres) participent de cette protection du Droit de propriété mais ne suffisent pas.

Des mesures sont indispensables pour prévenir ces actes attentatoires à la propriété d'autrui.

Si les chiffres fournis par la Police laissent entrevoir une amélioration de la situation, le fait est que de très nombreuses attaques de domiciles, d'entreprises ont entraîné de graves violations des Droits de l'Homme.

Selon des statistiques partielles du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité ⁹ (CECOS), concernant l'année 2009 (du 1^{er} janvier au 30 novembre 2009), il a été comptabilisé 78 attaques de domiciles et 905 vols de véhicules dont 223 n'ont pas été retrouvés

8- LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Aux termes de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« ***1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.***

⁹ Source : RTI, journal télévisé de 20 heures, 16 décembre 2009.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Le droit au respect de la vie privée garantit à l'individu le droit de vivre comme il l'entend, protégé de la publicité. C'est le droit à l'intimité, le droit d'entretenir des relations avec autrui. Ce droit protégé également l'intégrité morale de la personne.

Dans son Observation générale n°16 (trente-deuxième session, 1988), le Comité des Droits de l'Homme précise que « la protection de ce droit doit être garantie contre toutes ces immixtions et atteintes, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou des personnes physiques ou morales ».

Selon le Comité des Droits de l'Homme, le domicile doit s'entendre du lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle. La notion du domicile au sens du Pacte est donc une notion de fait. Il peut ainsi s'agir de toute habitation ou de résidence même momentanée. Même les locaux professionnels comme le Cabinet d'un Avocat ou le siège social d'une société peuvent constituer un domicile devant être protégé contre tout empiètement arbitraire.

En mars 2009, l'actualité sociale a été marquée par la divulgation d'un enregistrement vidéo pornographique présentant, à visage découvert, une femme en pleins ébats sexuels avec un homme dont le visage reste caché.

Dupliqué sur des "CD" (Compact Disc) vidéo, cet enregistrement, exposant d'une façon particulièrement impudique l'intimité d'une femme parfaitement reconnaissable, a été librement commercialisé, exposé à la vue de tous, dans les rues d'Abidjan et notamment à la place dite de "La Sorbonne" au Plateau.

Les investigations menées par la police, à la suite d'une plainte de la concernée, au parquet d'Abidjan, ont permis d'établir que le film ainsi que les photos avaient été réalisés, de leur consentement mutuel, pendant que les deux amants avaient leur commerce charnel dans un bureau du Plateau d'un Etablissement Financier dont l'homme était un haut cadre. L'enquête révélait que, destiné à l'origine, à l'usage strictement privé des amants, ce film s'était malencontreusement trouvé en possession d'un inconnu qui en avait assuré la divulgation.

Il est à déplorer que l'Etat ait laissé impunément se poursuivre la divulgation de ces images qui, en plus de porter gravement atteinte au droit à l'image des concernés, heurtait violemment la pudeur et la morale.

9- LES DROITS POLITIQUES

Aux termes de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2¹⁰ et sans restrictions déraisonnables :

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

9.1- Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Aux termes de l'article 32 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, « [le] peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum ou par ses représentants élus », c'est-à-dire par les personnes élues par le peuple et qui siègent à l'Assemblée Nationale.

Force est de constater que depuis le déclenchement de la crise militaro politique qui secoue le pays, le rôle de l'Assemblée Nationale dans la gestion des affaires publiques est réduit.

Ainsi, par exemple, le vote du budget qui relève de sa compétence aux termes de l'article 71 de la Constitution ivoirienne, et qui lui permet de contrôler l'affectation des ressources financières de l'Etat, lui échappe depuis 2005.

L'adoption du budget se fait désormais par voie d'ordonnance conformément à l'article 75 de la Constitution qui énonce que « le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi. »

S'il est acquis que cette procédure est conforme à la Constitution, et demeure respectueuse de la souveraineté du peuple, puisqu'aussi bien le Président de la République qui prend ces ordonnances procède lui-même du même peuple, il ne faut pas perdre de vue que la Constitution ne confère ce pouvoir au Président de la République que « **pendant un délai limité** ». La limitation de ce pouvoir tient à ce qu'il paraît évidemment plus respectueux de la souveraineté du peuple que le budget

¹⁰ Article 2§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

de l'Etat ne soit pas ordinairement élaboré par l'autorité qui a en charge son exécution.

Cette procédure pose en réalité le problème du contrôle de l'action du gouvernement par les représentants du peuple.

Le problème se pose alors de la conformité à la Constitution des ordonnances prises dans ces conditions, alors que la Constitution place l'Assemblée Nationale au début et à la fin du processus. L'article 75 prévoit en effet en son alinéa 1 que c'est à l'Assemblée Nationale que le Président de la République doit demander l'autorisation de "légiférer" par voie d'ordonnance. En outre, il ressort des dispositions de l'article 75 alinéa 2 que les ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, « *deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation* ».

9.2- Le droit de voter et d'être élu

Les droits protégés par l'article 25 du Pacte sus visé sont ceux des seuls citoyens.

Si les non nationaux n'ont pas vocation à exercer ces droits, tout citoyen doit en jouir sans distinction aucune. L'Etat doit donc prendre des mesures efficaces pour que toutes les personnes remplissant les conditions pour être électrices aient la possibilité d'exercer ce droit par leur inscription sur la liste électorale, sans obstructions.

Ce droit s'exerce à travers l'organisation d'élections libres, justes et transparentes à des périodes régulières, c'est-à-dire à des intervalles suffisamment rapprochés pour garantir la légitimité du pouvoir.

Le processus devant conduire à l'organisation d'élections générales en Côte d'Ivoire après celles de 2000, est en cours depuis plusieurs années sans qu'une proche issue ne soit prévisible.

Les différentes étapes de ce processus se sont déroulées comme suit :

- Audiences foraines du 27 septembre 2007 au 15 mai 2008, suivies de séances de rattrapage du 27 août au 12 septembre 2008 ;
- reconstitution des registres de l'état civil en Côte d'Ivoire du 28 janvier au 28 février 2009 ;

- lancement de l'opération d'identification et de recensement des populations par la CEI le 15 Septembre 2008, pour une durée initiale de 45 jours.

Ces opérations se sont déroulées sur plus de 9 mois, pour ne prendre fin que le 30 juin 2009, en raison des différentes prorogations.

Nonobstant l'allongement des délais, de nombreux pétitionnaires n'ont pu se faire enrôler.

Les radiations des listes électorales non justifiées par le souci de réserver ce droit aux seuls citoyens ne sont pas non plus conformes au respect de ce droit, d'où la nécessité de veiller au respect scrupuleux du mode opératoire légal.

Les élections périodiques, pour être respectueuses des Droits de l'Homme, doivent être honnêtes et assurer l'expression libre de la volonté des électeurs.

Cette exigence implique que l'autorité chargée de superviser le processus électoral soit indépendante pour veiller à sa conduite dans des conditions d'équité et d'impartialité. Il est en effet indispensable que toutes les dispositions soient prises pour que les électeurs aient confiance dans la sincérité du scrutin et dans le dépouillement du vote.

Pour ce qui est des élections crédibles, il faut rappeler que tout régime démocratique est fondé sur l'approbation du peuple. Il en résulte qu'il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement, pour garantir que les "représentants" soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatif ou exécutif qui leur sont dévolus.

Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple.

Il importe dès lors que les conditions soient rapidement réunies pour la tenue des élections initialement prévues pour le dernier trimestre de l'année 2005 et plusieurs fois reportées.

Il faut par ailleurs noter que le couplage de l'inscription sur la liste électorale et de la délivrance de la carte nationale d'identité avec, à terme, la délivrance conjointe de la carte d'électeur et de la carte nationale d'identité, n'est pas la plus heureuse des initiatives.

Le contentieux électoral reste par essence un "contentieux de circonstance" qui ne vise que la confection d'une liste électorale qui doit être arrêtée avant le premier tour des élections. Ce contentieux qui commence par un recours devant la Commission Electorale Indépendante (CEI) est enfermé, dans sa phase judiciaire dans un délai de huit (08) jours. De plus, la décision du Juge n'est susceptible d'aucun recours, comme le prévoient les dispositions de l'article 18 alinéa 3 in fine du Décret n°2008-136 du 14 avril 2008 fixant les modalités d'établissement de la nouvelle liste électorale.

Le couplage de la délivrance de la carte nationale d'identité avec la carte d'électeur est de nature à entraver gravement la jouissance de la nationalité. Aucune disposition ne prévoit que la personne qui ne figure pas sur la liste électorale ne pourra pas ultérieurement prétendre à l'obtention d'une carte nationale d'identité. Il reste toutefois évident, que la personne majeure qui, passées les élections, voudra se faire délivrer une carte d'identité aura plus de mal que d'ordinaire puisqu'en plus de la preuve de sa nationalité, il lui faudra justifier des raisons de sa non inscription. Cette situation est en tout cas de nature à faire peser une "suspicion légitime" voire une présomption de nationalité étrangère sur une telle personne.

III- LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1- LE DROIT AU TRAVAIL

1.1- La consécration du droit au travail

La Constitution Ivoirienne du 1^{er} août 2000 et de nombreux instruments internationaux consacrent le Droit au Travail.

L'article 17 de la Constitution ivoirienne dispose :

« Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous. Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (**DUDH**) du 10 décembre 1948 prévoit en son article 23 paragraphe 1 que *« [toute] personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».*

Le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 prévoit en son article 6 :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation technique et professionnelle, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ».

De nombreux autres instruments internationaux, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (article 11) ou encore la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (article 5), consacrent ce droit au travail.

La réalisation dudit droit implique de la part de l'Etat, la mise en œuvre de stratégies et de politiques gouvernementales visant la création et la multiplication d'emplois convenablement et suffisamment rémunérés, mais aussi la réduction du chômage.

En dépit de la volonté affichée par le Gouvernement en matière d'emploi, le niveau du chômage en Côte d'Ivoire demeure préoccupant.

1.2- Le chômage en Côte d'Ivoire

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame en son article 23 que « **toute personne a droit [...] à la protection contre le chômage** ». La Constitution Ivoirienne, dans son préambule, proclame également son attachement également aux valeurs énoncées dans ledit texte.

Les chiffres sur le chômage en Côte d'Ivoire sont alarmants.

Il ressort du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) que « *les structures publiques ou privées, pourvoyeuses d'emplois salariés, ne peuvent absorber qu'une proportion relativement faible de la population en âge de travailler. En outre, les perspectives d'emploi de la jeunesse sont assez insuffisantes, qu'elle soit diplômée de l'enseignement supérieur ou sans qualification* ».

Selon les statistiques de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), sur 26.000 entreprises déclarées avec 550.000 emplois avant la crise de 2002, le pays ne comptait plus que 13.124 entreprises en 2006 pour moins de 300.000 emplois, soit une baisse de l'offre de 44% des emplois du secteur privé moderne au cours de la période 2002-2006.

Dans le même temps, seul un départ à la retraite sur dix est aujourd'hui remplacé dans la Fonction Publique.

Les statistiques les plus récentes issues de l'Enquête sur le Niveau de Vie réalisée en 2008 par le Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement, indiquent que le taux brut d'activité est de 50,2% en 2008 contre 42,4% en 2002 et 46,0% en 1998. Quant au taux net d'activité des 15-59 ans, il s'établit à 80,1% en 2008 contre 65,8% en 2002 et 72,5% en 1998.

D'une manière générale, le chômage s'est accru. De 6,4% en 2002, le taux de chômage de la population active est estimé à 15,7% en 2008. Le chômage des jeunes, notamment des 15-24 ans, est le plus important. Le taux de chômage de la

population active de ce groupe d'âge est de 24,2% en 2008 et celui des 25-34 ans de 17,5%.

Le chômage qui touche plus les femmes que les hommes, est plus important en milieu urbain et particulièrement dans les grandes villes comme Abidjan, qu'en milieu rural. En effet, le taux de chômage des femmes est de 19,8% contre 12,1% chez les hommes. Il est de 27,4% en milieu urbain contre 8,7% en milieu rural. Le taux de chômage à Abidjan est de 33,2%. »

L'Etat n'arrive donc pas à protéger sa population contre le chômage malgré la mise en place d'un plan national de l'emploi en 1991 révisé en 1995 et s'appuyant sur la plateforme AGEPE¹¹- AGEFOP¹²- FDFP¹³- FNS¹⁴ Nonobstant la mise en œuvre des deux plans nationaux de l'emploi, la situation de l'emploi ne s'est pas améliorée. Elle s'est même détériorée avec les différentes crises qui ont déstabilisé le tissu économique.

Les entreprises présentes avant la crise n'arrivaient déjà pas à satisfaire la demande en emploi. Depuis, plus de la moitié de celles-ci a fermé, dégradant ainsi davantage la situation de l'emploi.

Au niveau de la Fonction Publique également, l'Etat a réduit les recrutements. Ce qui n'est pas fait pour améliorer la situation même si la Fonction Publique ne peut pas permettre de réduire le chômage. En effet, c'est plutôt le secteur privé qui est censé créer des richesses et ainsi générer des emplois. Mais la contribution du secteur privé à la création d'emplois n'excède pas 7 % au plan national.

La crise, à elle seule, ne peut justifier ces pourcentages alarmants puisque bien avant la crise le taux de chômage excédait les 48%.

Le problème se situe donc au niveau de la faiblesse des investissements. En effet, les avantages du code des investissements ont tendance à préférer les stratégies de productions intensives en capital au détriment de celles qui utilisent davantage de main d'œuvre. Les efforts de l'Etat pour améliorer cette situation dans le but de créer des emplois par la conception d'un environnement qui encourage les investissements, ne semblent pas porteurs.

Le programme "DOING BUSINESS" de la Banque Mondiale qui établit le classement des pays dans lesquels il est le plus facile d'investir et dans lesquels il existe un

¹¹ Agence d'Etudes et de la Promotion de l'Emploi

¹² Agence de Gestion de la Formation Professionnelle

¹³ Fonds de Développement de la Formation Professionnelle

¹⁴ Fonds National de Solidarité

climat social et juridique encourageant pour les affaires, classe, en 2009, la côte d'ivoire à la 168^{ème} place sur 183 pays ;

Il importe dès lors de prendre des mesures de nature à :

- améliorer les conditions macroéconomiques ;
- rendre le code des investissements plus attractif ;
- rendre le système judiciaire plus fiable ;
- faire de la lutte contre le racket et la corruption des priorités nationales et surtout, en sanctionnant les auteurs de corruption ;
- faciliter les formalités pour la création des entreprises.

2- LE DROIT DE JOUIR DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) fixé à 36 607F FCA, est sans aucune proportion avec le niveau de vie actuel en Côte d'Ivoire. De plus, il n'est pas respecté dans le chef d'un grand nombre d'employés.

Les conditions de travail ne paraissent pas justes parce que la législation sociale actuelle encourage la précarisation des emplois. La présentation qui suit est consacrée au problème de la santé et de la sécurité au travail.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), dans sa déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail du 19 juin 1998, énonce, à titre de rappel, « ***qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont tous engagés à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité*** ».

Ainsi, la Côte d'Ivoire, parce qu'elle est membre de l'OIT, est engagée à offrir à toute personne relevant de sa juridiction, des conditions justes et satisfaisantes de travail. Par ailleurs, en proclamant dans le Préambule de la Constitution, son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, elle réaffirme son engagement.

La situation des travailleurs en Côte d'Ivoire ne laisse pas entrevoir un respect scrupuleux de l'ensemble de ces engagements.

2.1- L'inexistence ou l'inefficacité des comités d'hygiène, de santé et de sécurité au travail

Diverses dispositions du Code du Travail ont pour objectifs de protéger les travailleurs, de leur assurer des conditions justes et satisfaisantes de travail, d'assurer la santé et la sécurité du travailleur. Le décret n°96-206 du 07 mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, définit en son article 2 les attributions du comité d'hygiène. Le comité a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs de l'entreprise, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- procéder ou participer à des inspections de l'entreprise dans l'exercice de sa mission, en vue de s'assurer de l'application des prescriptions réglementaires et des consignes concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, notamment du respect des prescriptions réglementaires pour la vérification des machines, des outils, des installations, des appareils et des équipements de protection ;
- susciter toute initiative relative à la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment sur les méthodes et les procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail et du temps de travail ;
- veiller et concourir à l'information de nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger ;
- veiller à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction, la formation et le perfectionnement du personnel dans le domaine de la santé, de la sécurité et de la santé au travail.

Or, selon les centrales syndicales présentes dans les entreprises ou sollicitées lors de différends au sein des entreprises, seules les grandes entreprises telles NESTLE, la SIR ou la SAGA se conforment à la réglementation relative à l'installation des comités d'hygiène, de santé et sécurité au travail. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) peinent généralement à les installer.

Et quand ces comités sont installés, ils ne sont pas libres d'agir et de lutter pour les intérêts des travailleurs, puisque le président du comité est selon la loi, le responsable de la société ou son représentant.

Il s'évince de ces observations que l'Etat de Côte d'Ivoire subordonne en grande partie la santé et la sécurité des personnes actives sur son territoire, de ses travailleurs, à un comité. Ce qui rend la protection des travailleurs contre les risques et accidents du travail quasiment inexistante.

En outre, les travailleurs manquent de formation sur les dangers ou les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur profession car, selon la loi, c'est le comité qui doit veiller à leur formation.

Les travailleurs ne reçoivent pas d'équipements indispensables à une protection efficace. Dans les usines utilisant des produits chimiques et toxiques, en lieu et place des équipements adéquats comme les masques à gaz, c'est du lait qui leur est servi. Les fonds investis dans l'achat du lait qui, selon des médecins du travail, n'a aucun effet sur la santé des travailleurs (aucune protection pour les poumons comme on le croit) pourraient plutôt servir à l'acquisition d'équipements de protection.

Seule une volonté politique réelle est susceptible de mettre fin à ce phénomène qui décime les travailleurs. En effet, vu le coût élevé des charges médicales et sociales, l'Etat devrait faire de la santé et de la sécurité au travail une priorité.

2.2- Les maladies professionnelles et les accidents du travail

La principale liste des maladies professionnelles date de 1957.

Cette liste qui n'a pas été adaptée à l'évolution technologique ne couvre pas les principales pathologies rencontrées actuellement dans le milieu du travail.

En effet, l'utilisation de nouveaux produits et de nouvelles technologies provoquent des maladies qui sont dites à caractère professionnel. Sont ainsi appelées maladies à caractère professionnel, les maladies qui sont liées ou causées par la pratique d'une activité professionnelle mais qui ne sont pas qualifiées "maladies professionnelles" par la loi. Elles ne sont pas indemnisées par la CNPS.

On note par ailleurs, une faible déclaration des maladies professionnelles (52 cas déclarés de 2004 à 2008) alors que les maladies à caractère professionnel sont relativement importantes. Il existe un décalage de 152 maladies entre les maladies professionnelles et celles à caractère professionnel.

A ce niveau, il appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire d'actualiser les textes pour éviter aux travailleurs de subir les maladies liées à l'exercice de leur profession sans bénéficier de la protection de la loi.

L'inefficacité du système de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs souligné plus haut, est également à l'origine de nombreux accidents de travail.

Le lundi 29 juin 2009, dans la commune de Koumassi, trois travailleurs ont trouvé la mort dans une entreprise, par électrocution. Etaient en cause, la vétusté des installations électriques et le manque d'équipement approprié.

Les données reçues de la CNPS, sur la période allant de 2005 à 2008, établissent en moyenne par année:

- 7.500 accidents du travail avec arrêts ;
- 1.200 accidents graves (laissant une incapacité permanente) ;
- 3 accidents mortels et ;
- 71.034 jours d'incapacité.

Il faut signaler que ces chiffres ne concernent que les accidents déclarés à la CNPS, étant entendu qu'un grand nombre n'en est pas déclaré, soit parce que le travailleur ignore qu'il s'agit d'un accident du travail, soit tout simplement parce qu'il n'est pas lui-même déclaré à la CNPS.

Les accidents du travail ont des conséquences humaines dramatiques ainsi que des incidences économiques importantes. Le coût de la réparation des accidents du travail de 2002 à 2007 (sources de la CNPS) de 2002 à 2007 s'élève à la somme faramineuse de 1.564 millions de francs.

Le Code du travail ne prévoit pas de sanctions suffisamment dissuasives pour contraindre les employeurs à déclarer les travailleurs à la CNPS et à prévoir des mesures de sécurité sur les lieux de travail.

En effet, la législation du travail en Côte d'Ivoire n'est pas suffisamment protectrice :

- peu de normes existent en sécurité et santé du travail (normes d'indices biologiques d'exposition, de métrologie d'ambiance, d'équipement de protection) ;
- le décret relatif au comité d'hygiène est en contradiction avec certaines dispositions du Livre IV du Code du travail, «hygiène, sécurité et santé du travail» en ce qui concerne la composition des membres (absence de médecins du travail dans les entreprises de moins de 250 salariés alors qu'ils sont membres du comité d'hygiène dans les entreprises de plus de 50 travailleurs) ;
- absence d'infirmiers au sein du comité d'hygiène ;
- le service sécurité, hormis sa mention dans le décret relatif au comité d'hygiène, ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique.

De même, la Convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 ne fait pas mention de la prévention des risques professionnels.

Il est important que l'Etat entreprenne une révision de la législation du travail pour l'adapter aux exigences de sécurité et de protection des travailleurs.

2.3- Les Inspecteurs du travail

La mission de contrôle des Inspecteurs du travail n'est pas suffisamment affirmée. Les missions effectuées sur le terrain sont très rares et quasiment improductives.

En effet, au contraire de l'Inspecteur du travail et des lois sociales, le Médecin Inspecteur du travail ne dispose pas de pouvoir de sanction. La procédure de mise en œuvre de ce pouvoir rencontre un certain nombre d'obstacles, l'accès aux entreprises étant rendu difficile par le refus des employeurs, qui ignorent ou qui méprissent les pouvoirs de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du Médecin inspecteur du travail. Les forces de l'ordre qui constituent un recours pour briser cette résistance ne sont pas toujours informées du pouvoir de libre accès dévolu à l'Inspecteur du travail et des lois sociales et au Médecin inspecteur du travail.

3- LA LIBERTE SYNDICALE

La Constitution Ivoirienne du 1^{er} août 2000 dispose en son article 18 que « **[le] droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs des secteurs publics et privés qui les exercent dans les limites déterminées par la loi** ».

Le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix fait partie des droits et libertés auxquels la Constitution ivoirienne proclame son adhésion tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (**DUDH**) du 10 décembre 1948 (article 23 paragraphe 4) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 (article 10).

Ce droit est également proclamé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 8), mais aussi par l'Organisation Internationale du Travail (**OIT**), organe de régulation par excellence du Droit du travail, qui a adopté de nombreux instruments internationaux au nombre desquels figure la Convention n°87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, qui prévoit en son article 1^{er} que : « **Tout membre de l'organisation Internationale du Travail pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions[...]** » de la dite Convention. Cette Convention a été ratifiée par la Côte d'Ivoire le 21 novembre 1960.

La liberté syndicale est la liberté reconnue à tous les travailleurs de se regrouper et de défendre leurs droits et leurs intérêts, au sein d'organisations appelées syndicats.

De même, la loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail protège le droit à la liberté syndicale en son article 51.1 qui dispose que « *les travailleurs ainsi que les employeurs des professions libérales ou les exploitants indépendants n'employant pas de personnel peuvent constituer librement des syndicats professionnels de leur choix dans un secteur d'activité et des secteurs géographiques qu'ils déterminent.*

Ils ont le droit d'y adhérer librement de même que les personnes ayant quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession sous réserve d'avoir exercé celle-ci pendant un an au moins. »

Il faut cependant signaler que dans certaines entreprises, les employeurs n'hésitent pas à licencier les travailleurs à la moindre tentative de revendication.

Ces atteintes à la liberté syndicale ne peuvent toutefois pas être chiffrées avec exactitude dans la mesure où, elles sont dans la majorité des cas, faites de manière insidieuse. C'est le cas, par exemple lorsque des avantages ne sont octroyés qu'aux travailleurs qui ne font pas partie des syndicats de travailleurs. Il s'agit donc de situations souvent difficiles à apprécier.

Par ailleurs, l'on peut noter le fait que la protection du droit à la liberté syndicale n'est pas pleinement assurée par les organisations syndicales, supposées défendre les

intérêts des travailleurs. En effet, il est de plus en plus reproché aux organisations syndicales leur immobilisme et leur inefficacité, sacrifiant les intérêts et les droits de leurs membres sur l'autel d'intérêts inavoués. Il en résulte l'émergence spontanée de mouvements informels qui se substituent aux organisations syndicales pour conduire la lutte. La création de la Coordination Nationale des Enseignants et Chercheurs (CNEC) dans l'Enseignement Supérieur, du Mouvement des Instituteurs pour la Défense de leurs Droits (MIDD) dans l'enseignement primaire et du Comité de Crise des Syndicats Acteurs Auxiliaires du Transport en Commun (CCSATC) dans le secteur du transport, en sont des illustrations.

L'Etat ne paraît pas non plus totalement respectueux de son obligation de s'abstenir de s'immiscer dans l'exercice de ce droit.

Le 10 mars 2009, alors que le Président de la République avait invité les syndicalistes à une rencontre, des responsables syndicaux au niveau des bases ont été arrêtés, certains sur leur lieu de travail, d'autres à leur domicile. Au total 229 enseignantes et enseignants ont été privés de liberté.

Dans le courant du mois de novembre 2009, après que l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas tenu les promesses faites aux syndicalistes et qu'un autre mot d'ordre de grève a été lancé par ces derniers, quatre parmi eux ont été arrêtés pour troubles à l'ordre public, jugés et condamnés :

- A.D. jugé au tribunal d'Agboville, après quatorze (14) jours en détention préventive a été condamné à dix (10) jours de prison ferme avec une amende de quarante mille (40 000) frs.

- B.B. et Y.M. après avoir passé dix-neuf (19) jours en prison ont été jugés à Abidjan. Ils ont été condamnés à six (6) mois d'emprisonnement avec sursis et trente mille (30 000) frs d'amende chacun.

- E.L. a été jugé et renvoyé des fins de la poursuite.

Le collectif des syndicats du Ministère de l'intérieur qui regroupe les fonctionnaires et agents de l'administration du territoire, les gardes de sous-préfectures, les agents de sûreté et des transmissions et les gens de maisons, a organisé un sit-in le mardi 08 décembre 2009, devant la Direction Générale de l'Administration du Territoire, dans le but d'avoir une séance de travail avec leur ministère de tutelle. A la suite de cette manifestation qui a donné lieu à des débordements, dix-neuf (19) personnes ont été arrêtées, jugées et condamnées à trois (3) mois de prison avec sursis chacune, après avoir été privées de liberté 14 jours durant.

➤ **Les abus du droit de grève**

L'article 5 du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels dispose : « ***Aucune disposition du Présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte [...]*** ».

Il s'évince de ce texte que l'exercice des droits garantis dans cet instrument protecteur des Droits de l'Homme, ne se conçoit que dans le respect des autres droits et libertés qu'il consacre.

L'année 2009 a été émaillée de nombreuses grèves abusives qui ont entraîné des violations massives du droit à l'éducation, du droit à la vie et du droit à la santé, et entravé considérablement la célérité de la justice. Tel a été le cas notamment, des grèves des enseignants du secondaire, dans le cadre du collectif des syndicats des emplois du secteur éducation formation et le mouvement des syndicats des emplois du secondaire général et technique, ou encore des personnels soignants de la santé, dans le cadre de la coordination des Syndicats des personnels soignants de la santé (Médecins, Chirurgiens Dentistes, Vétérinaires, Infirmiers, Sages-femmes, Ingénieurs et Techniciens supérieurs de santé, Aides-soignants, Filles et Garçons de salle).

Dans un secteur aussi sensible que celui de la santé, il est difficile de concevoir que soient organisées des grèves sans respect du service minimum.

Dans le cas des enseignants du secondaire général et technique, deux grèves en 2009 ont duré en tout environ quatre (4) mois sur les neuf (09) que compte une année scolaire normale. Ces grèves ont paralysé le système scolaire. Cela n'a pas manqué d'avoir des répercussions sur les résultats scolaires qui ont été particulièrement catastrophiques (seulement 14 % de réussite au Baccalauréat en 2009).

4- LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose en son article 22 que « ***Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays*** ».

De même, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proclame en son article 9 que « *toute personne a droit à la sécurité sociale y compris les assurances sociales* ».

En Côte d'Ivoire, la protection sociale est organisée autour de deux régimes : un régime général au profit des travailleurs du secteur privé et assimilés, géré par la Caisse Nationale de Prévoyance de Sociale (**CNPS**) et un régime général imparti aux travailleurs du secteur public, géré par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (**CGRAE**). Il importe de signaler, qu'en 2001, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a entrepris une politique de sécurité sociale en faveur de la population par la création de l'Assurance Maladie Universelle (AMU) avec pour objectif majeur de garantir à toute personne résidant sur le territoire ivoirien, la couverture des risques liés à la maladie et la maternité.

Pour diverses raisons, ce projet n'a pas encore vu le jour.

4.1 La Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE)

La Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat a été créée le 29 juin 1977 sous la forme d'un Etablissement public à caractère administratif. Le décret n°97-674 du 3 décembre 1997 confère à la CGRAE le statut de société d'Etat au capital de 300.000.000F CFA, détenu à 100% par l'Etat Ivoirien. Elle est, au lendemain de l'avènement de la deuxième République, le 26 octobre 2000, placée sous la double tutelle du Ministère de la Solidarité, de la Sécurité Sociale et des Handicapés (tutelle technique) et du Ministère chargé de l'Economie et des Finances (tutelle financière).

La CGRAE s'intéresse exclusivement aux questions de paiement des pensions des fonctionnaires et agents de l'Etat.

a- Mission et objectifs de la CGRAE

La Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat – Société d'Etat (CGRAE SODE) a une mission de service public qui se résume en deux points essentiels, à savoir :

- percevoir les cotisations et subventions destinées au financement des pensions de retraite et autres prestations et assurer la gestion financière des excédents ;
- effectuer en faveur des bénéficiaires désignés, différentes prestations, notamment le paiement des pensions de retraite et de réversion, les allocations et les rentes viagères, le versement des capitaux décès, le remboursement de cotisations, part employé (6%)...

A ce titre, elle procède :

- au recouvrement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse ;
- à la liquidation et au paiement des pensions de retraite, des allocations viagères ou des pécules, des rentes d'invalidité ;
- à la liquidation et au paiement des pensions des veuves et des pensions d'orphelins, en cas de décès du titulaire ;
- au versement des capitaux décès, en cas de décès d'un agent de l'Etat en activité ;
- aux versements pour charge de famille et les majorations pour famille nombreuse ;
- au remboursement de cotisations, part employé (6%), aux agents venant à quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension de retraite.

La CGRAE a pour mission la gestion, au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat (agents temporaires, militaires, policiers, ambassadeurs, ministres...).

- du régime obligatoire des pensions (régime par répartition) ;

- du régime volontaire et complémentaire de retraite ;
- des fonds collectés au titre desdits régimes ;
- du régime des allocations viagères des Personnalités.

b- Les obstacles rencontrés par la CGRAE

La CGRAE est confrontée dans son fonctionnement à certaines situations qui retardent son bon fonctionnement. Il s'agit :

- du déficit des caisses face à l'effectif croissant des retraités;
- du traitement préalable des dossiers des retraités à la Fonction Publique en vue de la liquidation des pensions. Ce mécanisme alourdit le système et retarde le paiement des pensions ;
- de l'absence d'une politique sociale efficace en faveur des retraités eu égard à la modicité des pensions perçues par la majorité des retraités.

4.2 La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

a- les prestations de la CNPS

Les lois n°99-476 du 02 août 1999 portant définition des Institutions de prévoyance sociale et n°99-477 du 02 août 1999 portant modification du code de prévoyance sociale prévoient trois (03) types de prestations :

- l'assurance vieillesse ;
- les prestations familiales ;
- les accidents de travail.

Le bénéfice de ces prestations requiert le respect de certaines exigences, notamment l'immatriculation des salariés à la CNPS et le versement de cotisations à hauteur de 3,2% pour le salarié et de 4,8% pour l'employeur au titre de l'assurance vieillesse. S'agissant des prestations familiales, le taux de cotisation est de 5,75% du salaire et pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, 2 à 5% du salaire, à la charge de l'employeur.

b- Les obstacles rencontrés par la CNPS

La CNPS est confrontée à de nombreuses difficultés dans l'exécution de sa mission :

- la non déclaration des travailleurs à la CNPS. Ce problème concerne surtout les petites et moyennes entreprises ;
- l'ignorance et le mépris de la législation sur la Sécurité Sociale;
- l'incivisme social des citoyens et la mauvaise foi des employeurs ;
- la rareté des emplois qui contraint certains travailleurs à s'abstenir de dénoncer leurs employeurs en cas de non déclaration ;

- le taux élevé des prélèvements fiscaux qui amène aussi bien les employeurs que les employés à négliger les prélèvements sociaux ;
- les pesanteurs socioculturelles.

En dehors des obstacles ci-dessus énumérés, l'on peut évoquer quelques entorses à la politique de prévoyance sociale de la CNPS :

- le code de prévoyance sociale actuellement en vigueur ne répond plus efficacement aux exigences de la sécurité sociale moderne ;
- la sécurité sociale comporte neuf (09) branches, alors que celle mise en œuvre par la CNPS ne prend en compte que trois (03) aspects ;
- en dehors des travailleurs salariés du secteur privé et assimilé, la CNPS ne mène aucune politique de prévoyance sociale à l'endroit du secteur informel.

c- Les actions menées par la CNPS

De nombreuses actions sont menées par la CNPS en vue de rendre sa politique de prévoyance sociale beaucoup plus efficace.

- existence d'équipes de contrôleurs ayant pour rôle de débusquer toutes les Entreprises non affiliées à la CNPS ;
- mise en place d'équipes d'agents identificateurs et enquêteurs ayant une compétence territoriale pour mieux quadriller les zones. L'objectif visé ici par la CNPS est de renforcer le travail des contrôleurs pour un meilleur résultat.

Tableau des données relatives aux employeurs et salariés en activité en Côte d'Ivoire, sur la période de 2005 à 2008.

	2005	2006	2007	2008
Employeurs en activité	13 133	12 414	14 318	17 470
Salariés en activité	425 554	429 510	448 389	483 695

Les chiffres sus-indiqués concernent les travailleurs et employeurs immatriculés à la CNPS (immatriculation volontaire ou forcée).

Il faut noter que la CNPS compte sur toute l'étendue du territoire national, 21 agences dont seulement 15 sont fonctionnelles du fait de la guerre.

5- LE DROIT AU LOGEMENT

L'urbanisation est l'une des plus importantes transformations sociales de notre époque. Elle se traduit par une concentration de plus en plus intense de la population dans les agglomérations à caractère urbain.

Avec l'urbanisation, s'est posée la question du logement dans les grandes villes de la Côte d'Ivoire. En effet, la croissance des flux migratoires des campagnes vers les

villes, liée aux conditions économiques du monde rural et l'importance de la croissance naturelle des populations, s'est aggravée notamment au niveau du District d'Abidjan dès le début de la crise de 2002.

La mise en place de politique de l'habitat urbain susceptible de maîtriser les problèmes d'aménagement et de production de logement s'est avérée insuffisante. A ce niveau, le premier obstacle auquel se heurte toute programmation est celui des moyens de financement et plus précisément, celui de la modicité des ressources économiques de l'Etat. Les choix budgétaires effectués par les instances de décision et les orientations générales de politique économique constituent une autre entrave.

Les pouvoirs publics s'en remettent généralement à la "loi du marché" pour résoudre les problèmes de l'offre de logement. Malheureusement, compte tenu de la profondeur des inégalités qui marquent la distribution des revenus, les lois du marché aboutissent à la relégation des ménages à bas revenus qui forment une grande partie de la population dans le secteur de l'habitat spontané.

Si le problème du logement n'est pas un phénomène nouveau, surtout depuis le désengagement de l'Etat dans les années 1980, il constitue à n'en point douter, un sujet d'intérêt avec l'accroissement des mal logés et des habitations précaires.

Avec cette préoccupation, est "apparu" un droit longtemps négligé : le Droit au logement.

Bien que non formellement inscrit dans la Constitution ivoirienne, le Droit au logement est un droit fondamental, un droit constitutionnel. En effet, le droit au logement prévu à l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), figure au nombre des droits auxquels le peuple de Côte d'Ivoire proclame son adhésion, dans le Préambule de la Constitution. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux Droits Economiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, auquel l'Etat de Côte d'Ivoire est partie, dispose en son article 11 paragraphe 1 que :

« Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence [...] ».

Le droit au logement opposable ou le droit à la revendication d'un logement n'apparaît pas encore comme une réalité en Côte d'Ivoire.

Si un effort soutenu avait permis au lendemain de l'Indépendance, une politique hardie d'urbanisation et de construction de logements sociaux, la crise économique a eu des répercussions sur le droit au logement, aggravées par les problèmes liés au chômage et par la fragilisation du lien social.

De plus, l'urbanisation mal contrôlée ou du moins anarchique des dernières décennies a généré des zones de relégation sociale à la périphérie ou à certains

endroits difficilement accessibles et non aedificandi des communes: les quartiers "SICOBOIS"¹⁵.

Il importe, pour bien comprendre la question du Droit au logement en Côte d'Ivoire, d'envisager une approche articulée autour des trois (3) axes suivants:

- 1- la politique du logement en Côte d'Ivoire à l'ère des Indépendances ;
- 2- la récession économique et le désengagement de l'Etat ;
- 2- quelques propositions pour un Droit au logement dynamique.

5.1- La politique du logement en Côte d'Ivoire à l'ère des Indépendances

La politique du logement s'inscrit dans le cadre général de la vision du développement envisagée par le Président Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, qui dès l'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté internationale, a conçu une politique volontariste et moderniste dans le domaine immobilier en s'appuyant sur la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) comme point focal des Institutions internationales.

a- Une politique volontariste et moderniste

La vision du Président HOUPHOUËT-BOIGNY était de faire de la Côte d'Ivoire un pays moderne à l'image des Etats occidentaux. A cet effet, il a attribué un rôle fort à l'Etat qui devait appuyer l'urbanisation à travers la construction de logements de divers standing.

➤ Le rôle de l'Etat dans le financement de l'immobilier

Dès l'accession de la Côte d'Ivoire à l'Indépendance, l'Etat intervient directement dans la construction de logements et mobilise d'importantes ressources financières pour ce secteur. En 1962, est créé le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme qui, après des réaménagements, se dote de deux (2) directions techniques : la Direction de la Construction et de l'Urbanisme et la Direction de l'Assainissement et des Infrastructures. Deux (2) services autonomes voient également le jour: le Service du Domaine Urbain et le Service des Bâtiments Administratifs.

Dans la même période, trois (3) Sociétés d'Etat sont ensuite créées : la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI) en 1962, la Société de Gestion Financière de l'Habitat (SOGEFIHA) en 1965, et la Société d'Equipement de Terrains Urbains (SETU) en 1971.

¹⁵ Habitat précaire en référence aux "SICOGI", quartiers d'habitation à loyer modéré construits par la Société Ivoirienne de Construction de Gestion Immobilière

En septembre 1968, l'Office de Soutien de l'Habitat Economique (OSHE) est créé. Il est alimenté par des ressources parafiscales en vue du financement de l'habitat, en accordant des prêts remboursables sur vingt (20) ans au taux de 5%.

Par le biais de ces structures, l'Etat met à la disposition des Ivoiriens, plus de soixante quinze mille (75.000) logements en milieu urbain et mille huit cent (1.800) habitations en milieu rural.

Au titre des financements, l'Etat à travers la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), mobilise des ressources adéquates pour la production de logements. Ainsi, la gestion des Dépôts et la gestion de la Dette Publique ont mobilisé des ressources à des taux d'intérêts concessifs (2,5) pour le financement de l'habitat.

En 1994, l'encours du secteur dans les livres de la gestion des Dépôts était de vingt cinq (25) milliards F/CFA et la gestion de la Dette Publique quant à elle, a mobilisé deux cent douze (212) milliards F/CFA pour le secteur de l'urbanisme et de l'habitat.

Pour parfaire son dispositif de soutien à l'habitat, l'Etat met en place des établissements de crédits pour financer l'immobilier. Il s'agit de la Banque Nationale pour l'Epargne et le Crédit (BNEC), le Crédit de la Côte d'Ivoire (CCI) et la Compagnie Ivoirienne de Financement de l'Immobilier (CIFIM).

La BNEC qui rencontre des difficultés de gestion sera dissoute en 1988. Quant au Crédit de la Côte d'Ivoire (CCI), un département chargé du financement de l'Immobilier a été transformé et est devenu la Compagnie Ivoirienne de Financement de l'Immobilier (CIFIM). Elle-même sera dissoute en 1993 et sa situation nette sera transférée à la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI).

Avec la grave crise économique qu'a connue la Côte d'Ivoire en 1980, l'Etat cesse d'intervenir directement dans la réalisation de logements alors que les structures de financement sont presque inexistantes. L'Etat maintient néanmoins son aide par des avantages fiscaux, notamment l'exonération de l'apport initial et du droit d'enregistrement sur le montant des ventes.

Outre l'aide fiscale accordée par l'Etat en vue de faciliter l'accès à la propriété, il est créé en 1984, le Fonds de Soutien à l'Habitat (FSH) qui finance principalement l'accès à la propriété en milieu rural.

Dans son rôle d'encadrement et d'incitation du secteur privé, l'Etat crée en 1987 avec le concours de la Banque Mondiale, le Compte de Mobilisation pour l'Habitat (CDMH) et le Compte des Terrains Urbains (CTU) pour la réalisation des terrains à bâtir. Aujourd'hui, le CDMH est le principal instrument de financement de l'habitat destiné aux ménages à revenus modestes.

L'Etat a joué un rôle prépondérant les deux premières décennies après l'Indépendance dans le secteur de l'habitat en finançant aussi bien la production que l'acquisition. Après cette période, l'Etat maintient son aide fiscale aux promoteurs constructeurs et aux acquéreurs par le biais de la fiscalité. Il favorise le secteur privé et intervient directement en milieu rural.

La vision de développement tel qu'envisagée par le Président HOUPHOUËT-BOIGNY devait, au regard de la politique mise en place, conduire chaque Ivoirien à l'acquisition d'un logement décent.

➤ **Les missions des différentes structures créées par l'Etat**

C'est à travers la CAA que la politique du développement immobilier de l'Etat va se mettre en place avec un soutien important des Institutions internationales.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) créée en 1959 par décret n°59-209 du 21 octobre 1959, traduit la volonté des autorités ivoiriennes d'asseoir le développement de la Côte d'Ivoire sur une institution financière forte.

La mission initiale de la Caisse Autonome d'Amortissement était de rechercher et de mobiliser les ressources internes et externes pour financer le développement du pays, assurer le service public de la dette et gérer les dépôts des Etablissements Publics Nationaux (EPN).

La CAA gère pour le compte de l'Etat un ensemble de Fonds Nationaux dont trois (3) Fonds pour l'habitat :

- Fonds de Soutien de l'Habitat (FSH) ;
- Compte de Mobilisation pour l'habitat (CDMH) ;
- Compte des Terrains Urbains (CTU).

L'Etat à travers la CAA a mobilisé plus de deux cent trente sept (237) milliards pour le financement dans le secteur de l'urbanisme et de l'habitat avec des programmes réalisés par la SICOGI et la SOGEFIHA.

En février 2004, la CAA deviendra par le décret n°2004-188, la Banque Nationale d'Investissement (BNI) dénomination en adéquation avec ses nouvelles missions bancaires que sont l'Investissement, le Refinancement et le Conseil.

En 1963, l'Etat crée l'Office de Soutien à l'Habitat Economique (OSHE). Les ressources de cette structure provenaient des taxes parafiscales prélevées sur les salaires et les carburants. L'OSHE a constitué le principal dispositif de financement de logements et d'aménagement de terrains à bâtir sur lequel s'est appuyée l'intervention de l'Etat à partir de 1963. De 1963 à 1980, ses ressources ont surtout été utilisées pour :

- financer les voies et réseaux des opérations immobilières réalisées par la SICOGI et la SOGEFIHA ;
- faire des avances de trésorerie aux sociétés immobilières, en particulier à la SICOGI et à la SOPIM ;
- construire des logements en milieu rural.

La Banque Nationale pour l'Épargne et le Crédit (BNEC) est créée en 1975. Elle a pour mission la mobilisation de l'Épargne-logement et la promotion de l'accèsion à la propriété des ménages ivoiriens. C'est dans ce cadre que la gestion des ressources de l'OSHE lui est confiée.

Mais en 1980, compte tenu des problèmes de gestion et des résultats médiocres de la BNEC, l'État la dessaisit de la gestion de l'OSHE qui devient une ligne de crédit domiciliée à la CAA et qui prend la dénomination de Fonds de Soutien à l'Habitat (FSH). Sa nouvelle mission est double et revêt une importance particulière :

- la bonification totale des intérêts des emprunts contractés par les Groupements à Vocation Coopérative (GVC) pour la construction des logements ruraux ;
- le soutien à l'habitat urbain par l'octroi de prêts à long terme aux sociétés immobilières, la subvention des Voies et Réseaux Divers (VRD), le redressement financier des sociétés immobilières parapubliques...

La réorientation des interventions de l'État dans la politique de l'habitat, a conduit le Gouvernement de Côte d'Ivoire à ne plus intervenir directement dans le financement et la production de logements économiques. Le rôle de l'État est désormais de promouvoir l'initiative privée, en particulier en stimulant l'accèsion à la propriété pour les familles à revenus modestes à travers le Compte de Mobilisation pour l'Habitat.

Créé en 1978, le Compte de Mobilisation pour l'Habitat (CDMH) est une ligne de crédit domiciliée à la CAA dont l'objet est de prolonger la durée initiale des prêts acquéreurs. Dans le cadre du Prêt de Développement Urbain n°3 consenti par la Banque Mondiale, l'État de Côte d'Ivoire a pu mettre à la disposition des banques et établissements financiers un fonds d'environ vingt (20) milliards de FCFA (financé à hauteur de 50% par le prêt BIRD) sur la période 1987 – 1992.

La mission principale du CDMH est de refinancer les prêts acquéreurs octroyés par les banques commerciales pendant la totalité de la durée desdits crédits et sous réserve qu'ils ne soient pas simultanément réescomptés par la BCEAO. Ce mécanisme permet non seulement de servir des taux d'intérêt relativement bas, mais aussi d'allonger la durée de remboursement à 15, 18 ou 20 ans, alors que les règles de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) limitaient à 10 ans les financements de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour les crédits acquéreurs consentis par les banques commerciales.

Les objectifs du volet "financement de l'habitat" sont :

- mettre à la disposition des ménages à faibles revenus des logements à coûts modérés ;
- réaliser 7.000 logements sur la période d'exécution du projet (5 ans) pour satisfaire 20% de la demande solvable.

S'agissant enfin du Compte des Terrains Urbains (CTU), sa création fait suite à la liquidation de la Société d'Équipement des Terrains Urbains (SETU).

En effet, l'Etat a créé, en 1971, la SETU avec pour mission d'équiper les terrains urbains de réseaux divers et de les mettre à la disposition des Sociétés Immobilières, des promoteurs privés ainsi que des constructeurs individuels. Cette nouvelle structure devait remplacer et corriger les erreurs de l'ancien mécanisme d'attribution de terrains qui aboutissait à une spéculation foncière par le système des intermédiaires.

Cette révision de la politique foncière qui devait aboutir à la production en grand nombre de nouvelles parcelles, n'a pas atteint l'objectif escompté en raison de difficultés d'ordre fiscal, financier et structurel.

En 1986, le Gouvernement décide de dissoudre la SETU, de poursuivre les travaux déjà démarrés et d'initier de nouvelles opérations financées pour le Compte des Terrains Urbains (CTU) qui est un Fonds domicilié à la CAA. Il s'agissait donc de réformer totalement les modalités de production et de commercialisation des terrains urbains selon les nouvelles méthodes suivantes :

- diversification des niveaux d'équipement ;
- réalisation de terrains pour les familles à revenus modestes ;
- recouvrement total du produit des ventes.

L'objet du CTU est de mettre à la disposition des sociétés d'aménagement de terrains, des ressources peu onéreuses leur permettant de financer les frais afférents à la libération des sols, aux travaux d'aménagement, d'équipement et de commercialisation.

Cette nouvelle politique qui devait permettre de réaliser des terrains accessibles aux familles à revenus modestes, ne semble visiblement pas avoir atteint ses objectifs au regard du peu de travaux d'aménagement effectués.

b- Les piliers du développement immobilier

Le développement immobilier en Côte d'Ivoire s'est appuyé d'une part sur les efforts soutenus de l'Etat et d'autre part sur le dynamisme d'un secteur privé florissant. En effet, très tôt, des mesures institutionnelles ont été prises et des ressources de financement dégagées pour l'aménagement des villes et la construction de logements.

➤ Les moyens de mise en œuvre

Les moyens de mise en œuvre ont porté tant sur les structures administratives, d'études et de réalisation, que sur les mécanismes de financement et sur l'aide indirecte de l'Etat au profit des logements sociaux.

S'agissant des structures administratives, elles ont consisté pour l'essentiel en la création dès 1962 du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

Dans le domaine des études, la création du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) en 1964 fut une grande innovation, et concernant le secteur de l'urbanisme, cet organisme se révèle un moyen puissant et très efficace de l'intervention de l'Etat. Il reprend et poursuit les travaux d'analyse du phénomène abidjanais, commencés par la Société pour l'Etude Technique d'Aménagement Planifié (SETAP), en fait une vaste synthèse qui débouche sur de solides perspectives démographiques et économiques de l'agglomération et sur une stratégie urbaine.

Dissout en 1976, le BNETD est remplacé deux ans plus tard par le Bureau Central d'Etudes Techniques (BCET), lui-même dissout en 1984.

Pour le suivi de l'évolution de la capitale, il est créé un outil spécialisé d'étude d'urbanisme de la région d'Abidjan, l'Agence d'Urbanisme d'Abidjan (AUA) rattachée à la Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTX), depuis 1984.

Cette dernière, qui était chargée de contrôler les grands travaux d'infrastructures, voit sa mission s'élargir. Désormais, elle est chargée de mener toutes les études techniques et financières et de contrôler les travaux (depuis 1987).

Concernant les structures de réalisation, en 1965, le Chef de l'Etat crée la Société de Gestion Financière de l'Habitat (SOGEFIHA), société d'Etat chargée spécialement de gérer les ressources affectées au financement de l'habitat.

Le parc immobilier de la SOGEFIHA était évalué en 1985 à 36.220 logements depuis sa création, dont 26.857 à Abidjan, 2.547 dans les villes de l'intérieur du pays et 6.916 logements en habitat rural. La SOGEFIHA a été dissoute en Février 1986.

En 1962, la fusion de deux (2) sociétés datant l'une de la période coloniale et l'autre du début des années 60, donne naissance à la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI) qui est chargée du financement et de la réalisation de l'habitat urbain basé surtout sur le recours aux financements extérieurs, généralement garantis par l'Etat ivoirien. En 1985, 34.300 logements étaient construits par la SICOGI depuis sa création.

Des sociétés privées telles que la Société de Promotion Immobilière (SOPIM), le Groupement Foncier de Côte d'Ivoire (GFCI), la SELMER ainsi qu'une dizaine de nouvelles sociétés civiles immobilières, mènent à des échelles plus modestes, des opérations immobilières. Il en est de même des organismes institutionnels comme la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), des sociétés comme l'Energie Electrique de Côte d'Ivoire (EECI) et la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI).

En définitive, il apparaît clairement que malgré les difficultés d'exécution de cette politique d'urbanisation de la Côte d'Ivoire, les fondamentaux ont été mis en place, de sorte à garantir des logements pour les citoyens ivoiriens. Toutefois, il est bon de préciser que le nombre de logements et de parcelles lotis, au regard de la croissance globale de la population est significativement insuffisant pour satisfaire tous les besoins.

➤ Le soutien de l'Etat à l'entrepreneuriat privé

La capitale Abidjan, tout comme l'ensemble des grandes villes du pays, se trouvait compartimentée en zones résidentielles et quartiers populaires. Les sociétés immobilières d'Etat assuraient la réalisation du projet de développement de l'habitat. Face aux difficultés auxquelles il s'est trouvé confronté, l'Etat, a dû céder un pan du financement de l'immobilier au secteur privé.

La Côte d'Ivoire appartenant à l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), son soutien à l'entrepreneuriat privé passe par son système financier qui est coiffé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La BCEAO constitue donc le cadre institutionnel pour le financement de l'immobilier par les banques privées.

La BCEAO veille à l'application de la politique monétaire et du crédit de l'Union. Avec la crise économique et financière qui a conduit à des programmes d'ajustement structurel, une nouvelle loi bancaire est adoptée en 1991. La nouvelle politique monétaire et du crédit repose sur des règles et des instruments permettant d'assurer un contrôle rigoureux de la liquidité et de veiller à la qualité du portefeuille des banques.

Ainsi, les banques sont tenues de respecter un coefficient de transformation de 25% de leurs dépôts en emplois à long terme dans un souci de bonne gestion. Ce point est important pour l'appréciation du niveau du concours des banques au secteur de l'immobilier.

Les ressources des banques, constituées pour près de la moitié, des dépôts des particuliers et des entreprises, sont essentiellement à vue et à court terme. Elles ne permettent pas une bonne intermédiation du système bancaire pour le financement des crédits à long terme comme le crédit immobilier à l'acquéreur.

Dans le cadre du financement de l'immobilier, un ensemble d'établissements financiers comme la Banque Nationale pour l'Epargne et le Crédit (BNEC), le Crédit de Côte d'Ivoire (CCI), la Compagnie Ivoirienne de Financement de l'immobilier (CIFIM), la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI) ont vu le jour et ont contribué à cet effort avec le soutien de l'Etat.

L'intervention de l'Etat se manifeste aussi sous forme de facilités fiscales accordées aux sociétés immobilières qui réalisent des programmes ayant un caractère économique et social et présentant un impact important dans le secteur de l'habitat.

Ces facilités fiscales sont mentionnées dans les annexes fiscales aux lois de finance et dans le Code Général des Impôts ; ce sont :

- l'exonération de la TVA sur les matériaux (dès 1971) ;
- l'exonération de la TVA sur les travaux de Voiries et Réseaux Divers (VRD), (dès Décembre 1985) ;
- l'exonération de la TPS (10% des taux d'intérêts) sur les prêts acquéreurs destinés à l'accession à la propriété (dès Décembre 1985) ;

- l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre selon les dispositions des articles 648 et 888 du Code Général des Impôts ;
- la taxation réduite sur le BIC des entreprises constituées pour la réalisation de logements économiques.

En termes chiffrés, il s'agit de sommes importantes qui ont été accordées par l'Etat, à la fois aux banques (A titre d'exemple, neuf prêts d'un montant global de 3,930 milliards F CFA ont été accordés à la BHCI par la CAA) et aux entreprises du secteur (une subvention de 1,847 milliards F CFA accordée à la SICOGLI pour l'opération Djibi I), pour le financement de l'immobilier.

Ces financements ont abouti à la construction d'Habitations à Loyer Modéré et de logements de grand standing.

5.2- La récession économique et le désengagement de l'Etat

La crise économique a réduit les capacités financières de l'Etat, et par la même occasion, conduit celui-ci à un désengagement du secteur de l'immobilier, suite notamment à la perte du soutien de ses partenaires financiers que sont la Banque Mondiale, US AID, la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) (France).

a- Les difficultés socio-économiques et leurs conséquences en matière immobilière

Le désengagement de l'Etat a ralenti significativement la construction des logements sociaux, ce qui ne sera pas sans conséquence sur la floraison des quartiers précaires.

➤ L'évolution des conditions d'accession et de location des logements

Les mécanismes mis en place par l'Etat ont permis d'atteindre des résultats appréciables en ce qui concerne la production du cadre bâti. La Côte d'Ivoire est sans doute l'un des pays les mieux dotés de l'Afrique de l'Ouest du point de vue des infrastructures urbaines (équipements collectifs, voiries et logements). Cependant, les programmes immobiliers mis en place n'ont pu atteindre les classes moyennes et défavorisées.

La grande masse des ménages urbains à revenu moyen a dû compter sur ses propres ressources pour résoudre les problèmes de logement, selon un processus bien connu : acquérir un bout de parcelle non viabilisée, y construire soi-même ou y faire construire par des tâcherons une petite maison avec des matériaux de récupération ou achetés petit à petit sur les revenus courants ou en s'endettant.

Au plus bas de l'échelle des revenus, les ménages à faible revenu sont locataires d'habitats précaires communément appelés "SICOBOIS".

Aujourd'hui, les prêts immobiliers sont devenus quasiment inaccessibles et les sociétés immobilières ne pratiquent plus de location vente. Les maisons construites

sont directement proposées à la vente à des prix tellement prohibitifs, qu'il est presque impossible à un travailleur moyen du secteur privé ou de l'Administration, d'en acquérir. D'où le recours à des prêts bancaires dont les taux d'intérêt sont particulièrement élevés.

En outre, la cherté des matériaux de construction est de nature à décourager les ménages à revenus modestes à qui ne s'offre d'autre choix que la location ou la sous location.

Le déséquilibre entre l'offre et la demande est tel que les bailleurs n'hésitent pas à fixer des loyers exorbitants et à exiger jusqu'à douze (12) mois de loyer à titre de caution.

Il faut évoquer aussi le rôle néfaste joué par des intermédiaires, qui sans être des agents immobiliers, réclament au futur locataire au moins un (1) mois de loyer comme frais de recherche du logement.

Il faut regretter l'absence de réglementation dans ce secteur.

Les personnes qui ne peuvent pas louer ou acheter des maisons "convenables" faute de moyens et de disponibilité d'HLM, se rabattent sur les SICOBOIS, logements de fortune bâtis en contreplaqués.

➤ **La floraison des quartiers précaires et leurs incidences socio-urbaines**

Malgré les efforts de l'Etat, une partie non négligeable de la population urbaine habite des logements peu convenables.

La maîtrise du problème de l'habitat par les pouvoirs publics ne paraît pas évidente, tant les familles modestes semblent livrées à elles mêmes.

Par ailleurs, la viabilisation des sites utilisés pour certaines promotions immobilières reste problématique.

S'agissant des quartiers précaires, il faut noter que si par le passé, ils étaient bâtis à la périphérie des grandes villes, avec la pénurie de logement, ils se démultiplient par le jeu des habitats spontanés. Souvent installés dans des zones non aedificandi, ces quartiers ne respectent aucune norme de sécurité. Les habitations généralement construites avec des matériaux de fortune, ne garantissent pas non plus la dignité humaine. Elles ne bénéficient pas des commodités de base de la vie moderne (installations hydrauliques et électriques, alimentées par des branchements anarchiques qui constituent un véritable danger pour leurs occupants). Les cas d'accidents dus à des électrocutions, des éboulements de terrain ou d'invasion d'eaux pluviales sont courants.

En outre, alors que les autorités municipales ne prennent pas de mesures pour améliorer la condition de vie des habitants de ces quartiers, qui sont pourtant au nombre de leurs électeurs, en prétextant de l'illégalité de leur installation, elles leur prélèvent tout de même des taxes.

L'installation anarchique des quartiers précaires exerce des pressions pernicieuses sur l'environnement et sur les infrastructures existantes.

En effet, le défaut d'équipements sanitaires contraint les habitants de ces quartiers à déféquer à des endroits non indiqués comme les jardins publics. Avec comme conséquence, de polluer l'environnement et de rendre les aires de détente et de jeu insalubres.

Par ailleurs, certains de ces quartiers sont bâtis dans des zones destinées à drainer les eaux pluviales ou sur des équipements souterrains d'eau, d'électricité, et de téléphone.

b- La pratique du droit au logement en Côte d'Ivoire

La présentation du cadre juridique permet de s'interroger sur l'opposabilité du droit au logement en Côte d'Ivoire.

➤ Le cadre juridique

Le droit interne ivoirien ne consacre aucune disposition expresse au droit à un logement suffisant. Seuls les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966, reconnaissent de façon explicite à tout Homme le droit à un logement suffisant.

Aux termes de l'article 25 de la DUDH, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, **le logement**, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

Ce droit au logement a été repris par l'article 11 paragraphe 1 du PIDESC, aux termes duquel les Etats parties « *reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et **un logement suffisants**, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions de vies* ».

Le Droit de l'Homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à un niveau de vie suffisant, est capital pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Ce droit s'applique à tous sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou conditions sociales et d'autres facteurs de cette nature. La jouissance de ce droit ne doit donc pas être soumise à une forme quelconque de discrimination. Il ne s'agit pas d'un droit de citoyen.

Le droit au logement doit être entendu au sens le plus large du terme.

En effet, il ne s'agit pas, selon le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, (observations générales n°4 faite au cours de sa 6^{ème} session 1991), de

fournir au citoyen un abri de fortune avec simplement un toit sur sa tête, mais de lui trouver un lieu où il peut vivre en sécurité, dans la paix et dans la dignité. Ce logement doit être suffisant pour permettre à l'Homme d'exercer dans la dignité l'ensemble des droits qui lui sont reconnus en tant qu'Être humain, notamment le droit qu'a toute personne de choisir librement sa résidence et de participer au processus de prise de décision, le droit de toute personne de ne pas être soumise à une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

La Commission des établissements humains déclarait en ce sens, en 1990, conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 qu' « *un logement adéquat c'est [...] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels tout cela pour un coût raisonnable* ».

Dans l'observation n°4 sus-mentionnée, le Comité a identifié certains aspects du droit au logement qui doivent être pris en considération dans n'importe quel contexte. Ce sont notamment :

- **la sécurité légale de l'occupation**

Il s'agit pour les Etats parties de prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles, pour leur offrir une protection légale contre les expulsions, le harcèlement ou autres menaces ;

- **l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures**

Selon le comité « *un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage, et des services d'urgence* » ;

- **la capacité de paiement**

Le coût financier du logement pour les individus ou les ménages devrait se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromet la satisfaction des autres besoins fondamentaux. L'Etat doit, à cet effet, prendre des mesures appropriées pour protéger les locataires contre les loyers excessifs ou les augmentations excessives. Par ailleurs, il doit prévoir des allocations de logements en faveur de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un loyer ;

- **l'habitabilité**

Selon le comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels : « *un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace approprié et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers*

pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. La sécurité physique des occupants doit également être garantie » ;

- la facilité d'accès

Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les personnes défavorisées doivent bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement. L'Etat devra définir une politique qui facilite l'accès au logement, afin de donner un sens au droit de toute personne à un lieu sûr où elle puisse vivre dans la paix et la dignité, y compris l'accès à la terre ;

- l'emplacement

Un logement convenable doit se situer en un lieu où il existe des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux ;

- le respect du milieu culturel

L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en matière de droit au logement doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement.

➤ **Le droit au logement, un droit opposable ?**

Pris au sens juridique, l'adjectif « opposable » signifie ce que « l'on peut faire valoir contre autrui ».

Ainsi selon la législation française, le Droit au logement génère la possibilité pour toute personne sans domicile et résidant de façon régulière sur le territoire français, d'entamer un recours contre les pouvoirs publics dans le cas où les démarches entreprises en vue de l'obtention d'un logement social connaîtraient une stagnation anormale. Déclaré responsable par la justice, l'Etat se verrait alors contraint par l'indemnisation du plaignant.

Le droit au logement devient ainsi, non plus un objectif à atteindre mais une obligation immédiatement exigible.

Aucune disposition similaire n'existant en droit ivoirien, les personnes mal logées ou sans logis ne bénéficient d'aucune action contre l'Etat pour leur procurer un logement décent.

Les pertes en vie humaine liées au logement sont si nombreuses avec des conséquences à ce point dramatiques que l'institution d'un droit au logement opposable en Côte d'Ivoire paraît indispensable. Les considérations économiques souvent mises en avant ne devraient pas constituer pas un obstacle insurmontable.

En effet, l'article 11 paragraphe 1 du PIDESC prévoit la faculté pour les Etats parties de recourir à la coopération internationale. L'article 2 dudit pacte dispose à ce égard : « *chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort*

propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesure législative ».

5.3 - Quelques propositions pour un droit au logement dynamique : un contrat social Etat / citoyen

Face au délicat problème du logement en Côte d'Ivoire et eu égard à l'ineffectivité de ce droit fondamental, il paraît opportun de faire quelques suggestions pour y remédier.

a- Mise en œuvre de la politique "Un Citoyen – Un Toit"

Aujourd'hui, il paraît nécessaire de reprendre, en l'améliorant, la politique de l'habitat initiée au début des indépendances, en facilitant par exemple l'accès de la SICOI à des fonds tels que le Compte de Mobilisation pour l'Habitat (CDMH) pour le secteur urbain et le Fonds de Soutien de l'Habitat (FSH) en milieu rural.

Il importe également que l'Etat mette à la disposition des sociétés d'aménagement de terrains, des ressources peu onéreuses pour leur permettre de financer les frais afférents à la libération des sols, aux travaux d'aménagement, d'équipement et de commercialisation des sites.

L'Etat devrait s'impliquer davantage dans la réalisation des différentes opérations immobilières en exerçant un contrôle effectif sur la conformité des logements aux standards. Mais aussi, en veillant à l'accessibilité des coûts pratiqués par les opérateurs immobiliers.

En garantissant un toit à chaque citoyen, l'Etat devra par la même occasion faciliter la mise en œuvre du Droit au logement en Côte d'Ivoire. Faciliter le droit au logement, c'est permettre qu'une loi soit votée dans ce sens et que des dispositions pratiques soient prises en la matière. C'est à ce prix que la question du logement pourra trouver une solution durable.

b – Elaboration d'une politique visionnaire du logement

L'Etat devrait initier une véritable politique du logement basée sur l'anticipation des besoins. A cet effet, il est indispensable de planifier les ressources disponibles pour répondre aux attentes des populations.

c – Souplesse dans la délivrance des documents administratifs : le titre foncier

L'obtention du certificat de propriété est la dernière étape d'une procédure lourde et coûteuse en dépit des efforts de l'Etat pour la simplifier.

Aujourd'hui, ce précieux sésame ne s'obtient qu'au bout de deux (2) à cinq (5) années. Dans l'attente, aucune activité de construction ne peut en principe être entreprise sous peine de destruction par les services du Ministère de la Construction.

CONCLUSION :

Le Droit au logement est reconnu comme l'un des éléments importants du Droit à un niveau de vie suffisant, au même titre que l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires. C'est un droit fondamental conforme au respect de la dignité humaine.

Donné comme de réalisation progressive et non comme d'exigibilité immédiate, le Droit au logement n'en inscrit pas moins l'Etat dans une perspective dynamique.

En effet, si l'Etat s'est engagé à prendre des mesures, à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ce droit, il a évidemment l'obligation de prendre effectivement ces mesures.

Il découle de l'absence du progrès dans la réalisation du Droit au logement et à plus forte raison, la régression dans la protection accordée à ce droit, que l'Etat n'est pas respectueux de ses engagements internationaux s'y rapportant.

Il revient dès lors à l'Etat de Côte d'Ivoire de prendre la pleine mesure de l'importance de ce droit fondamental pour œuvrer à son effectivité, afin d'éviter les décès récurrents liés à des conditions de logement aux antipodes du respect de la dignité humaine.

6- LE DROIT A L'EDUCATION

6.1- Le droit à l'éducation pour tous

Aux termes de l'article 7 Alinéa 2 de la Constitution Ivoirienne : ***l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. »***

L'article 26 paragraphe 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 dispose :

« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

Cette disposition de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prescrit clairement la nécessité pour chaque Etat de créer les conditions appropriées pour la gratuité de l'école.

Cependant, l'on constate qu'en Côte d'Ivoire, cette prescription de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est mise à mal.

Alors que ce texte garantit à toute personne, sans distinction, le droit à l'éducation, l'article 7 de Constitution Ivoirienne ne prévoit qu'un droit d'égal accès à l'éducation, mais en plus au profit des seuls citoyens.

En pratique, ni le droit à l'éducation ni l'égalité d'accès à l'éducation ne sont effectifs en Côte d'Ivoire, en raison d'obstacles divers liés à la situation économique des parents, aux pesanteurs socioculturelles et à certaines pratiques de l'Administration.

Le présent rapport se limitera à l'examen de manquements relevés tant au niveau de l'Administration Centrale que de l'Administration Locale du Ministère de l'Education Nationale.

6.1.1- Au niveau de l'Administration Centrale

L'Administration Centrale est confrontée à un véritable problème d'efficacité de son action sur le terrain. Les directives ministérielles ne sont pas suffisamment relayées ou sont peu suivies sur le terrain. Le contrôle qui devrait être exercé sur l'exécution de ces mesures n'est pas effectif. Il en résulte qu'elle (l'Administration) est parfois coupée des réalités du terrain et ne peut remédier aux difficultés d'accès à l'école auxquelles les élèves sont confrontés.

Ainsi, les droits d'inscriptions imposés dans l'enseignement secondaire ne sont pas toujours respectés ; certains établissements prévoyant des frais plus élevés. C'est régulièrement que des fonds sont levés pour l'édification ou la réfection de clôtures, de salles de classes, ou encore pour l'acquisition de tables bancs ou d'autres matériels de travail.

Par ailleurs, les réclamations ou autres recours sont subordonnés au paiement de frais dits de dossiers, ce qui a pour conséquence d'exclure "du droit de réclamation" les élèves dépourvus de moyens.

Au total, ces différents frais constituent une entrave considérable au droit à l'éducation. Un nombre important d'élèves sont ainsi contraints à l'abandon.

6.1.2- Au niveau de l'Administration Locale

C'est au niveau de l'Administration Locale (Directions régionales, Directions départementales, Inspections de l'enseignement primaire, Administrations des lycées et collèges), que l'imposition de frais parallèles et totalement artificiels est le plus pesant.

L'organisation à titre onéreux de cours de renforcement rendus obligatoires par certains enseignants, participe de cette logique. Il en va de même, pour les fascicules confectionnés par des enseignants qui par des moyens de pression de toutes sortes, obligent les élèves à les acquérir.

Tous ces actes posés par l'administration locale ou autorisés par elle, ont un impact négatif non seulement sur le taux de fréquentation, mais également sur la qualité de l'enseignement et sur le taux de succès aux examens.

Le niveau intellectuel des élèves baisse de façon drastique.

CONCLUSION :

Bien qu'affirmé par le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966 auquel la Côte d'Ivoire est partie, l'éducation n'est ni gratuite ni obligatoire en Côte d'Ivoire.

En outre, les grèves intempestives et certaines pratiques émanant tant de l'Administration que des parents et acteurs du système éducatif ont fortement contrarié le droit d'accès à l'éducation en Côte d'Ivoire et fragilisé davantage ledit droit.

Or, l'éducation est la fois un droit fondamental en soi et l'une des clés de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permet à l'Homme de participer pleinement à la vie de la communauté. Elle joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre toutes formes d'exploitations.

L'analphabétisme qui résulte de l'ineffectivité de la jouissance de ce droit, constitue un danger tant pour la société que pour la stabilité même du pays, car les personnes analphabètes sont des victimes potentielles de toutes sortes de tentations et des proies faciles pour des prédateurs sociaux.

Il est impérieux que l'Etat de Côte d'Ivoire prenne des mesures pour rendre l'école obligatoire et gratuite afin de permettre aux enfants démunis de bénéficier de l'éducation, gage de l'épanouissement de leur personnalité.

6.2- LE DROIT DE LA JEUNE FILLE A L'EDUCATION

Le système éducatif de la Côte d'Ivoire qui souffrait déjà des difficultés économiques que le pays a rencontrées depuis les années 90, continue de subir les effets de la récente crise sociopolitique. Il en est résulté un impact négatif sur les performances des élèves et de l'institution scolaire de façon générale. Dans ce mouvement d'ensemble, la situation des filles, généralement caractérisée par des déséquilibres de toutes sortes en leur défaveur, a eu tendance à s'aggraver avec la crise, car pour des raisons d'insécurité et de paupérisation des populations, certains parents ont choisi de scolariser les garçons au détriment des filles qui étaient déjà largement desservies par les pesanteurs socioculturelles, et de confiner celles-ci à des tâches domestiques ou économiques.

6.2.1- Contexte général de l'éducation de la jeune fille en Côte d'ivoire

➤ Analyse des effectifs et de leur évolution par niveau d'études dans l'éducation de base

• Enseignement Préscolaire

Au niveau du préscolaire, le nombre d'enfants encadrés dans le système formel était estimé à 11.000 en 1990. Ce chiffre a progressé à 59.000 en 1998, donnant un taux brut de préscolarisation de 2,5% pour les filles et 2,6% pour les garçons.

Ce taux a connu une amélioration notable, et ce grâce aux efforts de structures spécialisées du Ministère de l'Éducation Nationale telle que la Direction de l'Extrascolaire et des Activités Coopératives (**DESAC**) qui, à travers une sous-direction dénommée Education Pour Tous (**EPT**) a élaboré un Plan Stratégique de l'Éducation de la Jeune fille en Côte d'Ivoire.

Ainsi, le recensement annuel de l'année 2007-2008, indique qu'au préscolaire, on dénombre 52.625 élèves dont 25.977 filles, soit 49,4% de l'effectif. Le tableau de synthèse ci-dessous indique la répartition par école : publique et privée de l'effectif.

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE		PUBLIC	PRIVE	PUBLIC ET PRIVEE
Nombre d'écoles		656	318	974
Nombre d'élèves	Garçons	16 838	9 810	26 648
	Filles	16 274	9 703	25 977
	Total	33 112	19 513	52 625
	% Filles	49,1	49,7	49,4

- **Enseignement Primaire**

Dans le primaire, les statistiques révèlent 2.356.240 élèves dont 1.039.136 filles (**44,1%**).

Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous, le redoublement dans le primaire touche 424.965 élèves (**18%**), dont 189.506 filles soit **44,6%** des redoublants.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		PUBLIC	PRIVE	PUBLIC ET PRIVE
Nombre d'élèves	Garçons	1.227 998	89.106	1.317.104
	Filles	931.171	107.965	1.039.136
	Total	2.128 342	227.898	2.356.240
	% Filles	43,8%	47,4%	44,1%
Nombre de redoublants	Garçons	224 872	10.587	235.459
	Filles	180 933	8.573	189.506
	Total	405 805	19.160	424.965
	% Filles	44,6%	44,7%	44,6%

- **Enseignement Secondaire**

Dans le Secondaire général (premier et second cycle réunis), pendant l'année scolaire 2007-2008, 851.267 élèves ont été recensés, dont 313.321 filles (36,8%).

Au premier cycle, l'effectif total est de 629.121 élèves dont 233.549 filles (37,1%). Celui des redoublants est de 57 810 dont 22.658 filles (39,2%).

Quant au second cycle, il comprend 222.146 élèves dont 79.772 filles (35,9%). Le nombre de redoublants s'élève à 38 571 dont 13 192 filles (34,2%).

PREMIER CYCLE		PUBLIC	PRIVE	TOTAL
Nombre d'élèves	Garçons	272 363	123 209	395 572
	Filles	151 517	82 032	395 572
	Total	423 880	205 241	629 121
	% Filles	35,7%	40,0%	37,1%
Nombre de redoublants	Garçons	20 427	14 725	35 152
	Filles	14 091	8 567	22.658
	Total	34 518	23 292	57.810
	% Filles	40,82%	36,78%	38,80%

SECOND CYCLE		PUBLIC	PRIVE	TOTAL
Nombre d'élèves	Garçons	102 143	40 231	142 374
	Filles	50 802	28 970	79 772
	Total	152 945	69 201	222 146
	% Filles	33,2%	41,9%	35,9%
Nombre de redoublants	Garçons	16 949	8 430	25 379
	Filles	8 145	5 047	13 192
	Total	25 094	13 477	38 571
	% Filles	32,5%	37,4%	34,2%

➤ Synthèse Nationale du Secondaire

		PUBLIC	PRIVE	TOTAL
Nombre d'élèves	Garçons	374.506	163.440	537.946
	Filles	202.319	111.002	313.321
	Total	576.825	274 442	851 267
	% Filles	35,1%	40,5%	36,8%
Nombre de redoublants	Garçons	37 376	23 155	60 531
	Filles	22 236	13 614	35 850
	Total	59 612	36 769	96 381
	% Filles	37,3%	37,0%	37,2%

6.2.2- Situation de l'éducation des filles en Côte d'Ivoire

Seulement **27%** des enfants en âge officiel d'entrer à l'école primaire (**6 ans**) ont été effectivement inscrits en première année du primaire, avec **30%** de garçons contre **24%** de filles.

Les statistiques ont montré une baisse significative des Taux Net de Scolarisation (**TNS**) qui sont passées de **67%** en 2000 à **55%** en 2006.

La participation des filles a connu une baisse. Elle est passée de **62%** en 2000 à **51%** en 2006. A peine 1 fille sur 2 est effectivement scolarisée.

Par ailleurs, la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire a eu des impacts négatifs sur l'éducation en général et plus particulièrement sur celle de la jeune fille.

❖ **Maintien à l'école et qualité de l'éducation**

- Seulement **50%** des enfants inscrits au CP1 atteignent la 5^{ème} année du primaire, avec un écart entre les filles (**50%**) et les garçons (**54%**).

❖ **L'éducation non formelle**

- **60%** des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans sont analphabètes ;

- **50%** des filles inscrites au CP1 sortent du système formel avant la 5^{ème} année.

Conclusion

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un plan stratégique de l'éducation de la jeune fille, d'un Service de Promotion de l'Education des Filles et d'une Structure (Réseau UNGEL¹⁶). Malgré ces efforts de l'Etat, le plan et le Service de promotion ne peuvent être efficaces sans un effort particulier en faveur des filles.

Les parents quant à eux, devront se défaire des pesanteurs sociologiques, et des préjugés qui fragilisent les jeunes filles en les maintenant dans un état d'infériorité, pour leur donner la chance de jouir de leur droit à l'éducation.

IV- LA SITUATION SPECIFIQUE DES FEMMES ET DES ENFANTS

1- LA SITUATION DES FEMMES

Les atrocités et violences commises à l'endroit des femmes sont multiples et multiformes, et ont pour noms, violences conjugales, proxénétisme, exploitation, maltraitance des filles domestiques et mutilations génitales féminines.

1.1- Les violences conjugales

Les violences conjugales sont de loin les plus nombreuses. Elles ont ceci de pernicieux qu'elles sont commises dans l'intimité familiale, très souvent loin des regards et des oreilles extérieurs. Il s'agit sans doute, sinon d'une résurgence, du moins d'une résistance de certaines pratiques traditionnelles (remise du fouet au mari le jour des noces) qui reconnaissaient de façon tout à fait naturelle, au mari, le

¹⁶ L'initiative des Nations Unies pour l'Education des filles (UNGEL en anglais) a été lancée en avril 2000, lors du forum mondial sur l'éducation à Dakar au Sénégal, par l'ex-Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan. Son but est de réduire l'écart entre les sexes à l'école primaire et secondaire et de garantir que d'ici 2015, tous les enfants terminent l'école primaire avec égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation pour les filles et les garçons

droit d'infliger à sa femme tout châtement corporel tel à lui imposer le respect et l'obéissance, voire la soumission.

De nombreuses femmes subissent ainsi des maltraitances de toutes sortes aussi bien de leur conjoint que de membres de la famille de ce dernier.

Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle fiable sur les violences conjugales, l'Association Ivoirienne des Droits des Femmes fait connaitre qu'une enquête effectuée en 2005 dans les dix communes d'Abidjan, sur un échantillon validé de 3000 femmes sur 5000, révèle que 70% des femmes en sont victimes.

Ces violences conjugales, particulièrement lorsqu'elles sont répétées, sont à l'origine de troubles psychologiques. Elles conduisent la victime à un état d'anxiété, de dépression ; la mort en résulte parfois.

Elles contribuent en tout cas grandement à maintenir, de façon générale, les femmes dans un état d'infériorité, en violation du droit qu'elles ont au respect de leur dignité et de leur droit à l'intégrité physique. Elles ont en outre pour effet pervers de perpétuer cette pratique au sein des familles et de la société.

1.2- Le viol

Bien que le viol soit un crime au regard de la loi pénale ivoirienne, il tend à se banaliser. Que ce soit au cours de cambriolages ou vols perpétrés par les "coupeurs de route", les femmes sont presque systématiquement violées, souvent en présence de membres de leurs familles, conjoint, enfants ou géniteurs.

Rien que dans la Région des Montagnes, dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, International Rescue Committee (IRC) une Organisation Non Gouvernementale (ONG) internationale très active sur le terrain dans le cadre de son programme « Violence basée sur le genre », a recensé 49 cas de viol dans la période allant de mai 2008 à juin 2009.

Selon les données statistiques criminelles de la Police Nationale de Côte d'Ivoire, **792 viols** ont été enregistrés au cours de la période en revue.

Ces chiffres sont sans doute en deçà de la réalité, étant donné que la plupart des cas de viols ne sont pas dénoncés par les victimes qui par pudeur, préfèrent garder le silence. La Police ne fait d'ailleurs état que des viols enregistrés et non des viols commis.

La défaillance de l'Etat à assurer la protection des femmes contre cette atteinte particulièrement grave à leur intégrité physique, à leur honneur et au respect de leur dignité, est manifeste. Il en résulte que les auteurs de ces faits jouissent d'une impunité quasi-totale. L'application effective des textes qui répriment cette infraction implique que soient ouvertes des enquêtes sérieuses qui conduisent à l'arrestation, au jugement et à une condamnation exemplaire des auteurs de viols.

La répression de ce comportement apparaît comme le meilleur moyen d'endiguer ce fléau.

1.3- L'exploitation sexuelle des femmes

L'article 339 du Code pénal ivoirien punit « *d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque :*

1° Détient directement ou par personne interposée, gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement ayant pour objet principal ou accessoire la prostitution.

2° Accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution ou recherchent des clients en vue de la prostitution, soit à l'intérieur, soit dans les annexes de l'établissement, hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, dancing, cercle, lieu de spectacle ou lieu quelconque ouvert au public, dont il est propriétaire ou qu'il gère ou finance ».

L'article 340 punit, quant à lui, « *d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, quiconque, disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou d'emplacement privés, les met en connaissance de cause à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, en vue de l'exercice habituel de la débauche ».*

Ces textes de loi, destinés à protéger les femmes contre toute exploitation sexuelle ne sont pas vraiment appliqués en Côte d'Ivoire.

Concernant la protection de l'article 340, elle n'est pas effective. Il est en effet notoirement connu que dans de nombreux quartiers de Communes du District d'Abidjan, comme le quartier Bracodi-bar, des locaux, voire des maisons à usage d'habitation sont mises à la disposition de femmes qui s'y livrent ouvertement à la prostitution. Les personnes qui leur louent ces lieux, seraient d'autant moins fondées à prétendre qu'elles ne les ont pas offert en connaissance de cause, que ces locaux ne sont justement occupés que par des prostituées.

Quant à la protection résultant des dispositions de l'article 339, elle n'est pas plus effective que celle qui précède. De nombreux "Bars climatisés", dans les Communes de Marcory, Yopougon ou encore Cocody traînent la réputation sulfureuse et non usurpée d'accepter et de tolérer habituellement que des jeunes filles s'y livrent à la prostitution. Leur nudité y est exploitée pour attirer la clientèle.

Certains comportements peuvent d'ailleurs s'analyser comme constituant du proxénétisme puisque l'article 335 du Code pénal qualifie comme tel le fait d'embaucher, d'entraîner ou d'entretenir, fût-ce avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou de la livrer à la prostitution ou à la débauche. Les pratiques qui ont cours dans les bars climatisés mentionnées plus haut, semblent une parfaite copie des comportements visés par ce texte.

La situation sociale désespérée de ces jeunes filles en fait des proies faciles, particulièrement vulnérables et livrées à toutes sortes d'excentricités pour appâter les clients.

Les faits dénoncés ici sont si notoirement connus qu'il est permis de s'interroger sur l'effectivité du contrôle que les autorités compétentes ont l'obligation d'exercer sur le fonctionnement de ces établissements pour préserver la morale, et subséquemment la dignité des personnes concernées.

1.4- Les mutilations génitales féminines

Les mutilations génitales féminines recouvrent un ensemble de pratiques aboutissant à l'ablation partielle ou totale ou à l'altération des organes génitaux féminins externes pour des raisons non médicales.

L'article premier de la loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes, énonce à cet égard qu'est **« qualifiée mutilation génitale, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé »**.

L'opération est généralement pratiquée sur les jeunes filles. Elle est également exécutée sur de très jeunes enfants, des femmes sur le point de se marier et même, parfois, sur des femmes enceintes de leur premier enfant ou qui viennent de donner naissance à un enfant.

Souvent effectuée par des praticiens traditionnels comme les exciseuses et les accoucheuses, l'opération se fait sans anesthésie avec des ciseaux, des lames de rasoir ou des couteaux.

Malgré l'adoption de la loi sus citée du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes, qui définit et qui réprime les mutilations génitales, ces pratiques continuent d'avoir cours sur le fondement de considérations liées aux traditions.

Le taux de prévalence de l'excision est estimé, en Côte d'Ivoire à 34,4%. Selon une étude de l'ONEF (Organisation Nationale pour l'Enfant, la Femme et la Famille) en 2008, plus de 78% des femmes du département de Bondoukou ont été excisées et 88% des femmes sont victimes de mutilations génitales à Séguéla.

La pratique de l'excision persiste encore avec les plus forts taux de prévalence au Nord, au Nord-ouest, à l'Ouest et au Nord-est. Le District d'Abidjan n'est pas épargné.

Ces mutilations portent gravement atteinte à l'intégrité physique de leurs victimes et parfois au droit à la vie, parce qu'il arrive que des femmes en meurent. Elles ne sont pas non plus sans conséquence sur la santé de la reproduction des femmes.

1-5 La santé de la femme

Les développements qui suivent sont consacrés au cancer du sein, du col de l'utérus et aux fistules vésico-vaginales.

➤ Les cancers du sein et du col de l'utérus de la femme

Ces cancers constituent respectivement la première et la deuxième cause de mortalité chez la femme dans le monde.

En Côte d'Ivoire, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que les cancers gynécologiques, notamment celui du sein et du col de l'utérus, représentent 52% des cas chez la femme.

Malgré ses ravages, le cancer du col de l'utérus est méconnu de la population féminine en Côte d'Ivoire.

En avril 2009, une enquête menée par le Programme National de Lutte contre le Cancer (PNLCa) en collaboration avec une ONG auprès de 100 femmes âgées de 30 à 60 ans dans le District d'Abidjan, sur le cancer du col de l'utérus et sa prévention, a montré que :

- seulement 36% des femmes interrogées avaient entendu parler de la maladie ;
- 25% de ces femmes qui en avaient entendu parler, n'avaient pas connaissance de son mode de prévention ;
- 7% seulement avaient déjà réalisé un frottis vaginal (mode de dépistage de la maladie).

Pour le Professeur Innocent ADOUBI, Cardiologue et Directeur du PNLCa, le cancer en Côte d'Ivoire est une pathologie importante avec, entre 15.000 et 20.000 cas par an. Il s'agit donc d'un véritable problème de santé publique.

Les taux d'incidences de ces cancers de la femme sont respectivement de 33% pour le cancer du sein et de 35% pour le cancer du col de l'utérus, surtout qu'en Côte d'Ivoire, plus de 75% des patientes consultent à des stades avancés.

Pour faire baisser ces chiffres effrayants, des mesures s'imposent :

- sensibiliser le public sur l'avantage d'un diagnostic précoce, parce que diagnostiqué tôt, le cancer est guérissable dans plus de 60% des cas ;
- mener des actions de dépistage et de détection précoce de ces maladies ;
- prendre en charge de manière efficiente les malades atteints du cancer. C'est le lieu d'indiquer que l'absence de radiothérapie en Côte d'Ivoire limite considérablement la prise en charge complète des patientes eu égard au coût prohibitif du traitement ;

➤ Les fistules vésico-vaginales

Les fistules vésico-vaginales sont des maladies de la femme, qui se caractérisent, entre autres par « des fuites d'urines permanentes par le vagin ». Il s'agit en fait d'une communication anormale entre la vessie et le vagin, due à un accident pendant l'accouchement.

Cette maladie considérée comme « honteuse » ne se guérit que par une intervention chirurgicale, selon le Professeur Gabriel GNANAZAN Bi N'guessan, Chef du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville.

Toujours selon le Professeur GNANAZAN, l'avènement de la crise de septembre 2002 qui a induit une régression des infrastructures sanitaires, a entraîné un retour en force des fistules, principalement dans les zones Centre Nord Ouest (CNO).

En 2008, 500 cas de fistules vésico-vaginales ont été détectés en Côte d'Ivoire.

Il est donc incontestable que cette maladie est grave et qu'elle commence à gagner de façon inquiétante du terrain en Côte d'Ivoire, alors que le coût de l'intervention chirurgicale en vue de guérir de ce mal n'est pas à la portée des bourses de la plupart des patientes. Le coût de cette opération est en effet particulièrement prohibitif (353.683f CFA pour 10 jours d'hospitalisation sans l'uro-scanner).

Cette situation devrait amener le Gouvernement ivoirien à adopter une politique de prise en charge des malades.

2- LES DROITS DE L'ENFANT

2.1- Au niveau des droits civils et politiques

➤ Le droit à un nom et à une nationalité

Aux termes des dispositions des articles 7 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) du 20 novembre 1989 et 6 de la Charte Africaine du Droit et du bien-être de l'enfant de juillet 1990, tout enfant a droit à un nom dès sa naissance. Il doit être enregistré immédiatement après sa naissance.

L'article 41 nouveau de la loi n°64-374 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-799 du 02 août 1983 et 99-691 du 14 décembre 1999 relative à l'Etat civil, prescrit cette obligation de déclaration de la naissance de l'enfant, sans indiquer à qui elle incombe et les sanctions encourues en cas de non accomplissement de celle-ci.

Malgré l'allongement du délai légal (passé de 15 jours à 03 mois) pour faire la déclaration de naissance aux autorités administratives, de nombreux parents n'accomplissent pas cette formalité qui est pourtant essentielle à l'existence juridique de l'enfant en tant que citoyen.

En Côte d'Ivoire, près de 3,5 millions d'enfants¹⁷ ne sont pas enregistrés à l'état civil, soit près d'un sixième de la population totale estimée à dix-huit (18) millions.

Une étude réalisée par l'UNICEF sur la période de 2000 à 2007¹⁸, établit les taux d'enregistrement suivants :

- 55% des naissances sont enregistrées à l'état civil ;
- 79% en milieu urbain ;
- 41% en milieu rural.

Dans certaines régions de la Côte d'Ivoire, toujours selon l'UNICEF, sept (07) enfants sur dix (10) ne sont pas déclarés à l'état civil.

L'absence d'acte de naissance constitue un obstacle à la scolarisation des enfants, de même qu'elle les prive de certains droits, tel que le droit de vote.

➤ **Le droit de vote**

Le droit de vote est reconnu à tout citoyen ivoirien âgé de 18 ans. Le recensement électoral effectué en 2008 et 2009 en vue des élections générales de 2009, n'a pris en compte que les personnes qui avaient 18 ans révolus. Or, du fait du report de ces élections, de nombreux citoyens ont accédé après cette date à l'âge de 18 ans et ont désormais la qualité d'électeurs. Ils seront néanmoins privés du droit de vote à cause de l'arrêt de l'enrôlement.

➤ **L'Administration de la justice pour mineurs**

Les articles 40 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et 17 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant prescrivent aux Etats parties d'accorder un traitement spécial aux enfants accusés ou déclarés coupables d'avoir enfreint la loi pénale.

Le législateur ivoirien a consacré les articles 756 à 811 du titre 10 du Code de procédure pénale à la délinquance juvénile. Le mineur pénal est défini comme l'enfant des deux sexes dont l'âge est compris entre 10 ans et 18 ans non révolus. Il est prévu pour lui un juge spécial dénommé juge des enfants qui préside le tribunal pour enfants et qui est assesseur d'office à la Cour d'Assises des mineurs.

Le juge des enfants qui instruit le dossier du mineur fautif le place le plus souvent dans les centres d'observation des mineurs, lorsqu'il n'a pu faire la remise à parent sur le champ, sous ordonnance de garde provisoire. Cette ordonnance est un titre administratif modifiable à tout moment selon l'évolution du comportement de l'enfant.

¹⁷ Déclaration faite par Laetitia Bazzi, Chef de la Section Protection de l'enfant de l'UNICEF-Côte d'Ivoire lors d'une table ronde organisée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à son siège (ex-Hôtel Seboko) à l'occasion de la préparation de la commémoration du 20^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant le 17 novembre 2009 et rapportée sur le site de l'ONUCI (www.onuci.org)

¹⁸ Cf www.unicef.org/french

Lorsque le juge des enfants statue en chambre de conseil, il ne peut prendre que des mesures d'admonestation, de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent être appropriées. De même, le tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs prononcent de façon générale ces mesures. Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que de façon exceptionnelle dans les cas prévus aux articles 778 et 786 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 116 du code pénal.

Les audiences concernant les mineurs ont lieu à huis clos pour protéger l'enfant.

La difficulté réside cependant dans les lieux et conditions d'exécution des mesures prises contre le mineur. La plupart des maisons d'arrêt et de correction ne disposent pas de quartiers spéciaux pour les mineurs qui sont en contact avec les majeurs. De même, le seul centre d'observation des mineurs qui est un lieu d'exécution de mesure administrative, est logé dans l'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). De ce fait, le mineur placé sous ordonnance de garde provisoire se retrouve en réalité en prison.

Il est donc impérieux d'extraire le Centre d'observation des mineurs de la MACA et d'en créer auprès des autres juridictions du pays. De même, les centres de rééducation de mineurs doivent être multipliés.

2.2- Au niveau des droits économiques sociaux et culturels

➤ Droit à l'éducation

Aux termes des dispositions de l'article 28 paragraphe 1 lit.a de la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, [ils] rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

L'article 11 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant de juillet 1990 renchérit cette obligation des Etats en ces termes : « *tout enfant a droit à l'éducation* ».

Si depuis son accession à l'indépendance, les gouvernements successifs de la Côte d'Ivoire ont fait de l'enseignement leur priorité, force est cependant de constater que ces engagements ne sont pas pleinement respectés.

En effet, aucune disposition de la loi n°95-696 du 07 septembre 1995, relative à l'enseignement qui reconnaît le droit à l'éducation, ne rend l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Les parents ne se sentent donc pas obligés d'inscrire leurs enfants dans les écoles primaires pour acquérir le savoir pourtant nécessaire au développement de leur personnalité, à l'élévation de leur niveau de vie, de formation, et à leur insertion dans la vie sociale, culturelle et professionnelle.

Certes, le port de l'uniforme scolaire n'est plus obligatoire et les Ministres de l'éducation nationale, depuis 2001, ont à chaque rentrée scolaire pris des mesures dans le sens de la suppression des frais d'inscription, mais la réalité du terrain est toute autre.

En effet, ces mesures ne sont pas appliquées par tous les acteurs du système éducatif. La suppression de ces frais est compromise par l'installation de Comités de Gestion des établissements scolaires publics (COGES) dans chaque école, qui lèvent des cotisations auprès des parents d'élèves pour subvenir aux besoins d'entretien, de fonctionnement voire de construction des dites écoles.

Le fonctionnement de ces COGES pose problème. Nombre d'entre eux sont minés par des conflits d'intérêts et ont une gestion opaque des fonds perçus, loin des principes de bonne gouvernance.

L'Etat de Côte d'Ivoire par l'institution des COGES se désengage de la survie de ces infrastructures scolaires.

Dans son observation générale n°11 (20^{ème} session, 1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'exprimant sur le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, fait valoir que « ni les parents, ni les tuteurs, ni l'Etat ne doivent considérer l'accès à l'enseignement primaire comme facultatif » (paragraphe 6 de l'observation générale).

S'agissant de la gratuité, le Comité a estimé que « l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs. Les frais d'inscription imposés par le Gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risque de nuire à sa réalisation. Ils entraînent aussi souvent un net recul de ce droit. Les frais indirects telles que les contributions obligatoires demandées aux parents (quelquefois présentées comme volontaires, même si ce n'est pas le cas), peuvent également être considérés sous le même angle ». (paragraphe 7 l'observation générale n°11).

Selon les statistiques¹⁹ disponibles, en 2007, l'Etat de Côte d'Ivoire disposait :

- au niveau du primaire, de 9.882 écoles avec 56.248 enseignants et 2.356.240 élèves dont 1.039.136 filles;

- au secondaire, de 9.074 classes avec un effectif de 851.267 élèves dont 313.321 filles et 19.892 enseignants ;

Comme on le remarque, la capacité d'accueil des infrastructures existantes est largement inférieure à l'effectif des élèves et étudiants. Ce qui a pour conséquence des effectifs pléthoriques et partant, le nombre croissant d'échecs scolaires et de mise à l'écart de nombreux enfants en âge d'aller à l'école.

Pour pallier cette situation, l'Etat se tourne vers l'enseignement privé pour accueillir les élèves qui n'ont pu être affectés dans les établissements publics, moyennant le paiement de frais de scolarité importants. L'Etat n'honorant pas régulièrement ses engagements, les élèves concernés sont menacés d'expulsion et les fondateurs de ces établissements refusent parfois de prêter leurs locaux pour l'organisation des examens de fin d'année.

¹⁹ Statistiques du Ministère de l'Education Nationale

A cette insuffisance des structures d'accueil, s'ajoutent les mouvements de grèves intempestifs organisés par la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), les enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur et par les fondateurs d'école, qui ont fortement perturbé le déroulement normal des cours et des examens.

Ces deux facteurs combinés ont eu des effets négatifs sur le droit à l'éducation.

Les résultats des examens de fin d'année 2009 en témoignent de façon éloquente :

- 74,51% admis pour le certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (CEPE) ;
- 23,40% d'admis pour le Brevet d'Etudes au Premier Cycle (BEPC) ;
- 20,12% d'admis au Baccalauréat ;
- 14% d'admis au Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Sur le taux de scolarisation et de fréquentation, l'UNICEF²⁰ a réalisé une étude qui donne les résultats nets suivants:

- taux de scolarisation dans le primaire 2000-2007 des garçons : 61% ;
- taux de scolarisation dans le primaire 2000-2007 des filles : 49% ;
- taux de fréquentation dans le primaire 2000-2007 des garçons : 66% ;
- taux de fréquentation dans le primaire 2000-2007 des filles : 57% ;
- taux de survie en dernière année d'école primaire 2000-2007 : 86% ;
- taux de scolarisation dans le secondaire 2000-2007 des garçons : 25% ;
- taux de scolarisation dans le secondaire 2000-2007 des filles: 14% ;
- taux de fréquentation dans le secondaire 2000-2007 des garçons : 32% ;
- taux de fréquentation dans le secondaire 2000-2007 des filles : 22%.

L'on note une disparité dans la scolarisation et dans la fréquentation entre garçons et filles. L'Etat doit œuvrer pour corriger cette situation en encourageant les parents à scolariser les jeunes filles. De même, la politique de la gratuité des ouvrages scolaires au primaire doit être reprise et intensifiée et étendue au secondaire, pour permettre à la Côte d'Ivoire, d'atteindre en 2015, les objectifs qu'elle s'est fixés en matière d'Education Pour Tous.

La situation de l'école dans les zones Centre Nord Ouest doit être traitée avec sérieux par l'ensemble des partenaires de l'éducation. En effet, la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire, a entraîné entre autres conséquences, la destruction des infrastructures scolaires qu'il est nécessaire de reconstruire rapidement, pour éviter d'écarter du système scolaire de nombreux enfants en âge d'aller à l'école.

Parlant du système scolaire de la Côte d'Ivoire, Madame Sylvie DOSSOU, Représentante-résidente en Côte d'Ivoire de l'UNICEF²¹ fait l'amer constat que certaines communautés ne disposent toujours pas d'écoles dans lesquelles inscrire leurs enfants. De nombreux établissements ont été détruits pendant le conflit. Le taux de fréquentation des fillettes est passé de 62% en 2000 à 51% en 2006. Ainsi, selon son analyse un enfant sur deux n'a pas accès à l'école primaire.

²⁰ www.unicef.org/french

²¹ www.unicef.org/french

Cette situation est contraire aux engagements pris par la Côte d'Ivoire en adhérant aux deux Conventions sus-mentionnées.

➤ **Droit à la santé**

Les articles 24 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et 14 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant reconnaissent à celui-ci le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. Ils engagent chaque Etat partie à tout mettre en œuvre pour ne pas priver les enfants de ce droit essentiel à leur survie.

Ainsi, les Etats parties dont la Côte d'Ivoire, s'attacheront tout particulièrement à fournir des soins de santé primaires et des soins préventifs, à assurer l'éducation sanitaire du public et à diminuer la mortalité infantile.

La réalisation du droit à la santé suppose:

- la construction d'infrastructures sanitaires en nombre suffisant et accessibles aux populations ;
- un personnel de santé qualifié et en nombre suffisant ;
- des médicaments à la portée de la population.

Force est de constater que les structures sanitaires sont en nombre insuffisant. Quand elles existent, elles sont très éloignées de la population, inaccessibles du fait de l'état des routes, non équipées et en sous effectifs. La situation de crise qu'a connue la Côte d'Ivoire a considérablement détérioré le système sanitaire (destruction du matériel et des bâtiments, fuite du personnel de santé vers la Capitale Economique). De même, le personnel soignant est en nombre insuffisant et les populations ne peuvent avoir accès aux médicaments en raison de leur coût élevé.

Les chiffres de la situation sanitaire des enfants en Côte d'Ivoire²² fournis par l'UNICEF permettent d'en mesurer l'ampleur.

Ainsi :

- sur 1000 enfants, 127 meurent avant l'âge de cinq (05) ans ;
- sur 1000 enfants, 89 meurent avant l'âge d'un an ;
- en 2007 l'on a enregistré 87.000 morts dans la tranche d'âge des moins de 05 ans;
- l'espérance de vie à la naissance est de 48 ans;
- le taux de mortalité néonatale se situait en 2004 à 64 pour mille.

Les cas d'infections au VIH/SIDA sont nombreux chez les enfants et nécessitent que cette question soit traitée par les autorités avec la plus grande attention.

Les données de l'UNICEF témoignent de la situation :

- 3.9% des personnes âgées de 15 à 49 ans sont infectées ;

22. ONUCI/DDH/2007/07 P.21

- 250.000 femmes âgées de plus de 15 ans vivent avec le VIH/SIDA et l'ont transmis à leurs enfants ;
- les infections pédiatriques (enfants âgés de 0 à 14 ans) se situent à 52000 cas ;
- 0.8% de prévalence du VIH chez les jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans ;
- 2.4% de prévalence du VIH chez les jeunes filles âgées de 15 à 24 ans ;
- 420.000 enfants orphelins du SIDA.

Le taux de couverture vaccinale est satisfaisant mais peut être encore amélioré.

Le respect par la Côte d'Ivoire de ses obligations en matière de santé permettrait d'assurer la vie, la survie et le développement des enfants.

➤ **Droit à la protection de la famille**

Les articles 18 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et 18, 19, 20 de la Charte Africaine du Droit et du bien-être de l'Enfant reconnaissent aux deux parents une responsabilité commune dans l'épanouissement et le développement harmonieux de l'enfant.

L'enfant doit être élevé par ses parents dans un milieu familial lui garantissant un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

L'Etat doit apporter aux parents l'assistance nécessaire à cet effet.

- **Les enfants de la rue**

Malheureusement, de nombreux enfants en Côte d'Ivoire ne bénéficient pas de cette protection. Ils sont livrés à eux-mêmes et trouvent refuge dans la rue. Le phénomène des enfants de la rue prend de l'ampleur sans qu'aucune initiative pertinente ne soit prise par l'Etat pour y remédier. Seules des actions menées par des ONG permettent d'extraire certains de ces enfants de la rue.

Pourtant, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant précitée, les Etats parties se sont engagés à garantir et à promouvoir les droits énoncés dans ladite Convention, en assurant également la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

La Côte d'Ivoire n'est dotée que de quelques établissements de ce type qui sont d'ailleurs sous équipés en personnel et en matériel. De même, l'Etat n'apporte aucune assistance aux parents qui n'ont pas les moyens de s'occuper de leur progéniture. La pauvreté des parents, la dislocation de la cellule familiale expliquent en grande partie la présence des enfants dans la rue.

Il est urgent pour le Gouvernement et les démembrés de l'Etat (les Conseils généraux et Communes) de se pencher sur cette situation en construisant des centres de prise en charge de ces enfants.

Le sort réservé aux enfants adultérins et incestueux par le législateur ivoirien, en certains points ne paraît pas conforme aux engagements internationaux de l'Etat de Côte d'Ivoire.

- Les enfants adultérins et incestueux

Aux termes de l'articles 22 de la loi n° 64-377 du 07 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-799 du 02 août 1983, « *la reconnaissance, par le père, de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, que du consentement de l'épouse* ».

L'article 24 de la même loi dispose que « *l'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu, hormis toutefois en vue de sa légitimation, si le mariage de ses auteurs a été autorisé* ». L'article 27 de cette loi précise que « un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité dans les cas prévu dans l'article 22 et 24 ».

Il ressort de ces textes que la reconnaissance par le père des enfants adultérins ou incestueux est soumise à condition. En revanche, un tel enfant qui n'aurait pas été reconnu, ne dispose d'aucun recours pour obtenir l'établissement de sa filiation paternelle.

Si les raisons de protection de l'institution du mariage et de la morale publique sont invoquées pour justifier cette restriction, il faut convenir cependant qu'elles ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, « **doit être une considération primordiale** » dans toutes les décisions qui concernent les enfants, quelles soient le fait des Institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs (cf. article 4 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant).

En voulant sanctionner les parents fautifs, le législateur ivoirien a privé en réalité les enfants adultérins ou incestueux de certains droits, tels le droit à un nom, le droit d'hériter de leur père.

Le droit de réclamer des aliments qui leur est reconnu à l'article 27 alinéa 2 de la loi précitée, ne suffit pas à compenser tous les droits dont ces enfants sont injustement privés.

C'est le lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1^{er} de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, « *les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, **sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation*** » (cf. article 3 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant). La Côte d'Ivoire qui est partie à ces instruments juridiques internationaux, doit prendre les mesures appropriées pour protéger ces enfants.

➤ **Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles**

- **Excision des jeunes filles**

L'article 21 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant prescrit aux Etats parties de prendre des mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui subsistent au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant.

La Côte d'Ivoire a adopté la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes, pour interdire la pratique des mutilations génitales chez les femmes. Malgré cette loi et les campagnes de sensibilisation et de mobilisations communautaires, force est de constater que ces pratiques néfastes persistent dans certaines villes comme Abidjan (Sud), Man, Guiglo (Ouest) et Korhogo (Nord)²³.

Suivant le communiqué de presse de l'UNICEF en date du 06 février 2008²⁴, la Côte d'Ivoire est le pays le plus touché par la pratique de l'excision en Afrique de l'Ouest avec un taux de 36% de femmes excisées dont 34% en milieu urbain et 38% en milieu rural. Les plus fortes prévalences s'observent dans les régions du nord (87.9%), du nord-ouest (87.9%) et de l'ouest (73.3%).

Ces pratiques que rien ne justifie, violent le droit à l'intégrité physique et psychologique, le droit à être protégé contre toutes formes de violences et de discriminations, et dans les cas extrêmes, le droit à la vie.

Il importe que des dispositions soient prises, tant du point de vue de la sensibilisation, de la création d'activités induisant des revenus stables et durables pour les exciseuses, que dans l'effectivité de la répression pénale.

- **Le mariage forcé des jeunes filles**

Un autre phénomène lié aux pratiques négatives sociales et culturelles est le mariage forcé.

Bien qu'interdit par la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage, qui exige formellement le consentement personnel de chaque époux au mariage, de nombreuses jeunes filles dont l'âge varie entre 08 et 18 ans sont forcées de se marier, le plus souvent avec des personnes plus âgées.

Cette pratique résultant de certaines traditions qui encouragent le mariage précoce, sous le prétexte de la préservation de l'honneur de la famille, continue d'exposer ces jeunes filles aux violences physiques et sexuelles de leur partenaire.

²³ Rapport alternatif du forum des ONG- décembre 2008

²⁴ Cf www.unicef.org/french

Une étude réalisée par l'UNICEF sur une période allant de 1998 à 2007 permet de mesurer l'ampleur du phénomène : 35% des jeunes filles dont 27% en milieu urbain et 43% en milieu rural.

Une véritable politique de sensibilisation ainsi qu'une législation l'incriminant doivent être prises pour lutter efficacement contre cette pratique qui avilit les jeunes filles et les chosifie.

➤ **Protection contre la violence, la négligence, l'abus et les mauvais traitements**

Les articles 19 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et 16 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant prescrivent aux Etats parties de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices corporels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

Ces deux instruments juridiques et internationaux relèvent la diversité de la violence à l'encontre des enfants et énoncent clairement que ceux-ci ont le droit d'être protégés de toutes les formes qu'elle peut prendre.

De fait, les enfants peuvent être victimes de violence aussi bien dans leur famille, à l'école, sous la garde de l'Etat que dans la rue.

L'Etat de Côte d'Ivoire a pris des mesures législatives et réglementaires pour protéger les enfants. Ainsi, aux articles 10,11, 12 de la loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la minorité, le législateur a prévu des mesures de protection et d'assistance éducative en faveur des enfants dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation est compromise ou insuffisamment sauvegardée en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père ou mère ou de la personne investie du droit de garde. Le juge des tutelles peut ordonner que ces enfants soient remis :

- à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- à un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- à tout établissement public ou privé relevant du service de l'aide sociale à l'enfance.

Les frais d'entretien, d'éducation, d'instruction et de rééducation du mineur peuvent alors être en partie supportés par les parents.

De même en matière pénale, les articles 336 et 337, [354 à 358], [360, à 363], [365 et 366, 370 et 371 et 386 à 388] et 410 du Code pénal ivoirien répriment le proxénétisme sur mineur, l'incitation à la débauche de mineur, le viol sur mineur, l'attentat à la pudeur commis avec violence sur mineur de moins de 15 ans, l'attentat à la pudeur commis sans violence sur mineur de moins de 15 ans, l'attentat à la pudeur commis sur mineur de 18 ans, les actes impudiques sur mineur, l'outrage public sur mineur, l'infanticide, les violences et voies de fait ou la

privation de nourriture et de soins à mineur, l'abandon d'enfant, la provocation à l'abandon d'enfant, l'avortement, l'enlèvement de mineur par fraude ou violence, l'enlèvement de mineur sans fraude ni violence, la non représentation d'enfant, l'atteinte à l'état civil d'un enfant, l'abandon de famille, le refus de paiement de subsides et de pension alimentaire et l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur.

Malgré toutes ces mesures civiles et pénales prises pour lutter contre ces formes de violences, force est de constater que celles-ci subsistent et prennent même de l'ampleur.

- **L'utilisation des enfants à des fins de mendicité**

La mendicité est un phénomène urbain qui tend à se développer surtout dans les grandes villes comme Abidjan. Les enfants sont de plus en plus utilisés à cette fin. Servant de guide à des " aveugles", ou poussés à apitoyer les usagers de la route. Parfois des jumeaux, de très jeunes enfants subissent également cette exploitation.

Ces enfants mendiants sont exposés aux intempéries et à toutes sortes de dangers, dans l'indifférence totale des autorités administratives et judiciaires. Pourtant, la mendicité constitue une infraction pénale prévue et réprimée aux termes des dispositions des articles 189 à 191 du Code Pénal.

Si le Parquet qui a l'opportunité des poursuites peut s'abstenir de mettre en mouvement l'action publique à l'égard des personnes adultes, il n'est pas acceptable en revanche, que l'utilisation des enfants par ces derniers reste impunie.

L'article 191 du Code Pénal qui prévoit la mendicité en réunion exclut cette circonstance lorsque le père ou la mère utilisent leurs jeunes enfants.

Cette disposition ne peut se lire autrement que comme encourageant des parents à mendier avec leurs enfants, ce qui est en contradiction flagrante avec l'article 29 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant en vertu duquel, « les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour [...] empêcher l'utilisation des enfants dans la mendicité ».

Il importe dès lors, que l'exploitation des enfants à des fins de mendicité, par leur père et mère ou par toute autre personne soit incriminée.

- **Les sévices et châtiments corporels**

De nombreux parents, tuteurs, et enseignants continuent d'user de sévices et de châtiments corporels pour punir les enfants, en leur donnant la chicotte ou en les privant de nourriture. Certains vont jusqu'à leur infliger des brûlures ou autres blessures graves.

Le 25 août 2009, M.D.²⁵, une jeune fille de nationalité guinéenne, a été grièvement brûlée à la paume droite par sa tante qui s'est servie d'un couteau chauffé à blanc. Elle lui reprochait, alors qu'elle l'avait commise à commercialiser des sachets d'eau, d'avoir soustrait la somme de cinquante (50) F CFA de la recette journalière pour s'alimenter.

D'autres cas de maltraitances²⁶ ont été rapportés par l'ONG « Kinderrechte Afrika » :

- parce qu'elle lui reprochait d'avoir volé le lait de son bébé, une femme a brûlé la main de G.M., sa nièce âgée de 09 ans, avec une braise incandescente.
- D.N, un garçon de 13 ans a été tailladé aux ciseaux par sa patronne pour s'être absenté de l'atelier de couture sans autorisation.

Les sévices et châtements corporels se pratiquent également dans les écoles. Prenant la mesure de ce que les châtements corporels constituent non seulement des violations des Conventions relatives au Droit de l'Enfant mais aussi l'une des causes principales de l'abandon scolaire, en raison des traumatismes corporels, psychiques et sociaux qui en résultent, le Ministre de l'Education Nationale a pris, le 28 septembre 2009, l'arrêté n°0075/MEN/DELC portant interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'endroit des élèves des établissements scolaires.

Cet acte qui témoigne de la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire de se conformer à ses engagements internationaux en matière de protection de l'enfant, est à saluer et à encourager.

Il est important de signaler que certains juges des enfants font une lecture discutable des dispositions de l'article 772 alinéa 2-3^{ème} § qui prévoit l'admonestation, en administrant des coups de chicotte à des jeunes délinquants.

- **L'exploitation sexuelle des enfants.**

Des publications et films à caractère pornographique sont commercialisés dans la rue, sans égard aucun pour la pudeur, exposés à la vue des enfants, au vu et au su des autorités administratives, judiciaires et policières. Des films de cette nature sont même diffusés ouvertement. Ces comportements sont indubitablement de nature à inciter les jeunes à la débauche.

Par ailleurs, la prostitution des filles de moins de 15 ans est désormais une réalité. Elles sont souvent exploitées par des proxénètes.

Nombre de ces filles sont poussées à la prostitution par des parents démunis, et deviennent ainsi une source de revenus pour leurs familles.

²⁵ Faits rapportés par l'Hebdomadaire « ALLO POLICE » n°4 du 21 au 27 septembre 2009 P.6.

²⁶ Voir le sur le site www.kira-international.org, article sur les jeunes filles domestiques.

Des compact disc "CD", à caractère pornographique mettant en scène des élèves mineures et leur enseignant, ont circulé dans toute la Côte d'Ivoire, sans qu'aucune suite judiciaire n'ait été réservée à cette affaire avilissante.

Ces pratiques sont contraires aux dispositions des articles 34 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et 27 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant qui prescrivent aux Etats parties de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels.

➤ **L'exploitation économique, la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants**

- **Le travail des enfants**

Les articles 32 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et 15 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant prescrivent aux Etats parties de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

L'Etat de Côte d'Ivoire a ratifié les Conventions 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi et 182 sur les pires formes de travail de l'OIT. Le 14 mars 2005 le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a pris l'arrêté n°2005-2250 pour établir la liste des travaux jugés dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant et interdits aux enfants de moins de 18 ans.

L'Etat a créé le Comité National de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants et mis en place le Comité Directeur National de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants pour suivre sur le terrain l'application des mesures prises.

Malgré ces efforts pour l'éradication du travail des enfants, ceux-ci continuent d'être exploités économiquement.

A titre d'exemple :

- de nombreux enfants dont l'âge varie entre 05 et 14 ans, vendent à longueur de journée, dans les rues, des articles de toutes natures, et/ou sont utilisés comme filles de ménage.
- dans le Nord du pays, des enfants de la même tranche d'âge, non scolarisés ou déscolarisés, sont utilisés par leurs parents pour surveiller les bœufs dans les pâturages ou pour les conduire dans les travaux champêtres. On les appelle « enfants bouviers ». Ce phénomène, est selon le rapport 2007 de la Division des Droits de l'Homme de l'ONU précité, nourri par une croyance traditionnelle selon laquelle, les bœufs obéissent davantage aux enfants qu'aux adultes. Ils sont estimés à environ deux mille (2000) enfants dans le Nord de la Côte d'Ivoire par l'ONG Animation Rurale de Korhogo «ARK»²⁷.

²⁷ Source IPS (inter Press Service New Agency)

Selon les statistiques de l'UNICEF²⁸, 35% des enfants dont l'âge varie entre 5 et 14 ans ont été utilisés dans les travaux dans la période allant de 1999 à 2007. 36% des garçons ont été utilisés contre 34% des filles.

Des actions de sensibilisation restent à entreprendre pour réduire, mieux, éradiquer ce phénomène car, comme le souligne le rapport alternatif de décembre 2008 du Forum des ONG, « toutes les initiatives gouvernementales se focalisent seulement sur le travail des enfants dans la cacao-culture, alors que des enfants sont également exploités et vivent les pires formes de travail des enfants dans d'autres secteurs tels que : l'élevage, la pêche, la coton-culture, la mendicité, le commerce...».

Ces structures de lutte contre le travail et l'exploitation des enfants devraient développer une politique générale de prise en charge de toutes les formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire.

- **La vente, la traite et l'enlèvement des enfants**

Les articles 35 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et 29 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant prescrivent aux Etats parties de prendre des mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

En plus des dispositions législatives et réglementaires, l'Etat de Côte d'Ivoire a signé avec la République du Mali, le 1^{er} septembre 2000, un accord de coopération en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants et en juillet 2005 un accord multilatéral avec 9 autres pays de l'Afrique de l'Ouest. Ces efforts à saluer et à encourager, ont freiné un tant soit peu ce phénomène.

²⁸ Cf www.unicef.org/french

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES MENEES PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (CNDHCI)



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

DEUXIEME PARTIE :

ACTIVITES MENEES PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (CNDHCI)

I- LES ACTIVITES EN MATIERE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME :

A- LES SAISINES DE LA CNDHCI

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, la CNDHCI a reçu 232 requêtes qui touchent divers domaines des Droits de l'Homme comme le montrent les tableaux ci-dessus.

1- Aperçu synoptique des requêtes reçues par la CNDHCI

a- Classification des requêtes selon la nature des Droits de l'Homme violés

- Droits Civils et Politiques

Nature des Droits violés	Nombre	Total	Pourcentage
Intégrité physique et morale	30	130	40.24%
Dignité humaine	14		
Egalité devant la loi	09		
Liberté d'association	04		
Droit à la vie	15		
Détention arbitraire et présomption d'innocence	03		
Droit à un procès équitable	18		
Droit à la sûreté de sa personne	17		
Egalité d'accès à la justice	03		
Excès de pouvoir	07		
Liberté de circulation et d'établissement	05		
Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	04		
Droit à la nationalité	01		

- **Droits Economiques, Sociaux et Culturels**

Nature des Droits violés	Nombre	Total	Pourcentage
Droit à l'éducation	04	185	57.27%
Droit à la sécurité sociale	05		
Droit à la protection de la famille	09		
Droit à un niveau de vie adéquat	03		
Droit à des conditions satisfaisantes de travail	05		
Droit à rémunération	13		
Droit à réparation	28		
Droit à indemnité de licenciement	28		
Droit à la propriété foncière	29		
Droit à la propriété économique	32		
Droit au logement	14		
Droit à la santé	11		
Droit au travail	04		

- **Droits Collectifs**

Nature des Droits violés	Nombre	Total	Pourcentage
Droit à un environnement sain	03	08	02.47%
Droits de solidarité	05		

Il résulte de l'examen des tableaux ci-dessus que les droits à l'intégrité physique, à la sûreté de sa personne, à la vie et les droits économiques sont les plus mis à mal. Cela est symptomatique de la situation sociopolitique qui prévaut en Côte d'Ivoire avec son cortège de violences, de destruction de biens économiques et de matériel de production. Il urge que cette crise prenne fin, pour permettre une sécurisation efficace des personnes et des biens, mais aussi la relance de l'économie.

b- Classification des requêtes selon les parties mises en cause

	Auteurs	Nombre	Pourcentage
L'Etat et ses démembrements	Etat de Côte d'Ivoire	10	28.44%
	Ministère de la Défense	06	
	Ministère de l'Intérieur	20	
	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	06	
	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	04	
	Ministère de l'Economie et des Finances	02	
	Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques	02	
	Ministère de l'Education Nationale	02	
	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	03	
	Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi	01	
	Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales	01	
	Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat	01	
	SICOGI	01	
	SODEFOR	01	
	SITARAIL	01	
	Groupe Fraternité Matin	01	
	CNPS	02	
	Cellule Présidentielle chargée des catastrophes naturelles, humaines et des crises endémiques	01	
CGRAE	01		
Les structures privées	Fonds de Garantie de Café-Cacao (FGCC)	01	06.46%
	Société ivoirienne de Négoce de Bois et d'exploitation Forestière (SINEB-EF)	01	
	Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI)	01	
	Union Nationale des Artistes de Côte d'Ivoire (UNARTCI)	01	
	Forces Armées des Forces Nouvelles	03	
	Fonds de Prévoyance Militaire	02	
	Syndicat des Employeurs Manutentionnaires du Port d'Abidjan (SEMPA)	01	
	Comité de Gestion du Marché de Bracodi	01	
	Direction diocésaine de l'enseignement catholique	01	
	Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)	01	
	Eglise Méthodiste Unie de Côte d'Ivoire	01	
	Société Ivoirienne des Postes et de l'Épargne	01	
Les Organismes internationaux	01	0.4%	
Les entreprises commerciales	20	08.62%	
Les particuliers	132	56.89%	

Si le tableau laisse apparaître un pourcentage élevé concernant les violations imputables aux particuliers, il ne doit pas faire perdre de vue que la quasi-totalité des violations relevées à l'encontre du Ministère de l'Intérieur sont le fait d'agents de police. Une éducation de ces derniers au respect des Droits de l'Homme s'impose.

c- Classification des requêtes selon les zones de provenance

Région des Lagunes	218
Région de l'Agneby	02
Région du Fromager	02
Région du Sud-Bandama	03
Région des Montagnes	02
Région du Moyen-Cavally	02
Région du N'zi-Comoé	01
Région de la Marahoué	01
Région du Bas-Sassandra	05
Région de la Vallée du Bandama	01
Région du Moyen-Comoé	01
Burkina-Faso	01
Bénin	01

Comme dans le rapport de 2008, la quasi-totalité des requêtes proviennent de la Région des Lagunes, plus particulièrement du district d'Abidjan. Il ne faut pas déduire de ce constat qu'il n'y a pas de violation de Droits de l'Homme dans les autres régions de la Côte d'Ivoire. C'est plutôt l'éloignement géographique de la CNDHCI qui justifie cette disparité parce qu'il faut le rappeler, la Commission n'a pas de représentation dans ces régions.

La CNDHCI pour surmonter cette difficulté, a nommé en son sein des Commissaires Nationaux aux Droits de l'Homme chargés de région. Le manque de moyens financiers et logistiques, n'a pas permis leur déploiement effectif sur le terrain.

Il est donc impérieux que les moyens de la CNDHCI soient accrus pour lui permettre d'accomplir efficacement les missions de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme sur l'ensemble du territoire national.

Ces difficultés d'ordre logistique et matériel, n'ont pas empêché la CNDHCI de donner utilement suite aux requêtes dont elle a été saisie.

2- Présentation de cas de saisine

a- Au titre des droits civils et politiques

- Allégations d'atteintes au droit à la vie

Cas n°1 :

Par une requête en date du 23 janvier 2009, Dame K.N.B.V., ménagère domiciliée à Yopougon, a saisi la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) pour d'une part, dénoncer l'assassinat de son fils K.K.J.E. par le Sergent Chef de police A.E. dans la nuit du 26 au 27 décembre 2008, et d'autre part, solliciter l'aide de la Commission pour l'inhumation du défunt.

Au soutien de sa requête, elle expliquait qu'alors que son fils se disputait avec une jeune femme dans une rue de Yopougon, un agent de police l'avait abattu à bout portant, de trois (3) coup de feu successivement à l'omoplate, à l'abdomen puis à la tête, avant de signaler au Commissariat de police du 16^{ème} arrondissement qu'il venait de tuer un gangster et de faire transférer son corps à la morgue d'Anyama.

Après plusieurs jours de recherches vaines, elle découvrait la photo de ce dernier dans un quotidien le présentant comme un redoutable gangster abattu par la police. Au Commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Yopougon, elle apprenait que le corps de son fils avait été transféré à la morgue d'Anyama.

Devant le refus de la morgue de lui restituer la dépouille mortelle de son fils tant qu'elle ne s'était pas acquittée de l'intégralité des frais de conservation, et après les démarches infructueuses qu'elle avait entreprises auprès des autorités policières, elle saisissait la Commission.

Donnant promptement suite à la correspondance que la CNDHCI lui adressait le 17 avril 2009, le Ministre de l'Intérieur prenait en charge l'intégralité des frais inhérents à l'inhumation du jeune K.K.J.E.

- Allégations d'atteintes à l'intégrité physique

Cas n°2 :

Par requête en date du 03 août 2009, Monsieur N.A., producteur de café dans le village de Diahondy (Département de Bangolo), a dénoncé à la Commission des faits d'atteinte à son intégrité physique dont il a été l'objet de la part de six éléments du Centre de Commandement Intégré (CCI) de Bangolo.

Il expliquait que dans cette ville, le lundi 16 février 2009, devant son refus de brader sa production à un groupe de six personnes qui offraient de l'acquérir à un prix dérisoire, ces dernières le rouaient de coups et embarquaient de force la marchandise. Il découvrait par la suite que ses agresseurs étaient des éléments du CCI en poste à Bangolo. La Commission dépêchait sur place l'un de ses membres aux fins d'enquête.

La procédure suit son cours.

- **Allégations d'atteinte au respect de la dignité humaine**

Cas n°3 :

Par deux requêtes datées des 02 et 03 janvier 2009, des élèves officiers de police ont saisi la Commission pour dénoncer des faits d'extorsion de fonds et de pratiques avilissantes, inhumaines et sadiques dont ils seraient l'objet de la part de leurs encadreurs à l'Ecole Nationale de police.

Dans la requête du 02 janvier 2009, ils faisaient état d'une séance de nudité que les encadreurs, moins âgés qu'eux, leur avaient imposée. Ils étaient ainsi contraints de se dénuder, pour défiler devant ceux-ci qui se livraient à des attouchements (seins et parties intimes) sur eux. L'une des jeunes filles que ces encadreurs avaient obligée à se masturber devant tous les élèves, avait même manqué de se suicider.

La requête du 03 janvier 2009 contenait quant à elle des allégations d'extorsions de fonds sous divers prétextes.

La Commission informait aussitôt le Ministre de l'Intérieur qui instruisait le Directeur de l'Ecole de Police à l'effet de recevoir une délégation de la CNDHCI.

Les responsables de l'Ecole de police rencontrés le 15 octobre 2009, ont fait savoir à la délégation de la CNDHCI que ces pratiques n'ont pas cours dans leur établissement et que les faits dénoncés n'étaient que pure affabulation.

La Commission n'a pas été en mesure d'entendre les élèves officiers de police qui avaient déjà terminé leur formation un mois plus tôt, et donc leur séjour à l'école de police.

- **Allégations d'atteintes à la présomption d'innocence et de détention arbitraire**

Cas n°4²⁹:

Par courrier en date du 02 octobre 2009, Maître C.S., Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire d'une plainte pour enlèvement et détention arbitraire de Messieurs K.S. et L.O. par des éléments du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS).

Ces personnes ayant été déférées à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) au moment de la saisine de la Commission, celle-ci y dépêchait aussitôt une délégation conduite par son Premier Vice-président.

²⁹ Cf. Première partie II.2

Des constatations de la délégation, il ressort clairement que ces personnes ont subi des violences constitutives d'actes de torture.

- **Violences faites aux femmes**

Cas n°5 :

Par requête en date du 23 juillet 2009, Dame E.M.A.M. a saisi la CNDHCI d'une plainte contre Monsieur K.K.F. de P., sergent dans l'armée ivoirienne, en service au Ministère de la Défense. Au soutien de sa plainte, elle exposait que le 17 juillet 2009, alors qu'elle passait devant le Ministère de la Défense, K.K.F. de P. sollicitait son aide pour transporter ses bagages dans son bureau. Mise en confiance par son statut de militaire, elle y accédait.

Une fois, dans son bureau, il abusait d'elle en dépit de ses supplications. Profitant de ce qu'il était dans les toilettes, E.M.A.M. s'emparait de la clé ainsi que de la carte d'identité militaire de K.K.F. de P. pour s'enfuir.

S'étant aussitôt rendue au Commissariat de Police du 3^{ème} arrondissement pour porter plainte, Il lui a été conseillé de s'adresser plutôt à une Brigade de Gendarmerie du fait du statut de militaire de son agresseur. Après s'être fait examiner par un médecin, elle saisissait la Brigade de Gendarmerie de Yopougon Toits-rouges, qui délivrait des convocations auxquelles K.K.F. de P refusait de déférer.

E.M.A.M. se rendait alors au tribunal militaire dans l'intention de porter les faits à la connaissance du Commissaire du Gouvernement, mais elle en était empêchée par certains agents du tribunal.

C'est ainsi qu'elle s'adressait à la Commission qui saisissait des faits, l'un des Substituts du Commissaire du Gouvernement. Convoqué par ce dernier, K.K.F. de P. se présentait au tribunal militaire où il était poursuivi pour viol.

b- Au titre des droits économiques, sociaux et culturels

Cas n°6 :

Le 30 avril 2009, les travailleurs d'un super marché situé dans la commune de Marcory, ont saisi la Commission pour solliciter son intervention dans le règlement du différend qui les opposait à leur employeur.

Ils expliquaient à l'appui de leur requête qu'alors qu'ils réclamaient de meilleures conditions de travail et de salaire, leur employeur avait procédé à la mutation de leur délégué. Ils se mettaient alors en grève pour obtenir le retour de ce dernier. L'employeur les licenciant sans acquitter leurs droits de rupture.

Après les avoir reçus à son siège, la Commission saisisait des faits Monsieur l'Inspecteur du travail de Marcory. Après négociations, l'employeur acceptait de régler les droits de rupture.

Cas n°7 :

Le 17 août 2009, un collectif de parents de 19 élèves du Lycée moderne d'Abobo 2 portait à la connaissance de la Commission, que leurs enfants avaient été injustement recalés au Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C) et à l'orientation en seconde.

Ils expliquaient que leurs enfants, malgré les bonnes notes obtenues au cours de l'année scolaire et à l'examen, ont été ajournés au BEPC et n'ont pas été orientés en classe de seconde. Ils découvraient par la suite que cette situation était essentiellement liée au fait que les livrets scolaires des enfants n'avaient pas été remplis.

La Commission entamait aussitôt des démarches auprès des autorités du lycée moderne d'Abobo 2, et du Ministère de l'Education Nationale.

Suite au réexamen par le Ministère de l'Education Nationale des dossiers des élèves concernés, 18 étaient déclarés admis au BEPC et tous (les 19) orientés en seconde.

Cas n°8 :

Le 17 décembre 2009, Dame A.B.R. a sollicité l'intervention de la Commission auprès du père de sa fille mineure à l'effet d'obtenir de ce dernier une contribution à l'entretien de l'enfant.

Une séance de travail avec Monsieur G.B., père de l'enfant, a permis la conciliation des parties et l'engagement du père au versement mensuel de la somme de trente mille francs (30.000 frs) par mois.

Il a commencé à s'exécuter dès la fin du mois de janvier 2010.

c- Au titre du droit à un environnement sain et des droits de la solidarité

Cas n°9 :

Par requête en date du 18 août 2009, Mademoiselle B.A.L. portait à la connaissance de la CNDHCI des faits de nuisance sonore et d'insalubrité causés par un garage installé dans leur quartier « Riviera Américaine » dans la commune de Koumassi. Elle expliquait que cette situation (nuisance sonore, fumée, huile de moteur et autres produits chimiques) rendant difficile et dangereuse la cohabitation, les riverains adressaient une pétition au service technique de la

Mairie de Koumassi et à l'Autorité Nationale de Salubrité Urbaine (ANASSUR) pour demander le déménagement du garage. Leurs initiatives restaient sans suite.

La Commission a entrepris des démarches auprès de l'ANASSUR qui servait une mise en demeure au propriétaire du garage.

B- VISITE DE LA CNDHCI A LA MACA

Dans le cadre des activités marquant le 61^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a effectué, le jeudi 10 décembre 2009, une visite à la MACA.

La visite des locaux a été précédée par une séance de travail qui a réuni la CNDHCI, la Direction de l'Administration pénitentiaire et l'Administration de la MACA.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire a relevé les difficultés et préoccupations dans l'accomplissement quotidien des tâches dévolues à la MACA. Il s'agit notamment du surpeuplement, de la vétusté des installations, des fréquentes coupures d'eau, de l'insuffisance du personnel, de l'absence de mesures de grâces présidentielles depuis plusieurs années, de l'insuffisance des crédits destinés à l'alimentation des détenus, et surtout du nombre pléthorique de prévenus (300 personnes en attente de jugement lors du passage de la délégation de la CNDHCI) restés sans jugement. Toutes ces difficultés expliqueraient en partie les nombreux cas d'évasion.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire a également donné un aperçu des projets qu'il entend soumettre à sa hiérarchie en vue du désengorgement de la MACA ainsi que de toutes les prisons de la Côte d'Ivoire. Il a par exemple proposé la transformation des 450 ha de terre mis à la disposition de l'administration pénitentiaire à Dimbokro, en une prison ouverte (à l'instar de ce qui se fait au Burkina Faso et en Afrique du Sud) où des détenus pourraient travailler et produire afin d'améliorer la qualité de leur alimentation. Ce projet a déjà été soumis au 10^{ème} Fonds Européen de Développement (FED). Un autre de ces projets est le retour du Service Civique qui pourrait également occuper les détenus à des travaux d'utilité publique.

Pour sa part, Madame le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire a indiqué que par sa visite, la Commission entendait échanger avec les autorités pénitentiaires de la MACA, s'enquérir de leurs conditions de travail ainsi que de la situation des détenus, pour apporter sa contribution à l'amélioration desdites conditions.

Madame le Président de la CNDHCI a ainsi proposé, dans le souci de désengorger la MACA, que les détenus de droit commun qui sont à trois mois de la fin de leur peine puissent être élargis.

Le Régisseur de la MACA, a quant à lui expliqué que, bâtie sur une superficie de quatorze (14) hectares, l'établissement qu'il dirige compte au titre de l'Administration, un Directeur, un Sous-directeur, un Service Compagnie et un

Greffe des Condamnés, et en ce qui concerne la sécurité, 159 agents, 26 Contrôleurs et 128 agents d'encadrement. Il a ajouté que la MACA dispose d'une infirmerie.

Poursuivant, le Régisseur a précisé que construite en 1980, pour accueillir 1.500 pensionnaires, la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan se subdivise en plusieurs bâtiments (A, B, C, Assimilés, et un bâtiment pour les femmes et mineurs) et compte à la date du jeudi 10 décembre 2009, 5544 détenus dont :

- 1.933 prévenus au bâtiment A ;
- 974 prévenus et 945 condamnés au bâtiment B ;
- 494 prévenus et 809 condamnés au bâtiment C ;
- 46 prévenus et 15 condamnés au bâtiment des assimilés ;
- 81 prévenues et 56 condamnées dans le quartier spécial réservé aux femmes ;
- 11 mineurs ;
- 21 prévenus et 42 condamnés à l'infirmerie.

La délégation de la Commission a tour à tour visité les bâtiments A, B, C communément appelé "le blindé"³⁰, le bâtiment des assimilés, celui des femmes et mineurs, la cuisine et les ateliers (menuiserie, artisanat, couture, électronique, informatique).

En marge de cette visite, la délégation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire a accordé une audience (dans le Bureau du Régisseur) aux parents des détenus de la filière Café-Cacao, à la demande de ceux-ci.

C- LES MISSIONS DES COMMISSAIRES EN CHARGE DES REGIONS

Certains Commissaires en charge des Régions ont effectué des missions dans leurs zones de compétence.

1- Région du Bafing

Madame le Commissaire Safoura FADIGA s'est rendue dans la Région du Bafing, du 11 au 20 de juin 2009, pour des prises de contact avec les autorités administratives et politiques de Touba. Elle a saisi cette occasion pour s'imprégner de la question des litiges qui, de façon récurrente dans cette zone, opposent les éleveurs aux agriculteurs.

³⁰ Bâtiment réservé aux détenus les plus dangereux.

2- Région des Savanes

Le Commissaire Hyacinthe SARASSORO, en charge de la Région des Savanes a effectué dans sa zone une mission de prise de contact avec les autorités politiques et administratives en août 2009.

3- Région du Moyen Cavally

Le Commissaire Basile MAHAN Gahé a effectué du 18 au 20 Août 2009 une mission de médiation dans la Préfecture de Bloléquin où les communautés Wê et Baoulé étaient au bord de l'affrontement.

Cette situation délétère qui a nécessité l'intervention de la gendarmerie a entraîné l'arrestation de trois (3) jeunes gens du village de Keibly qui ont été déférés à la maison d'arrêt et de correction de DALOA.

L'intervention diligente de la Commission suite au rapport du commissaire MAHAN GAHE, a conduit à la libération des trois mis en cause.

4- Région du Sud-Bandama

Le Commissaire BOGA SAKO Gervais a organisé à Divo du 04 au 05 juillet 2009, des journées de Droits de l'Homme. Ces journées ont été meublées par :

- une conférence ayant pour thème : *la Jeunesse et le Respect des Droits de l'Homme, pour des élections réussies en Côte d'Ivoire* ;
- un planting, "*l'arbre de la Jeunesse et des Droits de l'Homme*" ;
- des dons de matériels à la Jeunesse Communale et à la Radio Fraternité de Divo ;
- un concert;
- un tournoi de pétanque.

II- LES ACTIVITES MENEES EN MATIERE DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

1- SEANCES DE TRAVAIL

A- Avec les Ministres en charge de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Dans le cadre d'une série d'audiences sollicitées auprès des trois Ministres en charge de l'Enseignement, à la suite de grèves intempestives observées par les enseignants, les Ministres de l'Education Nationale, et de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ont accordé une audience au Bureau Exécutif de la CNDHCI, celui en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Monsieur CISSE Ibrahima n'ayant pas donné suite.

a- Avec le Ministre de l'Education Nationale

L'audience s'est tenue au cabinet du Ministre le 29 Janvier 2009, et visait pour la Commission à s'informer sur la situation de l'école marquée par de nombreux mouvements de grèves d'enseignants.

Saisissant cette occasion, le Ministre Gilbert BLEU LAINÉ a informé la délégation de la CNDHCI des efforts qu'il déploie pour entretenir des rapports de bonne collaboration avec les différents partenaires du système éducatif, plus particulièrement avec les syndicats des enseignants. Il a précisé que la réactivation du Conseil Consultatif de l'Education Nationale (**CCEN**), participe de cette politique.

Il a par ailleurs indiqué que tous ces efforts s'étaient heurtés à l'intransigeance des enseignants qui se sont souvent lancés dans des grèves anarchiques.

Il a en outre, fait savoir que cette situation a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de suspension et de ponction sur leurs salaires.

Pour sa part, Madame le Président de la CNDHCI a déploré la dégradation de la situation de l'école en insistant sur les violations du droit à l'éducation et sur les atteintes à l'intégrité physique et aux libertés individuelles qui ont considérablement troublé l'ordre public.

Devant cette situation, la CNDHCI avec le Ministère de l'Education Nationale ont convenu de :

- la mise en place d'un cadre permanent de collaboration ;
- l'organisation de séminaires de formation à l'endroit des syndicats d'Enseignants et d'associations d'élèves ;
- la poursuite du processus d'intégration de l'enseignement des Droits de l'Homme dans le programme scolaire.

b- Avec le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Lors de la séance de travail le 25 février 2009, au Cabinet du Ministre, entouré de ses plus proches collaborateurs, Madame le Président de la CNDHCI, s'est réjouie de pouvoir s'adresser au Ministre Moussa DOSO en sa double qualité de Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'une part, et de haut Responsable des Forces Nouvelles d'autre part. Elle s'est dite préoccupée par les nombreuses grèves qui perturbent le climat social et qui compromettent le droit à l'éducation. Comme esquisse de solution, elle a proposé l'organisation d'un séminaire avec les principaux acteurs du système éducatif, en précisant les fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits qu'exerce la CNDHCI.

Au responsable des Forces Nouvelles, Madame le Président a exprimé les regrets de la Commission, face au silence réservé par Monsieur le Premier Ministre, par

ailleurs Secrétaire Général des Forces Nouvelles, au concours sollicité par la CNDHCI en vue d'effectuer une tournée d'information et de sensibilisation dans les zones Centre, Nord et Ouest (CNO).

Monsieur le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle s'est déclaré sensible à la démarche de la CNDHCI et à l'intérêt qu'elle porte aux difficultés de son Département. Il a marqué son accord pour la tenue d'un séminaire. Il a déploré que les enseignants privilégient leurs intérêts purement corporatistes au détriment de l'intérêt général en recourant de plus en plus au chantage d'une part, et les excès et autres abus de la FESCI, d'autre part.

S'agissant de la tournée envisagée par la CNDHCI dans les zones CNO et de l'appui sollicité, le Ministre a marqué sa disponibilité à faire aboutir le dossier auprès de la direction des Forces Nouvelles dont les éléments gagneraient à être formés selon lui, au respect des Droits de l'Homme.

B- Audience avec le Ministre de la Défense

Suite au drame survenu au Stade Félix Houphouët-Boigny au mois de mars 2009, la CNDHCI, a rencontré le Ministre de la Défense, pour s'informer sur l'état de l'enquête diligentée par la Gendarmerie Nationale.

Au cours de cette rencontre à son Cabinet le 1^{er} avril 2009, le Ministre de la Défense Monsieur Michel AMANI N'guessan s'est réjoui de l'intérêt et de la promptitude de la Commission. Il en a déduit que cette démarche de la CNDHCI était de nature à faire reculer l'impunité en Côte d'Ivoire, avant de s'engager à lui transmettre copie du rapport produit par ses services.

Madame le Président a pour sa part exprimé sa gratitude au Ministre pour sa sollicitude et en a profité pour faire une brève présentation de la **Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)** avec la précision que la Commission est une Institution de la République et non une Organisation Non Gouvernementale (ONG).

C- Rencontre de la CNDHCI avec les Chefs des Bureaux du Haut Commissariat Des Nations Unies aux Droits de l'homme de L'Afrique de L'Ouest

A l'occasion de la 3^{ème} Réunion Consultative des Chefs des Bureaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest tenue à Abidjan du 23 au 25 septembre 2009, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a été conviée à des échanges avec les participants le jeudi 24 septembre.

Monsieur le Premier Vice-président, Constant DELBE Chef de la délégation de la CNDHCI a, dans son intervention, fait la genèse de la création de la CNDHCI et présenté son cadre juridique et normatif.

Deux communications ont été faites par les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme :

- les Institutions Nationales des Droits de l'Homme :
Statut juridique, critères d'efficacité, expériences comparées ;
- les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les Principes de Paris.

Il ressort des échanges que le texte fondateur de la CNDHCI n'est pas conforme auxdits Principes. La CNDHCI a donc été invitée à entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour y remédier.

D- Lancement officiel du projet « OSIWA »

Le 27 octobre 2009, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a procédé au lancement officiel du projet de « renforcement des capacités de la CNDHCI et sensibilisation des leaders d'opinion aux Droits de l'Homme et à la culture démocratique », à la Rotonde de l'Assemblée Nationale. Ce projet a bénéficié d'un financement de la Fondation Open Society Initiative For West Africa (OSIWA).

Ce projet se décline en trois activités essentielles :

- un séminaire de renforcement des capacités des Commissaires Nationaux aux Droits de l'Homme et du personnel d'appui de la CNDHCI ;
- des missions d'information et de sensibilisation des leaders d'opinion au respect des Droits de l'Homme et à la culture démocratique ;
- le renforcement des capacités institutionnelles de la CNDHCI par la création et l'équipement d'un centre de documentation.

E- Education aux Droits de l'Homme

La CNDHCI a participé, aux côtés du Ministère de l'Education Nationale, dans le cadre de la mise en œuvre du programme mondial de l'éducation aux Droits de l'Homme, aux différents ateliers (octobre et novembre 2009) ayant abouti à la création de la discipline «**Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté**» (EDHC) et à la validation des cadres de références conceptuels des profils de sortie de cette discipline.

F- Visites de travail aux Institutions de la République

Dans le cadre de ses relations avec les autres Institutions de la République, la CNDHCI a effectué des visites de travail à la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI), au Conseil Constitutionnel, à la Grande Chancellerie et chez le Médiateur de la République.

Il s'est agi pour Madame le Président, de présenter l'Institution qu'elle dirige.

Ainsi, elle a expliqué que, créée par la Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005 qui a force de loi, la CNDHCI n'a pu démarrer ses activités que le 31 juillet 2008.

Après avoir donné un aperçu de la composition, du fonctionnement, et des attributions de la Commission qui comprend des groupements et partis politiques, Madame le Président a précisé que malgré ce handicap, la CNDHCI mène ses activités de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme en toute impartialité et en toute indépendance.

Elle a sollicité le soutien des Institutions visitées afin d'obtenir la conformité des textes de la CNDHCI aux « Principes de Paris », qui constituent la référence en la matière.

a- A la Commission Nationale de Supervision de l'Identification (CNSI), le lundi 16 novembre 2009

Le Président de la CNSI, Monsieur HUA KOFFI, a expliqué que la structure qu'il dirige a été créée en janvier 2004 suite aux accords de Linas Marcoussis avec pour mission de réguler la politique de l'identification en Côte d'Ivoire, et de superviser les activités des organes exécutants tels que l'Office National de l'Identification (ONI). La CNSI, composée de tous les représentants des signataires des Accords de Linas Marcoussis, est présidée par un magistrat ; la permanence en étant assurée par un Secrétaire Général.

Pour ce qui est du processus électoral, la CNSI a pour rôle de gérer les réclamations au cours de l'enrôlement, de sécuriser la base de données de l'état-civil en Côte d'Ivoire, de traiter les problèmes des doublons et des fraudeurs.

b- Au Conseil Constitutionnel, le mardi 17 novembre 2009

Monsieur le Président Paul YAO-N'DRE, après avoir donné la composition de l'Institution qu'il dirige, a indiqué que le **Conseil Constitutionnel** a pour rôle essentiel le contrôle de la constitutionnalité des lois ; c'est-à-dire de leur conformité avec la Constitution ivoirienne. Il a ajouté que le Conseil joue un rôle de régulateur des pouvoirs publics. Il règle enfin, le contentieux électoral et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Pour ce qui est de la saisine du Conseil Constitutionnel, Monsieur le Professeur YAO N'DRE a précisé qu'elle n'est pas ouverte au public, parce que limitée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, aux groupes parlementaires, au 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée Nationale, et aux associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées concernant exclusivement les lois relatives aux libertés publiques.

c- A la Grande Chancellerie de l'Ordre National le mercredi 18 novembre 2009

Monsieur le Grand Chancelier, le Général Issouf KONE, a indiqué que, composée de deux ordres principaux (l'ordre national et l'ordre du mérite), la Grande Chancellerie a pour rôle de reconnaître et de récompenser le mérite, l'excellence et les services rendus à la nation.

Poursuivant les échanges, Monsieur le Grand Chancelier a conseillé à la Commission de ne pas céder au découragement du fait de la non-clarification de son statut en tant qu'Institution de la République, l'incitant plutôt à s'acquitter au mieux de sa mission.

d- Chez le Médiateur de la République, le jeudi 19 novembre 2009

Monsieur le Médiateur Délégué, Monsieur Jean Konan PAUQUOUD qui a reçu la délégation de la CNDHCI a présenté les attributions du Médiateur de la République contenues dans la loi n°2007-540 du 1^{er} août 2007, les procédures de saisine, l'organisation des services chargés de l'étude des dossiers (le secrétariat général et les médiateurs délégués) et les procédures d'instruction des dossiers.

Monsieur le Médiateur Délégué a exprimé le vœu d'une étroite collaboration entre les deux Institutions.

G- Rencontre de la CNDHCI avec des Diplomates des Pays Bas

La CNDHCI a eu une séance de travail le 30 octobre 2009 avec des diplomates du Ministère des Affaires Etrangères des PAYS-BAS en mission à Abidjan.

Cette rencontre a permis de présenter la CNDHCI, ses activités et d'exposer ses difficultés.

H- La Quinzaine des Droits de l'Homme

Dans le cadre de ses activités, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a décidé d'instituer, chaque année, à la date anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), une « Quinzaine des Droits de l'Homme ». L'objectif visé est de vulgariser les Droits de l'Homme à travers des manifestations publiques, notamment en portant la Commission à la rencontre des populations pour la mettre à leur écoute.

La première édition de cette Quinzaine des Droits de l'Homme qui s'est déroulée du 25 novembre au 10 décembre 2009 a été marquée par :

- des échanges avec la presse le 25 novembre ;
- des Journées portes ouvertes qui ont permis de faire des consultations juridiques au siège de la Commission, ainsi qu'une exposition-vente d'ouvrages sur les Droits de l'Homme qui a vu la participation de la Librairie de France, la Ligue

- Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), le Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), Amnesty International et l'Association Nationale d'Aide aux Prisonniers (ANAP) ;
- des consultations juridiques gratuites organisées dans les communes de Koumassi le (16 décembre) et de Yopougon (le 18 décembre), avec la précieuse collaboration des Maires de ces localités. Sollicitée pour abriter une rencontre similaire, la Mairie d'Abobo, malgré son accord de principe, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour la réalisation de cette activité ;
 - une visite de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), le 10 décembre.

I- Séance de travail entre la CNDHCI et la Représentation du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés en Côte d'Ivoire, le 05 septembre 2009

La rencontre qui s'est tenue au siège du HCR a été l'occasion pour la Commission de s'informer sur les missions et attributions du HCR, la procédure d'octroi du statut de réfugié, la situation du camp de Nicla (Guiglo) et sur les modalités de collaboration entre les deux Institutions.

Le Représentant Adjoint du HCR en Côte d'Ivoire a indiqué que le HCR est une agence spécialisée du système des Nations-Unies, dont le rôle est d'aider les pays à mettre en œuvre la Convention de 1951 relative aux réfugiés ainsi que son protocole additionnel de 1967.

Ainsi, il appuie l'Etat de Côte d'Ivoire dans la prise en charge des réfugiés, des apatrides et des déplacés internes, avec comme interlocuteur principal le Ministère des Affaires Etrangères à travers le Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA).

Il a été ensuite précisé qu'au 30 juin 2009, il restait en Côte d'Ivoire 24.811 réfugiés dont 1.500 venant de la région des Grands Lacs (Afrique Centrale) et 36 de la Sierra Léone.

S'agissant du **camp des réfugiés de Nicla**, les Représentants du HCR ont indiqué qu'il a changé de statut pour devenir le village de ZAAGLO. En effet, Le Gouvernement ivoirien a opté pour ce changement devant le refus des réfugiés, non seulement de retourner dans leur pays d'origine mais aussi d'intégrer la communauté d'accueil. ZAAGLO comptait au 30 juin 2009, entre 3.500 et 4.000 réfugiés.

Enfin, les modalités de la collaboration entre la CNDHCI et le HCR ont été définies en quatre axes :

- associer la CNDHCI aux activités organisées par le HCR et réciproquement ;
- organiser conjointement des campagnes de sensibilisation aux Droits de l'Homme ;
- renforcer les capacités individuelles des membres de la Commission, en permettant notamment à certains d'entre eux de bénéficier de formations à l'étranger ;
- faire du monitoring, c'est-à-dire se référer (se renvoyer) des cas de saisine.

J- Séance de travail avec la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCL, le 10 novembre 2009

Au cours de la réunion qui s'est tenue au siège de l'ONUCL, après celle du 28 août 2009, Monsieur SIMON MUNZU, Chef de la Division des Droits de l'Homme, a assuré la Commission de la disponibilité de l'unité qu'il dirige, en exprimant le vœu d'entretenir avec elle, des relations plus étroites et continues.

Partageant cette idée, la Commission a pour sa part fait un exposé sur les difficultés auxquelles elle est confrontée, pour solliciter un appui de l'ONUCL en termes de matériel roulant, d'ouvrages et de renforcement des capacités de ses membres.

Le Chef de la Division des Droits de l'Homme s'est engagé à soutenir les efforts de la Commission auprès des bailleurs de fonds, lorsqu'elle aura des projets à soumettre.

Les échanges ont en outre porté sur les relations entre les élections et les Droits de l'Homme, la collaboration de la CNDHCI avec les structures de défense des Droits de l'Homme, l'introduction de l'enseignement des Droits de l'Homme dans les programmes scolaires, les activités de la CNDHCI et sur l'Examen Périodique Universel (EPU) auquel la Côte d'Ivoire devait se soumettre le 3 décembre 2009.

K- Rencontre avec les ONG le jeudi 12 novembre 2009

Cette importante réunion qui a eu pour cadre la salle de la plénière du Conseil Economique et Social, a enregistré la participation de 49 organisations de la société civile ivoirienne œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme. Il s'est agi d'une prise de contact de la CNDHCI avec ces Organisations, en vue d'établir une plateforme de collaboration, conformément aux Principes de Paris et aux dispositions de l'article 5 de la Décision portant création de la CNDHCI dont il ressort que « la CNDHCI entretient dans le cadre de sa mission, des rapports avec les Institutions et Organisations Nationales et Internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme ».

L- Renforcement des capacités de la CNDHCI

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a animé une formation au siège de la CNDHCI, le 19 février 2009. Cette formation a porté sur la présentation du CICR, une introduction au Droit International Humanitaire (DIH) et sur l'état de la mise en œuvre, par l'Etat de Côte d'Ivoire de ce droit.

M-Activités couvertes par les mass média

Des activités de la CNDHCI ont bénéficié d'une couverture médiatique. Ainsi :

- le 1^{er} avril 2009, visite aux blessés dans les différents Centres Hospitaliers Universitaires (**CHU**) à la suite du match Côte d'Ivoire/Malawi du 29 mars,

qui a occasionné vingt (20) morts et de nombreux blessés, suivie des constatations à la morgue;

- rencontre avec la Fédération Ivoirienne de Football (**FIF**), les responsables du stade Félix Houphouët Boigny puis avec le Ministre de la Défense, le même jour;
- le 18 mai 2009, mission d'information à Akoupé où un jeune collégien avait été tué par balles, entraînant un conflit intercommunautaire ;
- le 29 juin 2009, cérémonie de présentation du Rapport Annuel 2008, de la CNDHCI sur l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, au Conseil Economique et Social;
- le mercredi 21 octobre 2009, reportage télévisé à l'occasion de la journée Africaine des Droits de l'Homme ;
- le mardi 27 octobre 2009, cérémonie de lancement officiel du partenariat OSIWA – CNDHCI, à la rotonde de l'Assemblée Nationale ;
- le vendredi 30 octobre 2009, séance de travail, au siège de la CNDHCI entre la Commission et une délégation du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le jeudi 12 novembre 2009, rencontre entre la CNDHCI et les ONG intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme, au Conseil Economique et Social;
- du mercredi 25 novembre au jeudi 10 décembre 2009, activités de la Quinzaine des Droits de l'Homme ;
- du dimanche 13 au samedi 19 décembre 2009, tournée de sensibilisation dans les villes de Yamoussoukro, Bouaké, Katiola, Korhogo, Ferkessédougou, Sakassou et Béoumi.

N-Cérémonie de présentation du Rapport Annuel 2008, le 29 juin 2009

Cette importante cérémonie qui a eu pour cadre la salle des plénières du Conseil Economique et Social, a été rehaussée par la présence de Monsieur KABRAN Appia, représentant le Président de la République. Elle a été l'occasion de relever l'intérêt de la production de ce rapport, le tout premier du genre, pour une Commission qui n'avait que cinq mois de fonctionnement effectif.

O-Mission dans les zones Centre et Nord

Cette mission a consisté en une tournée de sensibilisation et d'information dans les villes de Yamoussoukro, Bouaké, Katiola, Korhogo, Ferkessédougou, Sakassou et Béoumi, du dimanche 13 au samedi 19 décembre 2009. A travers

cette activité, la Commission entendait faire la promotion des Droits de l'Homme, recueillir les préoccupations des populations de ces villes auxquelles elle n'avait jamais encore accédé et qui, à l'exception de Yamoussoukro, se trouvent en zone sous contrôle de la rébellion.

La CNDHCI a eu des séances de travail avec les membres du corps préfectoral, les autorités locales, les autorités militaires, les autorités judiciaires, les responsables des Forces Nouvelles (appellation politique de la rébellion), les ONG de défense des Droits de l'Homme ainsi qu'avec les populations des différentes villes.

Il est ressorti de cette mission :

- la nécessité de multiplier les rencontres avec les populations ;
- le besoin d'une représentation de la CNDHCI dans les chefs-lieux de département ;
- l'urgence d'œuvrer au retour effectif de l'administration judiciaire surtout pénitentiaire, ou à tout le moins, à l'opérationnalité du Centre de Commandement Intégré (CCI) ;
- la nécessité de veiller à l'effectivité de la liberté syndicale en milieu scolaire et universitaire;
- l'exigence d'assurer la liberté d'aller et de venir sur toute l'étendue du territoire national.

P- Missions à l'extérieur

a- A Lomé

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, a participé, du 15 au 16 septembre 2009, à la Conférence régionale sur les défis de la protection liés aux changements climatiques en Afrique de l'Ouest organisée à LOME au TOGO, par l'Organisation des Nations Unies, en étroite collaboration avec la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement du Togo.

Cette rencontre a mis en lumière la menace que constitue le changement climatique pour les peuples et les communautés, surtout au regard de ses implications quant à la pleine jouissance des Droits de l'Homme qui est gravement affectée par les conséquences croissantes du changement climatique que sont, entre autres, la sécheresse, les inondations, la désertification, la dégradation des terres, l'assèchement des eaux.

La Conférence a également relevé les conséquences du changement climatique en tant que facteur aggravant des conflits sur l'utilisation des ressources naturelles entre communautés locales et, à plus long terme, cause potentielle de conflits entre les Etats, avant d'appeler les dirigeants à s'assurer que les positions des

gouvernements et la voix des peuples de l'Afrique de l'Ouest soient proprement entendues sur cette importante question.

Au terme de deux journées de réflexion, les participants ont fait des recommandations tendant :

- à la promotion de l'utilisation d'une approche basée sur les Droits de l'Homme pour répondre aux défis du changement climatique dans la sous-région ;
- à la création d'un fonds spécial pour répondre à l'impact du changement climatique sur les populations affectées ;
- au renforcement des capacités des parties prenantes nationales et régionales pour la préparation et la réponse aux urgences humanitaires ;
- à la mise en place de mesures pour la protection des diverses catégories de populations affectées par le changement climatique, incluant les migrants et notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap et autres groupes vulnérables, afin de préserver la pleine jouissance de leurs droits humains fondamentaux ;
- à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique visant à protéger les personnes déplacées par les effets du changement climatique et qui se retrouvent hors de leur pays d'origine ;
- à la mise en place d'une plate-forme régionale pour la constitution d'une base de données et l'échange d'information pour les Etats-Membres de la CEDEAO et la Mauritanie ;
- à la prise en compte de ces préoccupations par l'Union Africaine dans le cadre de la formulation de la position commune africaine, en vue des négociations à la Conférence de Copenhague en décembre 2009.

b- A Dakar

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a participé du 1^{er} au 3 octobre 2009, à Dakar, au Sénégal, à un Atelier Régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur le thème : «le VIH/Sida et les Droits de l'Homme par les Institutions nationales de Droits de l'Homme», organisé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et l'Institut Danois des Droits de l'Homme.

Au cours de cet Atelier, les participants ont constaté que le VIH/SIDA touche de manière disproportionnée la Sous-région de l'Afrique Subsaharienne, et que, plus qu'un problème de santé publique, le VIH/SIDA est une question relevant des Droits de l'Homme.

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme sont par conséquent invitées à s'impliquer dans la promotion et la protection des droits liés au VIH/SIDA et ce, en synergie avec les Institutions Gouvernementales, la Société Civile et tous autres partenaires.

L'atelier a recommandé que les Institutions Nationales des Droits de l'Homme :

- intègrent la question du VIH/SIDA dans leur plan d'action ;
- contribuent à améliorer les lois et politiques existantes de lutte contre la discrimination liée au VIH/SIDA ;
- renforcent les efforts visant à assurer le respect et la protection des Droits des personnes vivant avec le VIH ;
- élaborent et mettent en œuvre des programmes d'éducation, d'information et de sensibilisation sur le VIH et les Droits de l'Homme, à l'attention des personnels des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et des personnes vivant avec le VIH.

c- A Banjul

Les assises du Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme des Etats Membres de la CEDEAO (RINDH-CEDEAO) se sont tenues, à Banjul, en Gambie, du 12 au 14 octobre 2009 à la suite de celles de Cotonou au Bénin, de février 2009.

Il s'est agi pour les participants :

- d'examiner la situation des Droits de l'Homme dans les Etats membres, en mettant en lumière les changements enregistrés depuis le mois de février 2009, date des assises de Cotonou ;
- de finaliser et d'adopter les Statuts du Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme dans les Etats membres ;
- de convenir d'un plan d'action annuel visant à permettre l'approfondissement du respect des Droits de l'Homme dans la région par le Réseau ainsi que des stratégies à adopter pour sa mise en œuvre ;
- et d'élire le nouveau Bureau Exécutif du Réseau.

d- A Rabat

La 7ème conférence des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme s'est tenue du 3 au 5 novembre 2009, à Rabat, au Maroc avec pour thème : « Paix et Justice : Rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme ».

La rencontre de Rabat a donné lieu à l'adoption de « la Déclaration de Rabat » qui met l'accent sur :

- l'interdépendance Paix et Justice ;
- la nécessité de promouvoir les instruments internationaux ;
- les meilleures pratiques de la justice transitionnelle ;
- la participation des victimes et des groupes vulnérables ;
- la formation aux Droits de l'Homme ;
- l'archivage des cas de violations des Droits de l'Homme ;
- l'interaction avec les mécanismes de justice ;
- l'assistance aux victimes et aux témoins.

e- A Bamako

La conférence sur les organes de traités et le rôle des INDH dans la migration en Afrique de l'Ouest, organisée par le bureau régional du HCDH en collaboration avec l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Gouvernement du Mali, s'est tenue du 9 au 12 novembre 2009, à Bamako au Mali.

Cet atelier a été l'occasion pour le Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de l'Afrique de l'Ouest (RINDHAO) de :

- s'approprier les normes et mécanismes internationaux en matière de migrations ;
- comprendre le phénomène migratoire et ses caractéristiques en Afrique de l'Ouest ;
- élaborer une feuille de route pour l'opérationnalisation de la Déclaration de Santa Cruz d'octobre 2006 et des recommandations de Dakar ;
- réfléchir sur le règlement intérieur du RINDHAO ;
- présenter la procédure d'accréditation des INDH au CIC ;
- montrer les priorités du Réseau ;
- proposer un plan stratégique pour le Réseau.

f- A Lomé

Dans le cadre du suivi des recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 31 août - 08 septembre 2001) et en vue de l'élaboration

de plans nationaux d'action (PNA) un « Séminaire Sous-régional pour les pays de l'Afrique de l'Ouest sur l'élaboration des plans nationaux d'action et d'autres bonnes pratiques contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » a été organisé a Lomé (Togo) du 8 au 10 décembre 2009.

Cette rencontre a permis :

- de faire le point sur les stratégies nationales élaborées et les actions entreprises depuis la Conférence mondiale de Durban en vue de la mise en œuvre du Programme d'action de Durban dans les différents pays d'Afrique;
- d'étudier les nouvelles formes de discrimination qui menacent les sociétés africaines ;
- de discuter des nouvelles visions et réponses à explorer pour renforcer le combat dans ce domaine ;
- d'élaborer un modèle et une méthodologie pour la mise en œuvre des politiques nationales et des Plans Nationaux d'Action (PNA) en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Au terme du séminaire, les recommandations suivantes ont été formulées:

- donner de la visibilité à la réunion de Lomé dans les médias par des interviews, commentaires pour l'élaboration du Plan National d'Action ;
- concrétiser sur le terrain ce qui a été convenu à Lomé ;
- les Commissions Nationales des Droits de l'Homme doivent s'appropriier les résultats des travaux du Séminaire de Lomé pour contribuer à la réalisation du Plan National d'Action de chaque pays de la Sous-région Ouest Africaine ;
- être partie prenante à toutes les étapes pour le suivi de Durban ;
- échanger les documents avec les Ministères techniques compétents ;
- relire les documents de la Conférence Mondiale de Durban et tous autres documents remis ou conseillés par ce séminaire.

g- A Genève

Le 3 décembre 2009, la Côte d'Ivoire s'est présentée à la 6^{ème} session de l'Examen Périodique Universel (EPU). Sa délégation était conduite par le Président de la Cour Suprême, Monsieur TIA KONÉ.

A l'issue des échanges entre la délégation de l'Etat de Côte d'Ivoire et les représentants des différents pays qui ont demandé à prendre la parole, de nombreuses recommandations ont été adressées à l'Etat de Côte d'Ivoire.

Ces recommandations ont été regroupées comme suit par la délégation ivoirienne :

g.1- Recommandations nécessitant une analyse plus approfondie: (28)

1. Ratifier le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples sur les droits de la femme et adopter la législation nécessaire à sa mise en œuvre (Belgique).
2. Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique).
3. Envisager la ratification du Statut de Rome (Grande-Bretagne).
4. Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil).
5. Ratifier le Statut de Rome et accéder à son Accord sur les Privilèges et Immunités (Slovaquie).
6. Ratifier le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, dont la Côte d'Ivoire est signataire, et transcrire ses dispositions dans la loi nationale (Maurice).
7. Envisager la signature et la ratification Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Grande Bretagne).
8. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil).
9. Accéder au Protocole Optionnel de la Convention contre la Torture et établir un mécanisme national de prévention dans ce sens (République Tchèque).
10. Ratifier la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRPD), le Protocole Optionnel de la Convention contre la Torture (OP-CAT) ainsi que le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (ICC), (Autriche).
11. Adhérer aux ICCPR-QP2, OP-ICESCR, OP-CRC-AC, •OP-CRC-SC, ICRPD et à son Protocole facultatif.
12. Considérer la possibilité de ratifier la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED), et accepter la compétence du Comité pertinent (Argentine).
13. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Maurice).
14. Accélérer la ratification des Protocoles Optionnels de la Convention sur les Droits des Enfants (Ouganda).

15. Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et le Statut de Rome (Chili).

16. Tout mettre en œuvre pour compléter dans les meilleurs délais la procédure de ratification des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme listés aux pages 23 et 24 du rapport national (Sénégal).

17. Prendre les mesures nécessaires au regard des violences sexuelles subies par les enfants et considérer la ratification des protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant (OP-CRC-SC and OP-CRC-AC), (Azerbaïdjan).

18. Prendre de plus amples mesures afin de réduire le nombre des apatrides dans le pays et ratifier la Convention sur la réduction des Apatrides et la Convention sur le Statut des Apatrides (Pays Bas).

19. Inviter les Rapporteurs Spéciaux des défenseurs des Droits de l'Homme, la Commission Africaine et l'ONU pour une visite commune (Irlande).

20. Considérer l'invitation du Rapporteur Spécial des défenseurs des Droits de l'Homme des Nations Unies et le Rapporteur Spécial des défenseurs des Droits de l'Homme de la Commission Africaine des Droits de l'Homme pour une visite commune (Norvège).

21. Inviter de façon permanente les détenteurs de mandat des Procédures Spéciales des Nations-Unies (Chili).

22. Considérer une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme (Lituanie).

23. Mettre en œuvre des programmes concrets de sensibilisation contre les discriminations basées sur l'identité et l'orientation sexuelles et garantir le respect à la vie privée; garantir, au travers de programmes éducatifs, les besoins fondamentaux des groupes marginalisés, assurer la prévention et l'assistance pour le VIH/SIDA (Espagne).

24. Autoriser une mission du Procureur de la Cour Pénale International (CPI) sur son territoire, conformément au Statut de Rome (Belgique).

25. Autoriser une mission du bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale afin de conduire des investigations au sujet des actes commis dans le pays à la suite des événements de Septembre 2002 (Slovaquie).

26. Prendre des mesures concrètes pour que l'enseignement primaire soit effectivement obligatoire et gratuit (Irlande).

27. Au vu des efforts du gouvernement pour augmenter les inscriptions scolaires, le Mexique recommande de renforcer les mesures orientées vers l'élimination des barrières sociales, économiques et culturelles qui sont les obstacles à l'accès et à la mobilité des enfants dans le système scolaire, y compris à travers la mise en place de stratégies multisectorielles à cette fin (Mexique).

28. Adopter une politique d'éducation efficace, notamment en établissant la responsabilité en cas de violence scolaire, en faisant des programmes d'éducation sur les Droits de l'Homme pour les instituteurs, une expansion continue du réseau scolaire ainsi que des ressources afin de garantir une véritable éducation obligatoire accessible à tous (Slovaquie).

g.2- RECOMMANDATIONS ACCEPTABLES (11+ 98)

➤ RECOMMANDATIONS DEJA MISES EN ŒUVRE (11)

1. Que des programmes soient développés afin de promouvoir la tolérance et le respect de toute personne, et de garantir les droits à la vie privée et à la non-discrimination (Etats-Unis).

2. Donner la priorité à l'éducation et à la formation en Droits de l'Homme à tous les niveaux, selon les critères définis par le plan d'action du Programme mondial pour l'éducation en Droits de l'Homme (Italie).

3. Enquêter sur les cas de violences domestiques et abus sexuels dans les écoles et sanctionner les responsables (Saint Siège).

4. Enquêter minutieusement sur toutes les allégations de violences sexuelles et traduire les auteurs de tels crimes en justice, ceci en conformité avec les standards internationaux (Suède).

5. Que les allégations de violences sexuelles fassent l'objet d'enquêtes efficaces et soient poursuivies en justice, et que les efforts pour finaliser un plan d'action national pour combattre les violences sexuelles soient intensifiés (Norvège).

6. Chercher à mettre un terme à l'impunité des auteurs de violences sexuelles, en enquêtant minutieusement sur toutes les allégations crédibles de violences sexuelles et en poursuivant les individus contre lesquels des preuves suffisantes de ces sévices existent, en conformité avec les obligations de la Côte d'Ivoire sous la ICCPR concernant le droit à un procès équitable (Etats-Unis).

7. Prendre l'engagement d'établir des procédures judiciaires respectant les droits de ceux qui sont accusés de crimes, et qu'il renvoie devant les tribunaux ou libère les personnes maintenues en détention (Irlande).

8. Amélioration de l'accès à la justice des citoyens, à travers la révision de la procédure d'assistance judiciaire et l'ouverture de nouvelles juridictions (Italie).

9. Etablir un système de justice juvénile afin de protéger les droits des enfants dans cette situation (République Tchèque).

10. Poursuite des actions visant à renforcer et harmoniser le cadre, juridique de protection de l'enfant, y compris la création de cellules de protection des enfants auprès des différents tribunaux du pays (Italie).

11. Que les crimes et violations à l'encontre des défenseurs des Droits de l'Homme et des journalistes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et soient poursuivis en justice (Norvège).

➤ **RECOMMANDATIONS A METTRE EN ŒUVRE (98)**

1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre tous les éléments restant de l'accord de paix et finaliser le processus électoral dans les meilleurs délais (Grande Bretagne).

2. Poursuivre la politique de réconciliation et mettre en œuvre, avec l'appui de la communauté internationale, toutes les décisions issues de l'Accord de Ouagadougou (Algérie).

3. Poursuivre les efforts vers l'instauration d'un environnement politique stable et dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord Politique de Ouagadougou (Djibouti).

4. Accélérer la mise en œuvre et assurer la vulgarisation du droit foncier rural, une mesure essentielle dans le règlement des différends intercommunautaires (Canada).

5. Modifier la législation sur la Commission Nationale des Droits de l'Homme afin de la rendre conforme aux Principes de Paris (Pays Bas).

6. Renforcer l'efficacité, l'autonomie et l'indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme afin qu'elle satisfasse intégralement aux Principes de Paris, notamment quant à la participation de la société civile à ses travaux (France).

7. Amender la loi qui fonde la Commission Nationale des Droits de l'Homme en particulier en ce qui concerne la représentation pluraliste et indépendante avec l'objectif de la mettre en conformité avec les principes de Paris et avec l'objectif de demander l'accréditation au Comité de Coordination Internationale (Irlande).

8. Poursuivre les efforts pour renforcer davantage la Commission Nationale des Droits de l'Homme en conformité avec les Principes de Paris. (Pakistan)

9. Réviser La Commission Nationale des Droits de l'Homme afin de la rendre conforme aux Principes de Paris (Egypte).
10. Poursuivre ses efforts pour revoir la composition de sa Commission Nationale des Droits de l'Homme et sa mise en conformité avec les Principes de Paris (Maroc).
11. Mettre en place d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme fondée sur les Principes de Paris (Niger).
12. Continuer ses actions menées afin de surmonter la crise, de consolider l'état de droit et de combattre la pauvreté et le chômage (la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne).
13. Examiner les possibilités d'un cadre juridique pour la compensation des victimes de guerre et le développement d'une série des mesures afin de surmonter le problème relatif aux personnes déplacées (Nouvelle Russie).
14. Accorder une priorité plus grande aux programmes de protection et d'aide aux victimes de la crise et aux groupes sociaux vulnérables, surtout aux enfants orphelins ou abandonnés et personnes déplacées (Viet Nam).
15. Poursuivre la politique de réconciliation nationale et de la promotion de l'état de droit (Maurice).
16. Intensifier la promotion des Droits de l'Homme et consolider la paix au sein du pays à travers le dialogue et les mécanismes de réconciliation (Ouganda).
17. Participer aux mandats de l'ONUCI de formation, d'activités de promotion, de sensibilisation et d'assistance technique pour faire face aux défis des Droits de l'Homme, y compris l'impunité et les graves violations des droits humains, des droits de la femme et de l'enfant (Argentine)
18. Prévoir des formations sur les Droits de l'Homme spécifiquement sur les droits des femmes, enfants et autres groupes vulnérables pour les fonctionnaires, agents de police, militaires et officiers des systèmes pénitentiaires et judiciaires afin de les responsabiliser en cas de violations de ces droits en toutes circonstances (République Tchèque).
19. Consolider ses acquis dans le domaine de l'éducation et d'envisager, avec le concours de la communauté internationale, la mise en place de programmes nationaux en matière d'éducation et de formation aux Droits de l'Homme, notamment la formation et la sensibilisation des forces de sécurité, des agents chargés de l'application des lois et des membres de l'appareil judiciaire. (Maroc)

20. Prendre des mesures pour la formation en Droits de l'Homme et vis-à-vis des libertés fondamentales au travers de l'élaboration de programmes de formation spécifiques pour prévenir les abus de pouvoir (Espagne).

21. Soumettre les rapports en retard aux organes des traités (Pakistan).

22. Améliorer de façon significative la coopération avec les organes des traités des Nations-Unies en acceptant les délais de soumission des rapports en retard et - si nécessaire - identifier les besoins d'une assistance à cette fin (Norvège).

23. Etudier la question de la discrimination à l'égard des enfants en réexaminant et réorientant ses politiques et lancer une campagne d'information à l'adresse du grand public pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, si besoin dans le cadre de la coopération internationale (Azerbaïdjan).

24. Prendre des mesures pour assurer la non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle et ou de l'identité de genre sexuelle (Slovénie).

25. Abolir toute législation discriminatoire à l'égard des femmes (Luxembourg).

26. Continuer de faire avancer les réformes pour l'amélioration des politiques et des programmes visant à la progression de la position des femmes, des enfants, y compris les handicapés, leur protection contre la violence et l'abus sexuel, ainsi que le renforcement des mesures et des mécanismes relatifs à l'administration de la justice (Nigéria).

27. Faciliter une distribution équitable de la richesse nationale afin de parer aux inégalités au sein des régions pour éviter de futurs désagréments (Ghana).

28. Abroger de manière expresse toute disposition législative et réglementaire qui suggère la peine de mort conformément à la Constitution en vigueur (Burundi).

29. Continuer à lutter fermement contre la pratique des exécutions arbitraires ou sommaires ou contre le climat d'impunité qui prévaut en Côte d'Ivoire, avec l'aide de la communauté internationale (Gabon).

30. Prendre en considération les rapports du Secrétaire Général concernant des violations alléguées des Droits de l'Homme, commises par les "Forces Nouvelles", prendre des mesures pour assurer le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes (Argentine).

31. De renforcer les mesures propres à répondre aux recommandations faites par le Secrétaire Général en 2007, destinées à la prévention et à l'élimination de tous les types de violence, notamment les violences sexuelles, contre les femmes et les filles (Mexique).

32. Au vu des rapports du Secrétaire Général, recommande l'élaboration d'un plan d'action national qui aborde la prépondérance des violences sexuelles, notamment envers les filles (Argentine).
33. Continuer les efforts en cours, et adopter des mesures et des politiques efficaces pour stopper et empêcher les violences sexuelles contre les femmes et les filles (Suède).
34. Finaliser le plan d'action national pour combattre la violence sexuelle, et prendre les mesures appropriées pour empêcher toutes formes de violence, en protéger tous les civils, et combattre l'impunité (Slovénie).
35. Engager des campagnes de sensibilisation, afin de sensibiliser les forces de sécurité et d'assurer la poursuite effective des auteurs de violences sexuelles (Autriche).
36. Prendre les mesures voulues pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence sexuelles et mettre fin à l'impunité y relative (Luxembourg).
37. Renforcer le maintien de l'ordre et le système judiciaire dans l'effort de traiter l'impunité et d'empêcher la fréquence des violences domestiques ainsi que des violences physiques et sexuelles contre les femmes et les filles (Malaisie).
38. Apporter le soutien adéquat aux victimes de violences sexuelles, en particulier à travers la mise à disposition de services de soutien et de lieux sûrs (Autriche).
39. Renforcer les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier celles qui concernent les mutilations génitales (Angola).
40. Continuer les efforts pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, à travers la mise en application de Législation et la mise en œuvre des programmes sensibilisant la population à propos des effets néfastes y relatifs (Egypte).
41. Elaborer et appliquer une législation et des programmes visant à sensibiliser aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminine et de l'excision (Luxembourg).
42. Prendre toutes les mesures dans le but d'assurer la prohibition effective des mutilations génitales féminines (FGM), notamment, entre autres mesures, l'implémentation de programmes de sensibilisation pour la population sur ses terribles conséquences (Argentine).
43. Intensifier les actions de sensibilisation menées de concert avec des membres de la société civile pour la régression, voire l'éradication à terme du phénomène des mutilations génitales féminines (Sénégal).

44. Incorporer l'élimination de la violence scolaire et prendre en compte les besoins des enfants affectés par la guerre dans les mesures administratives (Ghana).
45. Prendre de plus amples mesures afin d'améliorer les conditions de détention et d'enquêter sur les décès en détention et de conduire les responsables en justice (Pays-Bas).
46. Accélérer les projets d'amélioration de la situation actuelle y compris la construction d'une prison spéciale à Abidjan pour les femmes et les adolescents afin de les séparer des grands criminels (Slovaquie).
47. Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux détentions arbitraires, en particulier en renforçant la surveillance judiciaire des forces de sécurité (Autriche).
48. Apporter une attention spéciale à la protection des enfants, des personnes en détention ou en prison (République Tchèque).
49. Construire des prisons et des centres de détention séparés pour les mineurs, les hommes et les femmes et améliorer l'accès des prisonniers à la nourriture et aux soins médicaux (République Tchèque).
50. Continuer à lutter efficacement contre les arrestations arbitraires et poursuivre le redéploiement de l'administration afin de réduire au maximum ces pratiques (Djibouti).
51. Continuer et approfondir les actions positives en cours afin de protéger la petite enfance y compris du trafic et de l'exploitation des enfants (Cuba).
52. Continuer les efforts visant à éliminer la traite des enfants et à surmonter le problème des enfants de la rue contre le travail forcé (Nouvelle Russie).
53. Renforcer les politiques visant à protéger les enfants contre la traite et le travail forcé (Angola).
54. Avec l'appui de la communauté internationale, poursuivre ses efforts pour réduire la criminalité et combattre la traite et le trafic des enfants et de les renforcer par des actions de sensibilisation et de formation aux Droits de l'Homme de l'enfant (Algérie).
55. Adopter et mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin à l'impunité et à renforcer son système judiciaire (Canada).
56. Prendre de plus amples mesures en matière de réforme judiciaire afin d'améliorer l'efficacité du système (Grande Bretagne).

57. Continuer les efforts pour renforcer le système judiciaire, notamment la formation technique (Afrique du Sud).

58. Envisager la mise en revue, avec le concours du HCDH, de programmes de formation et de sensibilisation au Droit International des Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire à l'intention des fonctionnaires chargés de la sécurité et de l'application de la loi et des fonctionnaires de l'appareil judiciaire (Algérie).

59. Se concentrer sur le développement des capacités des forces de l'ordre afin de combattre l'impunité (Allemagne).

60. Accorder la priorité à la réinstauration d'un régime de droit, entre autres par l'adoption de mesures afin de combattre l'impunité (Afrique du Sud).

61. Continuer les efforts pour le renforcement de la protection de la famille et l'amélioration de la situation des femmes (Nouvelle Russie).

62. Garantir le caractère libre, ouvert et transparent des futures élections présidentielles afin d'en assurer le bon déroulement ainsi que la crédibilité (France).

63. Intensifier la coopération avec la Commission Electorale Indépendante afin de fixer définitivement une date pour la tenue des élections présidentielles et de s'assurer que l'enregistrement des électeurs et l'identification des personnes sont conduits de manière adéquate et fiable (Espagne).

64. Finaliser les préparatifs pour que ces élections maintes fois reportées se tiennent dans les meilleurs délais (Luxembourg).

65. Achever le processus de retour à la paix par l'organisation des élections générales avec l'assistance de la communauté internationale (Burundi).

66. S'assurer que tous les citoyens puissent participer à la vie politique sans discrimination (Brésil).

67. Poursuivre avec un appui supplémentaire de ses partenaires au développement, la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable y compris la réduction de la pauvreté, condition fondamentale pour la promotion des Droits de l'Homme (Ile Maurice).

68. Continuer les efforts pour assurer le développement durable et les objectifs posés par la Déclaration du Millénaire (Fédération de Russie).

69. Formuler des stratégies de développement et des programmes plus efficaces dans le but de réduire la pauvreté, d'assurer de l'emploi et des revenus ouvrant

des perspectives pour la population, en particulier, pour les jeunes et les personnes vivant dans les zones rurales (Malaisie).

70. Renforcer les mesures prises pour l'élimination de la pauvreté et améliorer l'accès aux services sociaux (Afrique du Sud).

71. Continuer ses efforts afin d'assurer l'accès à la santé de tous les citoyens (Cuba).

72. Collaborer avec les agences internationales d'assistance pour améliorer l'aide médicale et distribuer gratuitement des certificats médicaux aux victimes de violences sexuelles, conduire à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation quant au lien entre les violences sexuelles et la prévention du VIH/SIDA et donner la priorité à la mise en place de programmes de santé sexuelle et reproductive pour les femmes et les jeunes filles (Espagne).

73. Continuer la lutte contre le VIH/SIDA avec le soutien et la coopération de la communauté internationale (Bangladesh).

74. Continuer de fournir de l'aide et des soins aux enfants et s'assurer de leur accès à l'éducation et aux soins médicaux (Arabie Saoudite)

75. Travailler avec tous les intervenants compétents, y compris les ONG et la société civile, pour aborder le problème des mouvements de déchets toxiques (Nigéria).

76. Mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la faim et a la pauvreté (Brésil).

77. Renforcer les politiques de réduction de la pauvreté (Angola).

78. Continuer la lutte contre la pauvreté avec la coopération de la communauté internationale (Bangladesh).

79. Promouvoir l'éducation pour tous sans aucune discrimination (Bangladesh).

80. Prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour étendre, tant en milieu rural qu'urbain, l'enseignement primaire à tous les enfants et veiller à ce que les filles en profitent au même titre que les garçons (Algérie).

81. Renforcer le système éducatif gratuit et obligatoire et réduire les disparités de genre et d'origine rurale et citadine (Saint Siège).

82. Renforcer les mesures afin de s'assurer que la pauvreté n'exclut pas les enfants du système scolaire et éliminer toute discrimination entre les filles et les garçons (République Tchèque).

83. Sensibiliser les personnes déplacées internes (IDPS) sur leurs droits et prendre les mesures nécessaires afin d'identifier celles en quête d'assistance et leur apporter l'aide nécessaire (République Tchèque).

84. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir l'aide nécessaire aux personnes déplacées internes (IDPS) (Allemagne).

85. Associer la société civile au suivi de la mise en œuvre des recommandations qui seront acceptées par la Côte d'Ivoire dans le cadre de cet examen (Belgique).

86. Continuer l'étroite collaboration menée avec eux (intervenants et ONG variés) pour le suivi de cet examen (Autriche).

87. Aux fins du suivi des résultats de l'EPU, concevoir et mettre en œuvre un programme national afin d'appliquer les initiatives et engagements mentionnés dans le rapport national (Mexique).

88. Etablir un processus efficace et inclusif de suivi des recommandations de l'EPU (Norvège).

89. Solliciter une aide technique et financière à la communauté internationale afin de mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue de l'Examen Périodique Universel (Brésil).

90. Demander à la communauté internationale en particulier aux organes et programmes des Nations-Unies, l'assistance technique et financière nécessaire à leur mise en œuvre (Angola).

91. Solliciter l'aide et l'assistance techniques nécessaires à la Communauté internationale, notamment les agences onusiennes de développement, en vue de l'accompagner dans ses efforts de promotion et de protection des Droits de l'Homme en général, et particulièrement dans la mise en œuvre des recommandations de l'EPU (Maroc).

92. A la communauté internationale, de fournir de l'assistance technique à la Côte d'Ivoire afin de renforcer la capacité de ses mécanismes nationaux responsables de la préparation des rapports périodiques pour les organes de traités, et aider la Côte d'Ivoire pour la formation des responsables de l'application des lois, des juges et des policiers dans le cadre des Droits de l'Homme (Egypte).

93. A la communauté internationale, d'aider la Côte d'Ivoire dans sa ferme volonté de lutter contre la criminalité, les violences sexuelles et la traite des enfants par la mise en place de mécanismes adéquats répondant aux normes internationales (Niger).

94. A la communauté internationale, d'aider les acteurs politiques ivoiriens dans la mise en œuvre rapide des décisions issues de l'Accord Politique de Ouagadougou (Niger).

95. Lance un appel au Conseil des Droits de l'Homme et à la Communauté internationale pour une assistance accrue dans le cadre des demandes d'assistance énumérées au paragraphe 154 du rapport national (Cameroun).

96. Appelle la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière à la Côte d'Ivoire pour mieux contribuer à la consolidation des Droits de l'Homme dans ce pays (La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne).

97. Demande au système des Nations-Unies ainsi qu'à la Communauté internationale d'accorder à la Côte d'Ivoire un appui technique pour mener à terme son programme de réformes (Gabon).

98. Appelle la Communauté internationale à apporter une assistance technique conséquente à la Côte d'Ivoire pour lui permettre d'amplifier ses progrès déjà remarquables en matière de promotion des Droits de l'Homme (Sénégal).

➤ **Recommandations nécessitant plus d'explications et/ou ajustements des pays les ayant proposées (13)**

1. Ratifier les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Convention relative aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative au statut des apatrides (République du Congo).

2. Envisager, comme promis dans le rapport national, la ratification et la signature de certains instruments internationaux et régionaux de défense et de promotion des Droits de l'Homme (République Démocratique du Congo).

3. Finaliser les nombreuses réformes législatives en cours, notamment celles relatives aux droits de la famille, au code pénal, au code de procédure pénale (République Démocratique du Congo).

4. Amender le code de la nationalité pour éviter des cas d'apatridies (Canada).

5. Adopter une législation spécifique pour la protection des droits de la femme et des enfants (Brésil).

6. Accorder des pouvoirs d'enquête au Comité national pour la lutte contre les violences envers les femmes et les enfants créée en 2009 (De quel comité s'agit-il compte tenu de ce qu'aucun n'a été créé en 2009 ?) (Quel type de pouvoirs d'enquête ?).

7. Redoubler d'efforts pour protéger les Droits de l'Homme et améliorer la vie des enfants, y compris les orphelins, les enfants handicapés, à travers, entre autre, une révision des politiques en cause, et augmenter les subventions des programmes spécifiques dédiés aux groupes vulnérables (Malaisie).

8. Renforcer les politiques pour combattre la violence domestique et sexuelle contre les femmes et filles (Chili) (La coutume n'a pas force légale en Côte d'Ivoire).

9. Poursuivre la politique de réforme législative en matière judiciaire et pénitentiaire, afin notamment de renforcer ses capacités en matière d'administration de la justice, d'accroître la transparence et l'accès à la justice pour tous les justiciables ivoiriens, et ce sans discrimination en raison de leurs ressources (France).

10. Prendre les mesures nécessaires afin d'enquêter effectivement et de mener des poursuites judiciaires face aux graves violations des Droits de l'Homme qui ont eu lieu pendant les combats en 2002/2003 (Autriche) (Pourquoi cette période en particulier ?)

11. Consacrer plus de ressources aux plans nationaux de développement pour mieux assurer les droits économiques et sociaux les plus essentiels de la population (Viet Nam).

12. Que les mesures abordant le problème du VIH abordent aussi les besoins plus larges des sociétés marginalisées (Etats-Unis) (Besoin de plus d'explications).

13. Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la distance avec l'objectif d'un enseignement primaire universel pour tous en 2015 (Slovénie).

➤ **RECOMMANDATIONS REJETEES (0)**

Conclusion

- 28 recommandations nécessitent une analyse plus approfondie.

- 109 recommandations sont acceptables dont 11 sont déjà mises en œuvre et 98 sont à mettre en œuvre.

- 13 recommandations nécessitent plus d'explications et/ou ajustements des pays les ayant proposées.

- Aucune recommandation n'a été rejetée.

h- Au Caire

Le Conseil National des Droits de l'Homme d'Egypte en collaboration avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a organisé du 7 au 9 décembre 2009, au Caire en Egypte, une Conférence internationale sur les migrations dans le monde arabo-africain.

Ce Forum a été le cadre d'échanges qui ont permis d'aboutir aux recommandations suivantes :

- encourager les Etats à ratifier les Conventions internationales des Nations Unies concernant les Droits de l'Homme, ainsi que les Conventions pertinentes de l'OIT, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (MWC) et la Convention concernant le statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés ;
- les INDH devraient, dans le cadre de leur travail, promouvoir les Droits des migrants et des réfugiés ;
- jouer un rôle dans le développement de la législation nationale dans le but de protéger les droits des migrants et des réfugiés, et inviter les Etats à harmoniser leurs législations nationales avec les standards internationaux en Droits de l'Homme, y compris les droits des migrants et des réfugiés ;
- les INDH, dans leur interaction avec le système des Nations Unies en matière des Droits de l'Homme et les organes des traités dans leurs pays respectifs, devraient assurer le suivi des recommandations des organes des traités des Nations Unies et des procédures spéciales.
- les INDH devraient amener les autorités et les gouvernements à assumer leurs responsabilités en cas de graves violations des Droits de l'Homme, y compris les menaces à la vie, à l'intégrité physique et à la dignité humaine des migrants au moment où ils traversent les frontières ou ils sont détenus par les autorités ;
- renforcer la coopération entre les INDH afin d'assurer la promotion et la protection de tous les Droits des migrants et des réfugiés, en particulier le droit à la non-discrimination, à la réunification de la famille, à l'accès aux services de santé et à la sécurité sociale, à l'accès à la justice, à l'éducation, au travail et à la formation, ainsi que le droit de protection contre toute forme d'exploitation ;
- les INDH devraient observer et faire rapport sur la situation des migrants, examiner les cas de violation des Droits de l'Homme et faire des recommandations en vue de remédier à la situation des victimes ;
- œuvrer pour une prise de conscience et promouvoir une culture des Droits de l'Homme en utilisant différents moyens, par exemple à travers les médias et l'Internet, et ce en particulier pour combattre la discrimination, le racisme et la xénophobie.
- promouvoir le dialogue régional et l'échange de meilleures pratiques, par l'établissement de groupes de travail et de plaidoyer auxquels participeraient des INDH de l'Afrique et de la région arabe.

- les INDH devraient promouvoir la collaboration avec les autorités étatiques, la société civile, les organisations internationales, les organes intergouvernementaux, les syndicats et tous les acteurs concernés.
- les INDH devraient organiser des campagnes de sensibilisation, afin de créer un environnement favorable la reconnaissance de la valeur des migrants et des réfugiés.

i- **A Dakar**

A l'initiative du comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), s'est tenu à Dakar, au Sénégal, les lundi 25 et mardi 26 mai 2009, un atelier des INDH Francophones sur le thème : « Stratégies de mise en œuvre de l'enseignement aux Droits de l'Homme dans les pays Francophones ».

Il s'est agi de faire le point de l'évolution du processus visant à enseigner les Droits de l'Homme dans les établissements scolaires des pays francophones, et de définir un chronogramme des tâches à accomplir.

A l'issue des travaux, deux importantes recommandations ont été faites :

- l'enseignement des Droits de l'Homme dans les écoles formelles et son extension aux écoles informelles ;
- une forte implication des INDH pour faire aboutir ce projet.

j- **En France et en Belgique**

Une délégation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a effectué une mission de prise de contact en France et en Belgique, du 5 au 11 avril 2009, avec des structures œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.

En France, la délégation a eu des séances de travail avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

En Belgique, elle a eu des échanges avec la section locale de Amnesty International et le Centre pour l'Egalité et la lutte contre la Discrimination Raciale.

TROISIEME PARTIE

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

TROISIEME PARTIE :

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

I- PERSPECTIVES

Au regard des développements qui précèdent, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire envisage les activités ci-après:

1- En matière de promotion des Droits de l'Homme

- organisation de séminaires et de campagnes de sensibilisation des populations aux Droits de l'Homme ;
- vulgarisation des instruments nationaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- sensibilisation des parlementaires aux Droits de l'Homme ;
- sensibilisation du Gouvernement à la ratification des instruments internationaux relatifs à la protection des Droits de l'Homme ;
- participation à l'élaboration du programme d'enseignement des Droits de l'Homme dans les établissements scolaires ;
- participation à la formation aux Droits de l'Homme des agents des Forces de Défense et de Sécurité ;
- consolidation de la collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire ;
- renforcement de la collaboration avec le système des Nations-Unies et avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme d'autres pays ;
- participation aux Conférences internationales sur les Droits de l'Homme ;
- suivi des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU).

2- En matière de protection des Droits de l'Homme

- traitement plus diligent des requêtes relatives aux violations des Droits de l'Homme ;
- suivi des recommandations contenues dans les différents rapports adoptés par la Commission ;
- surveillance accrue des atteintes et violations des Droits de l'Homme et particulièrement les droits liés aux élections ;
- poursuite des visites des maisons d'arrêt et de correction, et autres lieux de détention ou de privation de liberté, en vue de faire respecter les Droits des personnes privées de liberté ;
- contribution à la réflexion sur les stratégies et aux actions de lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire ;
- déploiement de la CNDHCI sur l'ensemble du territoire national ;

3- En matière de renforcement des capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

- poursuite de la formation des membres de la Commission aux instruments nationaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- équipement de la CNDHCI en matériel de travail : ouvrages, ordinateurs, véhicules ;
- fonctionnement du centre de documentation spécialisée ;

II- RECOMMANDATIONS

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), après les analyses qui précèdent, recommande :

1- à l'Etat de Côte d'Ivoire

1.1 sur la mise en conformité de la CNDHCI avec les Principes de Paris

Pour lui permettre de jouer pleinement et efficacement le rôle qui est le sien, tout en se conformant aux Principes de Paris, ainsi que cela ressort de la plupart des recommandations faites à l'Etat de Côte d'Ivoire, à l'occasion de son passage à l'Examen Périodique Universel (EPU) en décembre 2009,

- confirmer la CNDHCI en tant qu'Institution de la République, inscrite dans la Constitution de l'Etat de Côte d'Ivoire à l'image des Institutions des Droits de l'Homme de pays comme l'Afrique du Sud, le Ghana, le Kenya, le Niger, le Togo et l'Ouganda ;
- à l'occasion de la nécessaire adaptation du texte fondateur de la CNDHCI aux Principes de Paris, réviser la composition de l'Institution, d'une part en excluant les groupements et partis politiques et d'autre part en prenant en compte :
 - les ONG compétentes dans le domaine des Droits de l'Homme et de la lutte contre la discrimination raciale ;
 - les organisations socio professionnelles notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;
 - les universitaires.
- accroître les ressources allouées à la CNDHCI pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions ;
- rendre effective l'autonomie financière affirmée dans le texte créant la CNDHCI.

1.2 pour l'effectivité des Droits proclamés

- prendre les mesures appropriées à l'effet de rendre effectifs l'ensemble des Droits proclamés dans la Constitution, dans les instruments internationaux auxquels il est partie, ainsi que dans les textes législatifs et réglementaires ;
- poursuivre ses efforts pour que l'enseignement de la matière des Droits de l'Homme soit effectif dans les établissements scolaires, de sorte à inculquer la

culture des Droits de l'Homme et de la Paix aux jeunes, qui sont les adultes de demain ;

- accentuer la lutte contre la pauvreté qui doit rester une priorité pour l'Etat. Cela implique d'adapter la formation aux besoins et aux réalités du pays, d'encourager l'accès équitable des jeunes à l'emploi, d'aider les populations, notamment les femmes et les jeunes à créer des micro entreprises, de réaliser le projet d'Assurance Maladie Universelle (A.M.U), d'assainir et améliorer le cadre de vie et l'environnement des populations ;
- veiller à l'application de la bonne gouvernance par la moralisation hardie de la vie publique ;
- prendre toutes les dispositions pour rendre effective la lutte contre la torture en exerçant une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit.
A cet effet, exercer un contrôle effectif sur le personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, le personnel médical, les agents de la Fonction Publique et les autres personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné ;
- privilégier le dialogue social pour éviter aux populations les conséquences désastreuses des grèves intempestives ;
- prendre des mesures pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ;
- entreprendre de vastes campagnes de sensibilisation, afin d'éliminer les violences faites aux femmes ;
- accentuer les actions en faveur de l'amélioration de la santé de la reproduction ;
- veiller à l'effectivité de la répression de la pratique de l'excision et de toutes autres formes de violences faites aux femmes ;
- veiller à la transparence du processus électoral ;
- prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des élections dans les meilleurs délais ;
- veiller à l'effectivité du redéploiement de l'Administration dans les zones dites CNO et à l'unicité des caisses ;
- pourvoir au dédommagement de toutes des victimes de la crise sociopolitique ;

- renforcer les actions tendant à la suppression des obstacles à l'éducation des jeunes filles ;
- amplifier les mesures visant à protéger les filles scolarisées notamment contre les grossesses précoces ;
- revoir à la baisse les impôts liés aux salaires afin d'encourager les employeurs à respecter les prélèvements sociaux ;
- ratifier la Convention n°155 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative à la sécurité et la santé des travailleurs ;
- prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du système judiciaire ;
- faire de la lutte contre le racket et la corruption des priorités, notamment par un contrôle et des sanctions effectifs ;
- prendre des mesures pour procéder au désarmement des mouvements armés et au démantèlement des milices ;
- prendre des dispositions pour renforcer la sécurisation des personnes et des biens, notamment en intensifiant la lutte contre la circulation des armes et la criminalité.

2. A l'attention des partenaires de l'Etat de Côte d'Ivoire :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme, la CNDHCI considère que le soutien des partenaires de la Côte d'Ivoire lui est indispensable pour :

- conduire ses programmes de sensibilisation et de formation des populations aux Droits de l'Homme ;
- entreprendre des actions concrètes quant au retour des populations déplacées internes du fait de la crise ;
- participer activement aux élections prochaines, notamment par l'observation électorale ;
- l'accompagner dans ses projets de mise en place de représentations départementales de la CNDHCI et de campagnes de proximité auprès des populations de l'intérieur du pays.

3. Au niveau des populations vivant en Côte d'Ivoire

3.1 De la familiarisation avec les Droits de l'Homme

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire invite chacun à se familiariser avec la matière des Droits de l'Homme, qui est une donnée incontournable du monde moderne.

3.2 De la saisine systématique de la CNDHCI

En cas de violation de leurs Droits ou de la connaissance d'une violation quelconque des Droits de l'Homme, les populations sont invitées à avoir le réflexe citoyen en saisissant systématiquement la CNDHCI:

- à son numéro vert : **800.00.888** ;
- à son Standard : **22.48.21.35 / 36 / 37 / 38** ;
- sur son Fax : **22 48 21 39**
- à sa Boîte postale : **01 BP 1374 Abidjan 01** ;
- sur le site Web : **www.cndhci.net**;
- à son Siège : **Abidjan, Cocody ; après l'Ecole de Gendarmerie, carrefour CHU à droite.**

CONCLUSION



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**

CONCLUSION

A travers le présent rapport annuel 2009, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) s'est attachée à présenter l'état des Droits de l'Homme, depuis la publication du précédent rapport.

De façon générale, il est loisible de constater qu'il n'y pas eu de changement notable dans la situation des Droits de l'Homme. Les recommandations formulées dans le précédent rapport n'ont connu aucun début de mise en œuvre. La paupérisation des populations et l'explosion de la grande criminalité ont eu un impact négatif sur la jouissance effective des Droits de l'Homme.

Malgré les conditions institutionnelles, matérielles et logistiques très insatisfaisantes et non conformes aux Principes de Paris, la CNDHCI est demeurée à l'écoute des populations et n'a eu de cesse de faire des suggestions et des recommandations aux autorités ivoiriennes, en vue de faire cesser les violations des Droits de l'Homme.

A l'issue du passage à l'Examen Périodique Universel (EPU) de l'Etat de Côte d'Ivoire, de nombreuses recommandations lui ont été faites, pour lui permettre de se conformer à ses engagements internationaux en matière de Droits de l'Homme.

Il lui revient ainsi, de conformer la CNDHCI aux standards internationaux afin de lui permettre de jouer pleinement le rôle qui est le sien.

De nombreux défis se présentent à la Côte d'Ivoire entre les élections générales qui restent attendues, la lutte contre une pauvreté galopante, la lutte contre l'impunité et le respect de la bonne gouvernance.

Assurer le suivi de toutes ces recommandations est une prérogative importante à laquelle la CNDHCI ne peut se dérober. C'est en procédant ainsi, avec rigueur et détermination, que la Commission contribuera à l'avènement d'une Côte d'Ivoire plus soucieuse et plus respectueuse des Droits de l'Homme.

TABLE DES MATIERES



CNDHCI

**Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire**